

Éléments de référence pour un dialogue participatif sur les élections au Cameroun

Sous la direction scientifique de :

Christian Pout, PhD

Président du Think Tank CEIDES

Septembre/Octobre 2017

Éléments de référence pour un dialogue participatif sur les élections au Cameroun

Sous la direction scientifique de :

Christian Pout, PhD

Président du Think Tank CEIDES

Avec la collaboration de :

Raphaël ATEBA EYONG, PhD

Juriste, Université de Maroua

Septembre/Octobre 2017

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
SIGLES ET ABREVIATIONS	7
AVANT-PROPOS	8
PARTIE PRELIMINAIRE : CONTEXTE POLITIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL DU CAMEROUN	10
I- Le contexte politique.....	11
A) Des droits et libertés prudemment encadrés	11
B) Une alternance présidentielle non encore réalisée	12
C) Une construction nationale à parfaire	14
II- Le contexte économique	15
III- Le contexte social	18
PARTIE 1 : PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE DES ELECTIONS AU CAMEROUN	20
INTRODUCTION	21
TITRE I : LE CADRE INSTITUTIONNEL D'ORGANISATION ET DE GESTION DES ELECTIONS AU CAMEROUN	23
CHAPITRE I: ELECTIONS CAMEROON (ELECAM)	25
Section I : La structuration d'Elecam.....	26
I- Le statut d'organisme indépendant d'Elecam	26
A) L'indépendance de la structure	27
B) L'indépendance des membres	27
II- Les organes d'Elecam	28
A) Les organes centraux	28
1- Le Conseil Electoral (CE)	29
2- La Direction Générale des Elections (DGE).....	30
B) Les démembrements territoriaux	31
Section II : Le fonctionnement d'Elecam.....	32
I- Les attributions d'Elecam	32
A) Les attributions relevant du CE	32
B) Les attributions relevant du DGE	33
II- Les moyens d'Elecam	34
A) Les moyens matériels.....	34
B) Les moyens humains	35
CHAPITRE II: L'ADMINISTRATION ET LES COMMISSIONS ELECTORALES	36
Section I : L'intervention de l'administration en matière électorale	37

I- Les autorités administratives centrales.....	37
II- Les autorités administratives locales	38
Section II : L'intervention des Commissions électorales	39
I- La présentation générale des Commissions électorales	39
II- La question particulière de la coexistence des Commissions électorales et Elecarn	40
TITRE II : LES REGLES MATERIELLES GOUVERNANT LES ELECTIONS AU CAMEROUN	42
CHAPITRE I: LES OPERATIONS PREELECTORALES.....	44
Section I : L'établissement et la révision des listes électorales.....	44
I- Les conditions d'inscription sur les listes électorales.....	44
A) Les conditions positives	44
- La condition de nationalité	45
- La condition de maturité.....	45
- La condition de jouissance du droit de vote et de capacité.....	47
B) Les conditions négatives	47
II- L'établissement des listes électorales	48
A) Les aspects institutionnels	48
B) Les aspects matériels	49
Section II : L'établissement et la distribution des cartes électorales	52
I- L'établissement et la distribution des cartes électorales.....	52
A) L'établissement des cartes électorales	52
B) La distribution des cartes électorales	53
II- Le contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales	54
CHAPITRE II: LES OPERATIONS ELECTORALES	56
Section I : Les opérations préalables au vote.....	56
I- La convocation du corps électoral.....	56
II- Le dépôt des candidatures	57
A) Les conditions d'éligibilité.....	57
- La condition de nationalité	57
- La condition de maturité	58
- La condition de résidence	58
- La condition de scolarité.....	59
- La condition d'éligibilité et de non incompatibilité	59
B) La présentation des candidatures	61
III- La campagne électorale	63

A) Les instruments de la campagne.....	64
1- Les documents de campagne	64
2- Les réunions de campagne	65
3- La communication par voie de mass-média.....	66
B) Le financement de la campagne	68
Section II : Le vote, le dépouillement et la proclamation des élus.....	69
I- Le vote	69
A) Dispositions générales relatives à l'expression du droit de vote.....	70
B) Les règles particulières visant la garantie de la sincérité de l'opération de vote	72
C) Les aménagements particuliers visant la garantie de l'inclusivité de l'opération de vote.....	73
II- Le dépouillement.....	75
III- La proclamation des élus.....	78
TITRE III : LES REGLES PROCESSUELLES STRUCTURANT LE CONTENTIEUX ELECTORAL AU CAMEROUN.....	81
CHAPITRE I: LE CONTENTIEUX PREELECTORAL	83
Section I : Les contentieux encadrés par le code électoral	84
I- Le contentieux du suffrage.....	84
A) Le contentieux des listes et des cartes électorales.....	84
B) Le contentieux de l'éligibilité et des déclarations de candidature	86
II- Le contentieux de la campagne électorale	89
A) Le contentieux des couleurs, sigles et symboles	89
B) Le contentieux des atteintes à l'honneur en période de campagne électorale	90
Section II : Les contentieux non encadrés par le code électoral	91
I- Les options envisageables au plan spéculatif.....	91
A) La répartition des compétences par bloc en fonction du type d'élection.....	91
B) La répartition des compétences en fonction du lien de l'acte avec l'élection	92
II- La solution consacrée au plan positif	93
A) L'illustration : le contentieux du décret de convocation du corps électoral	93
B) Les implications sur le contentieux des autres actes juridiques préparatoires	94
CHAPITRE II: LE CONTENTIEUX POSTELECTORAL	95
Section I : La répartition des compétences entre les juges des élections.....	95
I- La compétence du juge constitutionnel statuant au contentieux des élections	95
II- La compétence du juge administratif statuant au contentieux des élections	96
Section II : Les pouvoirs des juges des élections	97

I- L'identification des pouvoirs de décision	97
A) Le pouvoir d'annulation	97
B) Le pouvoir de réformation	98
II- La portée des décisions	98
PARTIE 2 : EVALUATION DU SYSTEME ELECTORAL CAMEROUNAIS ET PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS.....	99
CHAPITRE I: EVALUATION DU SYSTEME ELECTORAL CAMEROUNAIS.....	99
I- Les forces.....	101
A) Les points forts au plan institutionnel	101
1- L'organisation et la supervision des élections par Elecam, organisme indépendant de l'administration d'Etat.....	101
2- L'implication des partis politiques à travers les commissions électorales.....	103
3- L'existence de recours juridictionnels effectifs pour l'apurement des contestations électorales	104
B) Les points forts au plan matériel.....	105
1- L'informatisation et la biométrisation du fichier électoral	105
2- L'adoption de règles et mesures d'inclusivité du vote.....	105
II- Les faiblesses	106
A) Les faiblesses liées au cadre juridique et institutionnel d'organisation et de gestion des processus électoraux.....	107
1- Les points faibles du cadre institutionnel	107
Elecam.	107
Les commissions électorales	107
Les organes de régulation de la campagne électorale à compétence spécialisée	108
Les juridictions en charge du contentieux électoral	109
2- Les points faibles du droit matériel.....	109
La structure du code électoral	109
Le contenu du code électoral.....	109
B) Les faiblesses liées aux acteurs du processus électoral	111
Les citoyens électeurs	111
La société civile.....	112
Les partis politiques	112
Les médias.....	113
Les pouvoirs publics et l'administration d'Etat	114
Elecam	115

III- Les menaces	116
A) Le risque sécuritaire	116
B) Le risque d'instabilité politique lié à la crise anglophone	117
IV- Les opportunités	118
Le temps	118
Le soutien de la communauté internationale	118
CHAPITRE II: PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS A FORMULER A L'ISSUE DE LA SESSION DE DIALOGUE	119
I- Recommandations adressées à la société civile	119
II- Recommandations adressées aux partis politiques	119
III- Recommandations adressées aux médias	120
IV- Recommandations adressées aux pouvoirs publics et à l'administration d'Etat	120
V- Recommandations adressées à Elecam	121
VI- Mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations du dialogue	122
Organisation	122
Mission	123
Fonctionnement	123
PARTIE 3 : PROJET DE PROGRAMME THEMATIQUE DE LA SESSION DE DIALOGUE POLITIQUE	124
I- Notice explicative du projet de programme	125
II- Déclinaison du projet de programme	125
BIBLIOGRAPHIE	127
I- Ouvrages	128
II- Thèses et mémoires	128
III- Articles de doctrine	129
IV- Notes de jurisprudence	133
Rapports	134
ANNEXES	135
TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION	136
I. CONTEXTE	137
II. OBJECTIFS	139
III. RESULTATS ATTENDUS	140
IV. CONDUITE DU TRAVAIL ET DUREE	140
GUIDES D'ENTRETIEN	141
GUIDE D'ENTRETIEN 1 (UNIVERSITAIRES EXPERTS DES QUESTIONS ELECTORALES)	142

GUIDE D'ENTRETIEN 2 (ELECAM)	143
GUIDE D'ENTRETIEN 3 (AUTORITES ADMINISTRATIVES).....	144
GUIDE D'ENTRETIEN 4 (PARTIS POLITIQUES)	145
GUIDE D'ENTRETIEN 5 (SOCIETE CIVILE)	146
GUIDE D'ENTRETIEN 6 (SECTEUR PRIVE)	147
GUIDE D'ENTRETIEN 7 (JOURNALISTES)	148
FICHIER DES PERSONNES ENQUÊTÉES	149
CARTE DU CAMEROUN	155

NE PAS DUPLIQUER

SIGLES ET ABREVIATIONS

Art. : Article

CCIMA: Chambre de Commerce des Industries, des Mines et de l'Artisanat

CJARC: Club des Jeunes Aveugles Réhabilités du Cameroun

COSADER: Collectif des ONG pour la sécurité alimentaire et le développement rural

CPP: Cameroon's People's Party

CRTV : Cameroon Radio and Television

ECAM : Entreprises du Cameroun

MINATD : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

MRC : Mouvement pour la Renaissance du Cameroun

NDH-Cameroun : Nouveaux Droits de l'Homme-Cameroun

RASJ : Revue africaine de sciences juridiques et politiques

RCSP : Revue camerounaise de science politique

RDP : Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger

RDPC : Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais

RFDC : Revue française de droit constitutionnel

RFSP : Revue française de science politique

S. : suivant(e)s

SDF : Social Democratif Front

UFP : Union pour le Fraternité et la Prospérité

UNDP : Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès

UPC : Union des Populations du Cameroun

AVANT-PROPOS

Le présent document a été élaboré pour le compte du Centre Africain d'Etudes Internationales, Diplomatiques, Economiques et Stratégiques (CEIDES) en vue de servir de base de travail dans le cadre d'une session de dialogue participatif sur les élections au Cameroun. Cette entreprise du CEIDES, menée en partenariat avec la Koffi Annan Foundation (KAF), s'inscrit en droite ligne des objectifs de l'Initiative d'Intégrité Electorale (EII) lancée en 2013 par la KAF, conformément à une recommandation de la Commission mondiale sur les élections, la démocratie et la sécurité. De fait, l'EII, programme visant la constitution d'un réseau informel d'organisations et d'individus partageant une attention commune notamment pour les pays où les élections peuvent être source d'instabilité, appelait l'organisation d'un dialogue sur les élections au Cameroun. Ce, dans l'optique de créer un cadre idoine pour des échanges directs sur le système électoral camerounais entre les différentes parties prenantes, et aboutissant à des engagements réciproques de nature à réduire les risques liés aux échéances électorales de 2018.

Sous ce prisme, le mandat conféré par le CEIDES au Consultant en charge de l'élaboration du présent document de travail incluait la présentation détaillée et l'évaluation critique du cadre juridique et institutionnel des élections au Cameroun, assortis de propositions de recommandations pour servir de base aux travaux de la session de dialogue. A cette fin, conformément aux Termes de Référence de la mission ci-joints en annexe, la méthode utilisée a combiné deux approches. Premièrement, une phase d'analyse textuelle du code électoral éclairée par l'exploitation de la documentation disponible sur la question.

Deuxième phase d'enquête en deux séries a été effectuée auprès de groupes cibles. La première série s'est déroulée du 08 au 16 septembre 2017 essentiellement par voie d'entretiens téléphoniques sur la base de guides d'entretien également joints en annexe, complétés par un entretien direct avec des cadres d'Elecam le 18 septembre 2017. La deuxième série quant à elle s'est déroulée du 28 octobre au 07 novembre 2017. La technique de l'enquête téléphonique s'est heurtée à la fois à l'indisponibilité relative des enquêtés et à la réticence de certains acteurs à s'exprimer par téléphone sur des questions jugées sensibles à un moment particulièrement critique de l'évolution des institutions politiques camerounaises. D'autres personnes-cibles contactées ont préféré un mode d'échange différé, par voie de courrier électronique, afin de mieux préparer leurs réponses ; mais le consultant n'a obtenu

aucun retour par cette voie. Au final, et en raison aussi de diverses contraintes conjoncturelles qui ont d'ailleurs impacté sur le délai de finalisation du document de référence, l'enquête n'a pas été menée à son terme. Il est prévu qu'elle se poursuive jusqu'à la tenue de la session de dialogue.

Telle est la démarche qui a abouti à la production de ce document de travail dont le Consultant assume seul la responsabilité des imperfections. Il comporte quatre (04) principales articulations : une présentation du contexte politique, économique et social du Cameroun (**partie préliminaire**), un exposé du cadre juridique et institutionnel des élections au Cameroun (**première partie**), une évaluation du système électoral camerounais assortie de propositions de recommandations incluant le mécanisme de suivi-évaluation de leur mise en oeuvre (**deuxième partie**), le projet de programme thématique de la session de dialogue (**troisième partie**), une bibliographie et des annexes.

**PARTIE PRELIMINAIRE : CONTEXTE
POLITIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL DU
CAMEROUN**

S'il était donné de résumer le contexte actuel du Cameroun d'un mot, un seul paraîtrait à même de traduire parfaitement la réalité en raccourci : *l'incertitude*. Le pays semble tout entier plongé dans une certaine incertitude, sur triple plan à la fois politique (I), économique (II), et social (III).

I- Le contexte politique

Il y'a bientôt trois décades, le Cameroun rompait avec le monolithisme politique irrigué par l'idéologie de la construction nationale et se convertissait, formellement tout au moins, à la démocratie libérale et ses exigences : l'Etat de droit, le multipartisme et les élections pluralistes, les droits fondamentaux et la protection des minorités. Mais, malgré les importants progrès enregistrés sur ces différents plans, la transition démocratique ainsi amorcée bute sur trois obstacles majeurs qui recouvrent l'avenir politique du Cameroun d'un halo d'incertitude : des droits et libertés prudemment encadrés (A), une alternance présidentielle non réalisée (B), une construction nationale à parfaire (C).

A) Des droits et libertés prudemment encadrés

A tous égards, l'un des faits marquants du renouveau démocratique de 1990 a été le démantèlement de l'arsenal juridique de la période autoritaire lors d'une seule session parlementaire dite « session des libertés » qui a vu consacrer l'ensemble des textes fondamentaux actuellement applicables en matière de libertés civiles et politiques. Liberté d'association, liberté de réunion, liberté d'expression en particulier devaient contribuer à l'instauration d'un environnement juridique propice au développement du multipartisme et du libéralisme politique plus globalement. De fait, l'efflorescence et la multiplication des partis politiques, 300 légalisés de 1985 à 2016¹, mais également le dynamisme affiché dans le secteur de la communication tant sur la forme sous l'angle de la diversité des entreprises de presse écrite, audio-visuelle et internet, que sur le fond avec la manifestation d'une liberté de ton particulièrement forte, suggèrent un exercice réel et passablement débridé des droits consacrés dans un environnement de liberté retrouvée.

Toutefois, s'arrêter à ce constat premier serait trahir la perception beaucoup plus complexe qu'ont divers acteurs sociaux de cette réalité. De fait, selon une observation de la doctrine spécialisée, si le cadre juridique des libertés a été profondément rénové, la *praxis* administrative quant à elle témoigne de la persistance de réflexes hérités d'un contexte

¹ Source, *Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation - Annuaire statistique 2015*, p. 115, tableau n° 36

politique autrement moins ouvert². Ainsi, d'après l'opinion exprimée par un acteur politique interrogé à ce propos, certaines libertés précises, en particulier la liberté de manifestation publique et la liberté de réunion, connaissent encore un mode de régulation administrative point toujours compatible avec l'esprit des institutions démocratiques issues du texte constitutionnel du 18 janvier 1996³. Se trouve de la sorte mise en exergue, aussi bien par les théoriciens que les praticiens du droit politique, l'idée d'une appréciation à géométrie variable du trouble ou de la menace de trouble à l'ordre public qui conduit très -trop ?- régulièrement à l'interdiction ou l'interruption des activités publiques de partis politiques d'opposition ou d'organisations de la société civile par les autorités administratives en charge de la prévention des troubles susceptibles de perturber la paix sociale.

Sans doute ne doit-on pas ignorer dans ce cadre, et les autorités administratives se font fort de le rappeler⁴, l'existence de manœuvres provocatrices destinées précisément à instrumentaliser des interdictions consécutives à une stricte application des textes en vigueur au profit de campagnes de discrédit de l'administration et de la majorité gouvernante. De même que l'exercice d'activités en méconnaissance des règles et procédures légales par des acteurs politiques et associatifs point toujours au fait des exigences du droit positif constitue une réalité constante. Cela dit, de ce point de vue, l'inertie volontaire de l'administration dans l'application stricte des dispositifs de sanction au nom de la « tolérance administrative » fréquemment invoquée peut aboutir à créer une situation de flou en ôtant une part de certitude à l'exercice des libertés immanquablement perçues dès lors non comme un droit mais comme une faveur octroyée par l'administration d'Etat. En toutes hypothèses, il existe donc au Cameroun une incertitude relative des droits et libertés, avec une difficulté subséquente pour ce qui est de poser les bases d'une alternance au sommet de l'Etat.

B) Une alternance présidentielle non encore réalisée

Une seconde caractéristique du contexte politique actuel du Cameroun concerne l'absence de l'alternance politique, en particulier au sommet de l'Etat. Il s'agit là d'un fait majeur dont l'importance doit être mesurée. En effet, l'alternance au pouvoir par le jeu d'élections disputées constitue l'un des marqueurs ou critères de la démocratie. Or au Cameroun, il y'a bien, certes, une option institutionnelle décisive et difficilement réversible en faveur des

² V. METOU (B. M. M.), « Vingt ans de contentieux des libertés publiques au Cameroun », *RASJ*, vol. 8, n° 1-2011, partic. pp. 274s.

³ Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017*

⁴ *Ibid.*

mécanismes démocratiques de dévolution du pouvoir. A ce propos, la tenue de scrutins ouverts s'inscrit d'ailleurs désormais dans un schéma de « routinisation » politique qui, depuis 1992, a vu l'organisation de plus d'une douzaine d'élections majeures, présidentielle, législatives et sénatoriales. Seulement, malgré leur caractère compétitif, ces élections n'ont pas conduit à un basculement de majorité.

Souveraineté du suffrage pourrait-on dire. Pareille conclusion ne serait pas foncièrement erronée, juste insuffisante. L'on peut difficilement obérer le fait que la démocratie camerounaise en construction semble souffrir d'une absence de consensus sur le principe et la nécessité de l'alternance. Le fait peut être constaté au sein même des partis politiques. Depuis la restauration du libéralisme politique en 1990, c'est-à-dire depuis bientôt 30 ans, l'ensemble des leaders figures de proue des différentes formations politiques, opposition et majorité confondues, sont demeurés à peu près exactement les mêmes. Ce qui ne va pas sans poser du même coup la question du rajeunissement de la classe politique dans son ensemble. L'observation est tout aussi significative au niveau de l'Etat, concernant spécialement l'exercice de la magistrature suprême. La révision constitutionnelle de 2008, marquée notamment par la réécriture de l'article 6 (2) dans le sens d'une suppression de la limitation du nombre de mandat présidentiels en est un indicateur-clé.

Cette opération constituante, inscrite à rebours, semble-t-il, des compromis politiques issus de la Conférence tripartite des 30 octobre – 15 novembre 1991 et cristallisés dans la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 sous les auspices de la majorité gouvernante elle-même, n'a pas seulement provoqué une fracture politique importante entre l'opposition et la majorité. En ouvrant la voie à une extension temporelle indéfinie de la magistrature du Chef d'Etat en exercice, elle provoque un effet de renforcement de la personnalisation du pouvoir suprême en lien avec la longévité de son titulaire et une fragilisation subséquente des mécanismes institutionnels, notamment ceux prévus en cas de vacance du pouvoir dont nul ne peut prédire qu'ils fonctionneront parfaitement le cas échéant. Etant par définition destinés à être mis en œuvre en l'absence de celui-là même, le Président de la République, qui incarne aujourd'hui l'âme même des institutions au principe de leur mode de fonctionnement. L'absence d'alternance présidentielle et la personnification subséquente du pouvoir débouchent ainsi sur une incertitude concernant le fonctionnement des dispositifs destinés à garantir la continuité du pouvoir exécutif et la stabilité des institutions constitutionnelles en cas de vacances à la Présidence de la République sur fond de crise de l'identité nationale.

C) Une construction nationale à parfaire

Une raison justificatrice alléguée de la forme autoritaire de gouvernement politique qu'a connue le Cameroun pendant ses trente premières années d'existence en tant qu'entité souveraine tenait à la nécessité de la construction nationale. Une entreprise qui exigeait, aux yeux des gouvernants de l'époque, la maîtrise des forces centripètes susceptibles de mettre à mal l'unité nationale et qui n'étaient autres que les replis identitaires à base ethno-régionale et linguistique. Ce qui justifiera alors, comme modalité politico-institutionnelle de réalisation de l'ambition unificatrice projetée, l'érection d'un Etat unitaire fort dont la dynamique centralisatrice devait permettre de « gommer » les tendances autonomistes à la périphérie et l'absorption des identités communautaires dans l'élan unificateur instillé par le centre.

Avec l'avènement de la démocratisation, le projet est resté le même au fond. La volonté de construire une entité nationale unie, intégrée et prospère est demeurée intacte. Seule a changé la méthode d'agencement institutionnel des dynamiques entre le pouvoir central incarnant ladite unité nationale et les communautés bénéficiant au niveau local d'une part d'allégeance du peuple sociologique, le peuple réel en interaction. En effet, plutôt que assimilation des composantes ethno-régionales et linguistiques la nation se propose de se construire par intégration de ces éléments préservés, et même valorisés, dans leur identité propre. La constitution de 1996 est ainsi marquée par une irruption des préoccupations liées à la préservation des minorités. Elle pose également les principes d'un respect des éléments du patrimoine culturel des communautés qui constituent l'entité nationale (langues, cultures, traditions, etc...), et organise leur autonomisation élargie au niveau local quoique maintenue en-deçà du seuil politique dans le cadre de la régionalisation, ainsi que leur participation politique au niveau national à travers le Sénat mis en place en 2013.

En pratique, cependant, nombre d'écueils persistent. La nouvelle architecture institutionnelle prévue par la constitution n'a pas été, jusqu'à présent pleinement réalisée. Les régions, clés de voûte du nouveau système d'organisation de l'Etat unitaire attendent toujours leur activation vingt après leur création. En lieu et place, c'est un processus de décentralisation communale relativement difficile qui se met en place. Enfin, le Sénat, qui tire sa raison d'être de la création des régions, a été établi avant ces dernières. Tout cela donnant peu ou prou l'impression de montages institutionnels trahissant une hésitation des gouvernants, non seulement devant l'architecture institutionnelle novatrice de la constitution de 1996, mais plus profondément encore devant la logique sociopolitique qui la sous-tend : la reconfiguration du

mode d'articulation des rapports entre les instances centrales de l'Etat et les communautés à base linguistique ou ethno-régionale érigées en pôles de pouvoir plus ou moins concurrents. La tentation étant alors grande de conserver la logique ancienne de neutralisation-absorption des identités communautaires, au nom d'un attachement à la préservation de l'unité nationale dont la sincérité indiscutable ne masque pas l'effet induit de légitimation du maintien de structures institutionnelles propices à la centralisation de l'Etat dominé tout entier par l'imposante stature de l'institution présidentielle.

De ce qui précède découle une tension sourde au sein de la société globale en général et celle politique en particulier sur l'avenir de la construction nationale et de la forme institutionnelle de l'Etat. La crise qui secoue les deux régions anglophones depuis bientôt un an, si elle s'alimente et se complique de paramètres historiques, culturels et contextuels propres, n'en constitue pas moins une expression paroxystique de cette tension globale et quasi-permanente. De ce point de vue, son potentiel de contagion apparaît non négligeable ainsi qu'en témoignent différentes initiatives communautaristes récentes dans la région du Centre notamment. L'on peut considérer alors que l'avenir de l'Etat du Cameroun du point de vue de sa forme en tant que projection institutionnelle d'une nation camerounaise en construction est pavé de quelques incertitudes. Elles s'aggravent d'ailleurs, ces incertitudes, de celles concernant la situation économique du pays.

II- Le contexte économique

Au plan économique, le Cameroun se trouve à l'heure actuelle à la croisée des chemins. Engagé dans une trajectoire de croissance accélérée durant les vingt années qui ont suivi l'indépendance, le pays s'est trouvé plongé, au milieu des années 1980, dans une grave crise économique. Des réformes importantes ont alors été entreprises avec l'assistance du Fonds Monétaire International (FMI) et des autres partenaires au développement dans le cadre des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) en vue de la stabilisation macroéconomique. Au terme du processus, le chemin du redressement économique a été retrouvé en 2006 avec le franchissement du point d'achèvement de l'initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTE) synonyme d'allègement substantiel de la dette extérieure de l'Etat et de reconstitution de marges de manœuvre budgétaires pour la mise en œuvre d'une stratégie de relance.

De fait, sera adopté le 26 août 2009, le Document de Stratégie pour la Croissance en l'Emploi (DSCE) qui fait office de boussole macroéconomique du gouvernement en vue de l'atteinte du stade d'économie émergente à l'horizon 2035. Il s'agit concrètement d'une stratégie de

relance par l'investissement, inspirée d'une idéologie économique libérale d'orientation keynésienne, qui vise la transition du Cameroun vers une économie industrialisée. Une première phase actuellement en cours étant axée sur la réalisation d'infrastructures de base dans le domaine énergétique (barrages hydroélectriques, remise à niveau du réseau de transport d'électricité, investissements dans les énergies alternatives notamment le solaire et le gaz) et des transports (grands axes routiers, infrastructures portuaires). Ce, en vue de faciliter la transition vers l'industrie de transformation dans les secteurs à avantages comparatifs pour le Cameroun notamment l'agriculture (projets agropoles).

Seulement, dans les faits, il s'avère que les résultats atteints sont demeurés en-deçà des prévisions. Alors que, selon les experts, il faudrait une croissance continue à deux chiffres pendant 15 ans pour atteindre le seuil de l'émergence économique, le taux de croissance du PIB au Cameroun reste stable autour de 5% ; il était de 5,7% en 2016 et pourrait se situer autour de 4% en 2017 selon les prévisions du FMI. La raison en est relativement simple. Le DSCE nécessite, pour sa mise en œuvre, des volumes de financement colossaux qui excèdent largement les capacités budgétaires autonomes du Cameroun. Or, les marges de manœuvre du pays sur ce plan paraissent étroites, entre l'expansion continue des dépenses liées au train de vie de l'Etat et la contraction des recettes douanières consécutive au démantèlement tarifaire induit par l'Accord de Partenariat Economique (APE) avec l'Union Européenne (UE) entré en vigueur le 03 août 2016. Reste deux voies possibles aux implications différentes.

La première voie est celle de l'investissement privé. Elle est pour l'instant la moins prometteuse. L'attractivité du Cameroun à l'investissement direct étranger représente encore un important défi pour les autorités nationales. Des efforts appréciables ont certes été consentis sur ce terrain : l'observation d'une pause fiscale et la baisse continue de l'impôt sur les sociétés, la multiplication des régimes fiscaux incitatifs, la révision du cadre juridique et institutionnel en vue de la facilitation de la création d'entreprises, un effort accru de transparence notamment dans des secteurs clés de l'économie (mines, exploitation forestière, procédures foncières, etc...), la concertation permanente avec le secteur privé, l'organisation d'initiatives de diplomatie économique de grande envergure avec l'implication des plus hautes autorités de l'Etat à l'instar de la Conférence économique internationale de Yaoundé des 17-18 mai 2016. Cependant, la faible qualité des infrastructures notamment de transport, le déficit énergétique non encore résorbé malgré les grands barrages dont les premiers sont en cours d'opérationnalisation avec retard sur le calendrier initial ne militent pas en faveur de l'attractivité du Cameroun. Au surplus, la perception de la corruption dans l'administration,

encore passablement élevée, le poids de la bureaucratie et la faiblesse des garanties juridictionnelles des titres et droits constituent encore des pesanteurs peu propices à l'épanouissement des affaires au Cameroun. Le pays se trouvant alors dans l'incapacité relative de tirer le meilleur parti des opportunités offertes par les APE.

Dans ces conditions, la seconde voie pour l'investissement, l'endettement, devient alors un recours obligé pour l'Etat. Au 30 juin 2017 la dette du Cameroun a atteint le montant de 5464 milliards de FCFA soit un ratio dette/PIB de 30,6%. Le critère de convergence de la Cemac en la matière étant, il est vrai, de 70% du PIB. Toutefois, l'on note une accélération haussière de la courbe d'endettement du Cameroun sur les 05 dernières années et un accroissement de la proportion des emprunts non concessionnels qui exercent une pression beaucoup plus forte sur le service de la dette. Une donnée d'autant plus préoccupante pour le gouvernement et ses partenaires que les projets pour lesquels ces emprunts sont contractés ne connaissent pas toujours une exécution conforme aux prévisions notamment en termes de calendrier.

Or, dans le même temps, l'économie camerounaise, bien qu'affichant une résilience remarquable, doit s'adapter à un contexte intérieur fortement affecté par l'insécurité à l'Est et à l'Extrême-Nord du pays, ainsi qu'une situation de troubles perturbateurs du commerce et de l'économie dans les deux régions anglophones. Toutes choses génératrices d'un accroissement des dépenses de sécurité de l'Etat. S'y ajoute, d'un autre côté, une morosité des marchés des matières premières à l'international qui touche tout particulièrement les recettes pétrolières du Cameroun entraînant une baisse des réserves en devise. Combinée aux difficultés similaires affrontées par les autres Etats membres de la Cemac, cette situation a rouvert le débat sur la parité actuelle entre le franc CFA et l'euro dans le cadre des accords de coopération monétaire et financière avec le trésor français. De sorte que la perspective d'une dévaluation de la monnaie nationale a été remise au goût jour.

Dans ce contexte, un accord triennal a été signé avec le FMI le 26 juin 2017, sans doute dans la perspective d'éviter une dégradation de la situation économique du Cameroun de plus en plus incertaine. Accord qui induira cependant des mesures d'ajustement touchant notamment la rationalisation de la dépense publique et la mobilisation accrue des recettes fiscales non pétrolières. Des implications sociales, même indirectes, n'étant dès lors nullement à exclure.

III- Le contexte social

Le contexte social au Cameroun est à l'image du contexte politique et économique qui y prévaut. Il est marqué par de grandes incertitudes liées, entre autres raisons, à une double précarité socio-économique et sanitaire des populations.

En 2016, le Cameroun était classé 23^e pays africain et 153^e mondial à l'indice de développement humain (IDH) du PNUD. Il se retrouvait ainsi dans la catégorie des pays à faible niveau de développement humain. En cause entre autres, la précarité économique des populations qui demeure préoccupante. A ce propos, le rapport préliminaire de la 4^e enquête camerounaise auprès des ménages (ECAM 4) menée par l'Institut national des statistiques (INS) montre que, sur la base d'un seuil de pauvreté établi à 931 FCFA par jour par équivalent adulte calculé à partir des dépenses de consommation finale des ménages, l'incidence de la pauvreté se situe à 37,5%. Dès lors, du fait de la pression démographique, le nombre de pauvre ne cesse d'augmenter, davantage en zone rurale qu'urbaine au demeurant, pour se situer en 2014 aux alentours de 8,1 millions de personnes sur une population globale estimée à 22 millions d'habitants. Le chômage, notamment celui des jeunes de 15-34 ans qui représentent à eux seuls environ 34,7% de la population, ainsi que la prévalence du travail précaire et de l'économie informelle sont pour beaucoup dans cette précarité sociale forte. Les grands travaux à forte intensité de main-d'œuvre engagés par l'Etat de même que la reprise des recrutements dans le fonction publique et le secteur parapublic contribuent sans doute à entretenir chez les jeunes un filet d'espérance. Il reste que ces leviers à eux seuls ne pourraient suffire à inverser la courbe du chômage en l'absence d'un dynamisme du secteur privé. Une frange importante de la population demeure ainsi exposée à toute variation brusque de la conjoncture économique liée par exemple à une poussée inflationniste ; avec le risque de voir se répéter un scénario de soulèvement populaire déjà vécu en 2008 lors des événements dits « émeutes de la faim ».

Un autre élément caractéristique majeur de la situation sociale au Cameroun à l'heure actuelle peut être identifié sous les espèces d'une forme de précarité sanitaire. D'importants efforts ont été consentis en ce qui concerne la santé maternelle et infantile en vue de réduire le taux de mortalité des moins de 05 ans. De même, divers programmes cofinancés par les partenaires au développement ont permis de circonscrire les grandes pandémies, de même que des campagnes de vaccination massives et régulières combinées à des systèmes d'alerte relativement efficient ont permis d'éradiquer du territoire nationale certaines menaces

épidémiques à l'instar du choléra. Pourtant, la couverture sanitaire du territoire national reste très inégale, particulièrement en zone rurale. Surtout, dans les grandes métropoles même, les centres de santé publics de référence s'avèrent sous-équipés en raison d'une carence de maintenance des équipements existants et d'un déficit d'investissement pour le renouvellement et le renforcement des plateaux techniques et équipements connexes (générateur électriques autonomes, dispositifs d'épuration des eaux, etc...). Autant d'éléments qui entretiennent une démotivation des personnels de santé et une multiplication des faits divers mettant en scène des dysfonctionnements des établissements de santé dont les difficultés trouvent également une part d'explication dans l'absence d'une couverture assurantielle généralisée en vue de la couverture des frais de santé, particulièrement pour les populations à bas revenus. Les moins à même de se soigner en raison de la faiblesse de leurs ressources et les plus exposées aux maladies précisément du fait de leurs conditions de vie précaires.

Au total, la précarité économique surtout, la situation sanitaire aussi, créent un environnement social de mécontentement généralisé au sein de la population. S'y ajoute une forme de désenchantement face à la politique du fait des succès de la majorité gouvernante au plan économique social d'un côté et, de l'autre, la difficulté de l'opposition et de la société civile à se poser en forces de proposition ouvrant la perspective d'alternatives sérieuses à la politique mise en place par les instances dirigeantes du pays.

PARTIE 1 : PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE DES ELECTIONS AU CAMEROUN

INTRODUCTION

Une gageure. La présentation du cadre juridique des élections au Cameroun constituait, il y'a quelques temps encore, une véritable gageure. C'est que, après un peu plus d'une trentaine d'années d' « *élections sans choix* »⁵, le vent de démocratisation qui a soufflé sur le pays au tournant de la décennie '90 a apporté avec lui l'exigence d'une restauration des mécanismes de la libre compétition politique expérimentés naguère sur le territoire avant les indépendances. De suite, s'est alors imposée en nécessité la révision des règles juridiques régissant les scrutins politiques, nationaux et locaux, afin de créer les conditions formelles pour la tenue d'élections pluralistes, libres et sincères, ce en cohérence avec la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 venue sanctuariser, au plan juridico-formel, les termes du nouveau contrat social pour une société politique démocratique au Cameroun. Il s'en est suivi une production inflationniste de lois électorales touchant aussi bien aux aspects institutionnels qu'aux règles matérielles régissant chaque type d'élection. Des textes peu coordonnés entre eux et, par ailleurs, affectés d'un fort coefficient d'instabilité traduisant le recul de la régulation juridique des élections face à une rationalité politique omniprésente mais passablement impotente par défaut de consensus entre les principales forces politiques impliquées dans le processus de production des normes électorales⁶. Le résultat étant un cadre juridique passablement obscur à force d'émiettement, de redondances et de renvois.

Tel n'est plus tout à fait le cas aujourd'hui. En effet, autant par conviction que sous la pression politique « du dedans » et « du dehors »⁷, les pouvoirs publics ont procédé à une codification de la législation électorale. Cette codification, effectuée à droit constant c'est-à-dire sans modification des règles existantes, a abouti à l'adoption de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 *portant code électoral*, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012. A l'heure actuelle c'est cette loi qui détermine le cadre juridique des élections au Cameroun à titre principal. Elle est complétée en-dessous par des textes réglementaires infra-législatifs et nourrie d'en-haut par les principes posés par la constitution et les conventions internationales à l'instar de la Charte africaine sur la Démocratie, les élections et

⁵ Pour parler comme HERMET (Guy), « Les élections sans choix », *RFSP*, vol. 27, 1977, pp. 30-33

⁶ Ces aspects ont été excellemment mis en lumière par la doctrine camerounaise, en particulier OLINGA (Alain-Didier, « Politique et Droit électoral au Cameroun : analyse juridique de la politique électorale », *RCSP*, vol. 6, n° 2, pp. 31-52

⁷ Allusion à SAVONNET-GUYOT (Claudette), « Le « dedans » et le « dehors », le « haut » et le « bas ». Réflexions sur les sites d'observation du « politique africain », *RFSP*, vol. 31, n° 4, pp. 799-804

la gouvernance (CADEG). S'y ajoutent des instruments de *soft law* soit d'origine interne incarné par le *Code de bonne conduite pour les acteurs du processus électoral au Cameroun* adopté le 23 septembre 2011 ; soit des instruments d'origine externe, émanant d'organismes experts de nature privée ou intergouvernementale, précisant les bonnes pratiques applicables en matière d'élections. La *Déclaration de Bamako* adoptée le 03 novembre 2000 sous les auspices de l'OIF, le *Recueil des normes internationales pour les élections* de l'Union européenne, Le *Guide de bonnes pratiques. Améliorer la participation politique des jeunes à travers tout le cycle électoral* du PNUD, le *Guide pratique du journaliste en période électorale* conçu par Reporters sans frontières et l'OIF, ainsi que le *Guide du NDI pour l'élaboration de lois électorales et commentaires sur les lois*.

En excluant les règles relatives aux consultations référendaires⁸ et celles touchant moins aux élections qu'aux conditions d'exercice des mandats politiques⁹, il sera fait une présentation de ce cadre juridique autour de ce qui en constitue les trois axes fondamentaux :

- Le cadre institutionnel d'organisation et de gestion des élections (**TITRE I**) ;
- Les règles matérielles gouvernant les élections (**TITRE II**) ;
- Les règles processuelles structurant le contentieux électoral (**TITRE III**).

⁸ Les référendums ne constituent pas des élections au sens strict du terme, car ils visent non pas la désignation de personnes habilitées à exercer des mandats politiques au nom du peuple, ce qu'est le principe même de l'élection, mais plutôt à permettre l'expression directe de l'opinion du peuple sur une question donnée.

⁹ Tel est le cas par exemple des règles applicables au mandat présidentiel, notamment à la vacance à la Présidence de la République, qui visent moins sa désignation que la stabilité des institutions à travers la garantie de la continuité du pouvoir exécutif.

**TITRE I : LE CADRE INSTITUTIONNEL D'ORGANISATION ET DE
GESTION DES ELECTIONS AU CAMEROUN**

L'organisation d'une élection politique est une opération autant complexe que ses enjeux sont déterminants. Y participent nécessairement une grande diversité d'organes, d'instances, et d'autorités en charge de l'édiction des actes juridiques et de l'accomplissement des opérations matérielles nécessaires à la bonne tenue des consultations électorales. Pris ensemble, ils définissent ce que l'on appelle ici le cadre institutionnel des élections. En tant que tel, l'aménagement du cadre institutionnel des élections pose un redoutable défi, celui de la *neutralité* des organes impliqués. Pour y répondre, deux principaux systèmes sont couramment mis en œuvre. Le premier consiste à confier l'organisation des élections à l'administration d'Etat, tandis que le second repose sur la création d'une administration indépendante spécialement en charge de la gestion des processus électoraux.

Au Cameroun, lors de la restauration de la démocratie pluraliste dans les années 1990, l'option a été prise initialement de confier la charge des élections à l'administration, comme par le passé, à travers le département ministériel en charge de l'administration du territoire. La solution s'est avérée insatisfaisante. Dans les vieilles démocraties où, enracinement des valeurs et idéologies de l'Etat de droit et de l'intérêt général oblige, la technocratie administrative a acquis une véritable autonomie à l'égard du politique, l'organisation des élections par l'administration ne présente pas de risques majeurs de distorsion de la volonté du peuple souverain. Par contre, dans le contexte d'une démocratie en construction comme au Cameroun où l'administration et le pouvoir politique forment encore un « *couple [très] uni* »¹⁰, il s'est avéré nécessaire de créer une entité indépendante en charge de l'organisation, de la gestion et de la supervision des élections : Elections Cameroon (ElecCam). L'administration étant réduite à un rôle, toujours actif mais secondaire, d'appoint ou de soutien à ElecCam. Le tout, avec l'appui de structures mixtes, les Commissions électorales, qui traduisent en sus de l'exigence de neutralité du système électoral institutionnel, la nécessité de lui conférer un caractère participatif en impliquant les partis politiques dans la conduite des scrutins. De la sorte, au final, le cadre institutionnel d'organisation et de gestion des élections au Cameroun comporte trois composantes essentielles quoique d'inégale importance :

- Elections Cameroon (**Chap 1**) ;
- L'administration et les Commissions électorales (**Chap 2**) ;

¹⁰ V. DEBBASCH (Charles), « Administration et pouvoir politique : sur un couple uni », in *Le pouvoir, Mélanges en l'honneur de Georges Burdeau*, Paris, LGDJ, 1977, pp. 149-158

CHAPITRE I: ELECTIONS CAMEROON (ELECAM)

Créé initialement par une loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 *portant création, organisation et fonctionnement d' « Elections Cameroon (ELECAM) »* plusieurs fois modifiée avant de faire désormais l'objet du Titre II de la loi n° 2012/001 *portant code électoral*, Elecama est au Cameroun la structure en charge de l'organisation, de la gestion et de la supervision des processus électoraux, et même aussi référendaires. D'aussi loin que l'on s'en souvienne, l'avènement de cette institution en 2006 a constitué l'aboutissement d'un dialogue laborieux mais finalement relativement fructueux entre les forces politiques d'opposition et les partenaires bilatéraux du Cameroun d'une part, la majorité gouvernante d'autre part, quant à l'identification d'une solution institutionnelle d'organisation des élections en-dehors de l'administration d'Etat.

La forte demande politique en ce sens s'est exprimée tout d'abord à l'initiative de l'opposition. Elle s'est traduite formellement par le dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale en 1996 d'une proposition de loi portant création d'une Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à l'initiative des députés de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP). Suite au doute élevé par les députés de la majorité sur la recevabilité de ladite proposition de loi en ce qu'elle emportait aggravation des charges publiques sans réduction ou instauration à due concurrence de recettes nouvelles en violation de l'article 18 (3) a) de la constitution, la Cour suprême statuant comme Conseil constitutionnel transitoire saisie par un tiers des députés de la chambre, tous d'obédience UNDP, sur le fondement de l'article 18 (3) b) de la loi fondamentale confirmera l'irrecevabilité par une décision du 20 février 1997¹¹.

Mais loin de s'interrompre à la suite de cet épisode, le dialogue se poursuivra et prendra un tour déterminant avec, en guise de réponse du gouvernement à une demande politique de plus en plus pressante, la création d'un Observatoire National des Elections (ONEL) par la loi n° 2000/016 du 19 décembre 2000 *portant création d'un Observatoire National des Elections*. Seulement, face à une vraie question, celle de la nécessité d'une alternative à l'administration en matière d'organisation des élections au Cameroun, l'ONEL n'apportait qu'une réponse

¹¹ Sur l'ensemble de la question, v. OLINGA (Alain-Didier), « La « naissance » du juge constitutionnel camerounais : la commission électorale nationale autonome devant la Cour suprême », *Juridis*, n° 36, oct.-nov.-déc. 1998, pp. 71-77

extrêmement limitée en raison de nombreuses tares congénitales. Celles-ci étaient liées à un problème de fond : l'Onel ne paraît pas avoir été envisagé comme un organisme opérationnel chargé d'organiser concrètement les élections ; cette mission demeurerait de la compétence exclusive de l'administration d'Etat, plus spécialement du ministère de l'administration territoriale. Le bien nommé Observatoire, quant à lui, était cantonné précisément à une mission d'observation ou, plus techniquement en reprenant la sémantique du législateur, de « supervision » et de « contrôle »¹². D'où un appareil organique extrêmement lâche et à la pérennité incertaine en-dehors des périodes électorales, des ressources matérielles et financières relativement faibles et des prérogatives limitées qui le feront qualifier de « monument d'illusionnisme normatif et de remplissage institutionnel »¹³.

Sur la base de ce qui précède, et à tous égards, la création d'Elecarn visait donc à combler les tares et faiblesses de l'Onel qui l'a précédé. L'histoire du second éclaire la genèse du premier, de même que les insuffisances de ce dernier constituent la mesure des progrès réalisés -ou pas- avec l'avènement de l'autre. Il n'est pas inintéressant de partir de ces repères dans le cadre d'une analyse d'Elecarn, qu'il s'agisse de considérer sa structuration (**Section I**) ou son fonctionnement (**Section II**).

Section I : La structuration d'Elecarn

Sous le prisme de la structuration d'Elecarn deux points plutôt qu'un doivent être envisagés. Le premier concerne le statut institutionnel d'Elecarn (**I**), tandis que le second touche plus précisément à son architecture organique (**II**).

I- Le statut d'organisme indépendant d'Elecarn

Dès lors que la création d'Elecarn s'est opérée dans un contexte de désinvestissement de l'administration en matière d'organisation des élections sur fond de contestation de sa neutralité à l'égard du pouvoir, la question du statut du nouvel organe, notamment du point de vue de son lien institutionnel avec l'administration, apparaît centrale. La solution apportée par le législateur sur ce terrain tient en un mot : l'indépendance. Elecarn a été doté du statut

¹² V. art. 1 de la loi n° 2000/016 du 19 décembre 2000

¹³ OLINGA (Alain-Didier), *Réflexions sur la loi camerounaise du 19 décembre 2000 portant création d'un Observatoire National des Elections*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2002, p. 7

d'organe indépendant. Cette indépendance est affirmée, aussi bien sous le chef de la structure elle-même (A) que sous celui de ses membres (B).

A) L'indépendance de la structure

Aux termes de l'article 4 (1) du code électoral, « *Elections Cameroon* » est un organisme indépendant chargé de l'organisation, de la gestion et de la supervision de l'ensemble du processus électoral et référendaire ». Ce texte doit être rapproché de l'article 4 (3) qui ajoute à la suite, qu' « *Elections Cameroon* est doté de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion ». La combinaison de ces deux dispositions permet d'identifier Elecam comme une personne juridique *sui generis*. Il jouit du bénéfice d'une personnalité juridique propre distincte de celle de l'Etat à l'instar d'autres entités infra étatiques telles les établissements et entreprises publics ou encore les collectivités territoriales décentralisées. Mais, à l'opposé de ceux-ci, et tel est le sens juridique de l' « indépendance » d'Elecam du point de vue institutionnel, l'Etat n'exerce aucun contrôle formel sur cette structure qui n'est placée ni dans un rapport de subordination hiérarchique ni sous l'emprise d'une tutelle vis-à-vis de celui-ci.

Toutefois, l'indépendance d'Elecam s'exerce bien *dans* l'Etat et non pas en-dehors de celui-ci. C'est pourquoi elle trouve une limite dans le respect de la constitution, des lois et règlements qui régissent la République. Elecam reste ainsi soumis au respect de la légalité constitutionnelle. Hors cette borne, son indépendance institutionnelle est, au seuil de l'écriture législative tout au moins, pleine et entière et se trouve renforcée par le statut d'indépendance consacré également en faveur de ses membres.

B) L'indépendance des membres

Sans préjudice des dispositions statutaires particulières prévues à cet égard, le code électoral pose en principe l'indépendance des membres d'Elecam, c'est-à-dire, selon l'esprit de la loi, les membres des instances supérieures ou organes centraux de l'organisme désignés par le Chef de l'Etat à l'exclusion du personnel administratif. Ce principe d'indépendance est affirmé de deux manières. Négativement, tout d'abord, à travers une double interdiction générale faite aux membres d'Elecam : d'exercer toute activité susceptible de nuire à l'indépendance et à la dignité de leurs fonctions ; de solliciter ou de recevoir, dans l'exercice de leurs fonctions, quelque instruction que ce soit d'une autorité publique ou privée, nationale ou étrangère.

Positivement, ensuite, le principe de l'indépendance des membres d'Elecam trouve sa traduction dans la consécration en leur faveur d'un régime d'immunité pénale particulièrement favorable. Non seulement ils ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions, mais de surcroît ils ne peuvent tout simplement pas, sauf cas de flagrant délit, faire l'objet de poursuites répressives pendant l'exercice de leurs fonctions. La logique de ces règles établies à l'article 6 (1) et (2) du code électoral étant, selon toute vraisemblance, de mettre les membres d'Elecam à l'abri de pressions sous forme de harcèlement judiciaire ou de risque pénal lié à leurs prises de positions à raison de leurs fonctions.

Le principe d'indépendance ainsi analysé imprègne assez fortement, quoique bien imparfaitement, les règles statutaires de certaines composantes essentielles de l'appareil organique d'Elecam.

II- Les organes d'Elecam

Contrairement à son devancier l'Onel, Elecam s'appuie sur un appareil organique dense et étoffé comportant clairement deux niveaux superposés. Au dessus, se trouvent les organes centraux, moteurs de l'institution (A). L'échelon inférieur étant constitué par les démembrements territoriaux d'Elecam (B).

A) Les organes centraux

Conformément à l'article 8 du code électoral, « *Pour l'exécution de ses missions, Elections Cameroon dispose des organes ci-après : - Un Conseil Electoral (CE) ; - Une Direction Générale des Elections (DGE)* ». Tels sont les organes qui assurent à proprement parler l'animation d'Elecam. Les autorités qui les incarnent bénéficient de par la loi d'un certain nombre de garanties d'indépendance qui ne suffisent pas à effacer complètement le sentiment d'une forme de dépendance de leur statut à l'égard du pouvoir de décision du Chef de l'Etat¹⁴. L'observation est valable autant pour le Conseil Electoral que pour la Direction Générale des Elections.

¹⁴ En ce sens, v. not. GATSI-TAZO (Eric-Adol), « Le Cameroun à la recherche d'un organe fiable de gestion du processus électoral », *RDP*, n° 2014-6, p. 1697s.

1- Le Conseil Electoral (CE)

Le Conseil Electoral est l'organe suprême d'Elecamm. Il est composé de 18 membres dont un Président et un Vice-président qui font office de Président et de Vice-président d'Elecamm. Les membres du CE sont tous nommés par décret du Président de la République.

En principe, le pouvoir de nomination ainsi consacré est encadré tant au plan formel que substantiel. Sur le plan formel, la nomination des membres du CE doit intervenir « *après consultation des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale et de la société civile* » (art. 12 (3) du code). Mais, outre que l'extension et les limites de la « société civile » ainsi désignée demeurent vaporeuses, les modalités de la consultation n'ont pas été précisées. Au demeurant, elle aboutit à la formulation d'avis simplement obligatoires et non point conformes. En d'autres termes, si le Président de la République a l'obligation de procéder aux consultations prévues par la loi, il n'est cependant pas lié par les résultats desdites consultations. Au plan substantiel, son pouvoir de nomination est tout autant encadré par un ensemble de règles du code électoral qui tendent à définir le profil des membres du CE d'Elecamm afin d'en garantir l'intégrité et l'impartialité. Il en est ainsi de l'article 12 (2) selon lequel « *Les membres du Conseil Electoral sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise, reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur sens patriotique et leur esprit de neutralité et d'impartialité* ». Reste que le juge administratif se refuse à exercer un contrôle de légalité sur le décret présidentiel portant nomination des membres d'Elecamm. Celui-ci, qualifié d'acte de gouvernement échappe, comme tel, à la compétence du juge dès lors qu'en vertu de la loi « *Aucune cour ou tribunal ne peut connaître des actes de gouvernement* ». Ce, alors même que le décret de nomination des membres d'Elecamm ne correspond pas à la définition donnée de l'acte de gouvernement par une jurisprudence administrative plus que constante comme acte pris par le pouvoir exécutif dans l'ordre des rapports avec le pouvoir législatif ou les relations diplomatiques avec les gouvernements étrangers.

Quoiqu'il en soit, les membres du CE sont nommés pour un mandat de 04 ans. Celui-ci est éventuellement renouvelable, ce qui crée un risque de capture des personnalités nommées potentiellement enclines à orienter leur action dans un sens favorable au renouvellement de leur mandat par le Chef de l'Etat. Les membres du CE prêtent serment avant leur entrée en fonction. Celles-ci prennent fin de manière anticipée en cas de démission ou de décès. Le Président de la République ayant également le pouvoir de mettre fin avant terme aux

fonctions d'un membre du CE. Enfin, l'intégrité des fonctions de membre du CE est protégée par un régime d'incompatibilité assez large, notamment avec l'appartenance à un parti politique ou un groupe de soutien à un parti politique, une liste de candidats ou un candidat. Sans doute n'est-il pas superfétatoire d'observer que ces incompatibilités ne s'opposent pas à la nomination au CE d'une personne occupant une fonction incompatible ; elles imposent seulement à cette dernière de démissionner desdites fonctions pour pouvoir exercer son mandat au CE d'Elecam. En complément de ces mesures de garantie de l'intégrité des membres d'Elecam, ces derniers se trouvent également en principe astreint à la déclaration de leurs biens et avoirs de manière à éviter tout enrichissement illicite en-dehors des privilèges et avantages matériels accordés aux membres du CE conformément à un texte particulier sur renvoi du code électoral. Encore que les modalités concrètes de ladite déclaration des biens n'ont pas encore été définies.

Nombre de ces dispositions statutaires s'appliquent à l'identique pour les responsables de la DGE.

2- La Direction Générale des Elections (DGE)

Selon l'article 22 du code électoral, La DGE est chargée de la préparation et de l'organisation matérielle des opérations électorales et référendaires sous l'autorité du Conseil Electoral. Il s'agit en quelque sorte de la cheville ouvrière d'Elecam.

La DGE est placée sous l'autorité d'un Directeur Général éventuellement assisté d'un Directeur Général adjoint. L'un et l'autre sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de 05 ans éventuellement renouvelable après consultation du CE. Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général adjoint prennent fin en cas de non renouvellement du mandat, démission ou décès. Il peut également y être mis fin avant terme en cas d'incapacité physique ou mentale ou de faute lourde dûment constatées par le CE, ou de condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général adjoint d'Elecam sont également incompatibles avec les statuts énumérées à l'article 17 comme incompatibles avec les fonctions de membre du CE : - Membre du Gouvernement et assimilés ; - Membre du Conseil Constitutionnel ; - Magistrat en activité ; - Secrétaire Général de Ministère et assimilés ; - Directeur Général d'un établissement public ou d'une entreprise du secteur public et parapublic ; - Directeur d'Administration centrale et assimilés ; - personne exerçant un mandat électif national, régional ou local ; - Gouverneur, Secrétaires Généraux et Inspecteurs Généraux dans les

services du Gouverneur ; - Préfet, Sous-préfet et leurs Adjoints; - Chef traditionnel ; - Président d'une chambre consulaire ; - responsable ou personnel des forces de maintien de l'ordre en activité ; - personne inéligible ou frappée d'une incapacité électorale; - candidat aux élections contrôlées par Elections Cameroon ; - membre d'un parti politique ou d'un groupe de soutien à un parti politique, à une liste de candidats ou à un candidat.

Enfin, outre le Directeur Général et le Directeur Général adjoint, la DGE comprend des structures d'appui qui constituent en quelque manière l'administration centrale d'Elecamm fonctionnent sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général. Ces structures comprennent, outre le Cabinet du DGE et celui du DGA, 04 grandes divisions elles-mêmes subdivisées en cellules. Il s'agit de la division des opérations électorales et référendaires, de la division de l'informatique, du fichier électoral et des statistiques, de la division des affaires administratives et financières, et de la division de la communication et des relations publiques. Cette superstructure centrale est complétée par un réseau de démembrements territoriaux.

B) Les démembrements territoriaux

Tel que prévu à l'article 30 (1) du code électoral, Elecamm dispose de démembrements territoriaux au niveau régional (Délégation Régionale), départemental (Agence Départementale) et communal (Antenne Communale). L'organisation et le fonctionnement de ces organes ont été fixés par une résolution du CE n° 0004/ELECAM/CE du 04 mai 2009 *portant organisation et fonctionnement des démembrements territoriaux d'ELECAM*. Quant aux responsables de ces démembrements territoriaux, leur désignation relève de la compétence, tantôt du CE sur proposition du DGE pour les délégués régionaux, tantôt du DGE sur approbation du CE pour les chefs d'Agences Départementales et les Chefs d'antennes communales.

Section II: Le fonctionnement d'Elecam

La densité de son appareillage organique ne peut manquer de poser à Elecam des défis au plan fonctionnel. Sur ce terrain, si l'on considère l'importance des missions dévolues à Elecam en matière d'organisation, de gestion et de supervision des processus électoraux au Cameroun (I), l'on en déduit immédiatement que la capacité de l'organisme à réaliser ses fins est étroitement corrélée par les moyens mis à sa disposition (II).

I- Les attributions d'Elecam

Sous le couvert de la mission globale qui lui est dévolue en matière d'organisation, de gestion et de supervision des élections, Elecam exerce une grande diversité d'attributions. Les unes relèvent de la compétence du CE (A) et les autres des prérogatives de la DGE (B).

A) Les attributions relevant du CE

Le CE exerce des attributions particulièrement étendues définies pour l'essentiel aux articles 10 et 11 du code électoral. On peut les classer en deux grandes catégories. Une première catégorie de compétences concerne l'administration même d'Elecam. Sur ce plan, le CE s'impose comme instance de contrôle et d'orientation de l'action de la DGE. Dans ce cadre, le CE : adopte le règlement intérieur d'Elections Cameroon ; examine et approuve les projets de budgets élaborés par le Directeur Général des Elections ; approuve le programme d'actions élaboré par le Directeur Général des Elections ; approuve les rapports d'activités élaborés par le Directeur Général des Elections ; approuve les propositions de nomination du DGE dans les cas où cette approbation est requise par la loi ; fixe, sur proposition du Directeur Général des Elections, l'organisation et les modalités de fonctionnement des démembrements.

Une seconde catégorie de compétences du CE concerne plus spécifiquement l'organisation des élections. En la matière, suivant la directive générale établie par le législateur à l'article 10 (1) du code électoral, le CE, donc Elecam par voie de conséquence, « *veille au respect de la loi électorale par tous les intervenants de manière à assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des scrutins* ». Pour ce faire, le CE exerce trois types de compétences. Premièrement, des compétences opérationnelles en matière d'organisation des élections en ce qu'il : opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns ; examine les dossiers de candidature et publie la liste ou les listes définitives des

candidats à l'élection présidentielle, aux élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales ; transmet les procès-verbaux des élections au Conseil Constitutionnel ou aux instances prévues par la loi ; veille à ce que la liste des membres des commissions locales de vote soit publiée et notifiée, dans les délais impartis, à tous ceux qui, selon la loi électorale, doivent la recevoir, notamment les représentants des listes des candidats ou les candidats ; contrôle la mise en place du matériel électoral et des documents électoraux dans les délais impartis par la loi. Deuxièmement, une compétence contentieuse en matière de règlement des contestations et réclamations portant sur les opérations préélectorales et électorales, sous réserve des attributions du Conseil Constitutionnel et des juridictions ou administrations compétentes ; pouvoir lui étant donné d'ordonner les rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen des réclamations ou contestations reçues, relatives aux élections. Troisièmement une compétence consultative à travers laquelle le CE est habilité : à émettre un avis ou formuler des suggestions sur tout projet de texte qui lui est soumis dans le domaine des élections ; à soumettre des rapports et/ou des propositions aux autorités compétentes sur les questions relevant de celles-ci ; à organiser des concertations avec l'administration, la justice, les partis politiques et éventuellement la société civile, dans le cadre de la gestion du processus électoral.

B) Les attributions relevant du DGE

De façon générale, le DGE assure, pour le compte d'Elecam, la préparation et l'organisation matérielle des élections. Ainsi, sous l'autorité du CE, c'est à lui qu'incombe : la constitution, la gestion, la mise à jour et la conservation du fichier électoral national ainsi que des documents et matériels électoraux ; l'acquisition et la distribution du matériel et des documents électoraux ; l'établissement des listes électorales, en liaison avec les commissions mixtes compétentes ; la publication des listes électorales ; l'établissement des cartes électorales ; la distribution des cartes électorales, en liaison avec les commissions mixtes compétentes ; l'organisation ou la supervision de la formation du personnel chargé des scrutins ; l'élaboration du projet de budget des élections ; l'exécution du budget de la Direction Générale des Elections et du budget des élections ; la réception et la transmission au Conseil Electoral des dossiers de candidatures à l'élection présidentielle et aux élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales ; la réception et la transmission au Conseil Electoral des demandes de participation à la campagne référendaire ; la remise, dans les délais impartis par la loi, des spécimens de bulletins de vote aux candidats ou aux partis politiques prenant part aux scrutins, en vue des campagnes électorales ou référendaires ; la coordination

des actions des observateurs accrédités par les autorités nationales compétentes ; l'organisation des bureaux de vote ; la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ; la coordination de l'acheminement des procès-verbaux des élections et autres documents électoraux à partir des bureaux de vote jusqu'au siège d'Elections Cameroon ; la transmission des procès-verbaux des élections au Conseil Electoral.

Toutes choses qui rendent nécessaires la disposition par Elecam de moyens adéquats.

II- Les moyens d'Elecam

Dans l'accomplissement de ses missions, Elecam met en œuvre deux types de moyens : des moyens matériels d'une part (A), des moyens humains d'autre part (B).

A) Les moyens matériels

Elecam dispose de ressources financières mises à disposition par l'Etat. Elles se répartissent en ressources budgétaires pour le fonctionnement même d'Elecam et en ressources budgétaires pour les élections programmées en année électorale.

Les projets afférents aux budgets susvisés sont préparés par le DGE et approuvés par le CE. Ils sont ensuite transmis au Gouvernement pour examen concerté et présentation au Parlement devant lequel le budget d'Elecam et le budget des élections, le cas échéant, sont discutés puis adoptés dans le cadre de la loi de finances de l'année.

En phase d'exécution, le Ministre chargé des finances effectue des débloquages de fonds au profit d'Elecam au titre des dépenses prioritaires de l'Etat, conformément aux dotations inscrites dans la loi de finances. Le DGE en est l'ordonnateur. Les opérations de trésorerie sont concrètement effectuées sous les auspices d'un agent comptable désigné par le Ministre chargé des finances auprès d'Elecam.

Enfin, les ressources financières mises à la disposition d'Elecam étant des deniers publics et l'instance étant astreinte au respect des règles de la comptabilité publique, il s'ensuit la soumission à un ensemble de mécanismes de contrôle financier publics. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle interne effectué par un Commissaire aux comptes nommé par le Ministre en charge des finances auprès d'Elecam. Il s'agit ensuite d'un contrôle externe qui prend la forme d'une part d'un audit financier annuel et, d'autre part, d'un contrôle de la chambre des comptes en vue de la certification des comptes d'Elecam. Dans cette soumission d'Elecam au contrôle de structures étatiques concernant sa gestion financière en conformité avec les

dispositions pertinentes de l'article 41 de la constitution sur la Chambre des comptes de la Cour suprême et de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 *portant régime financier de l'Etat*, il n'y a nulle remise en cause de son indépendance puisque celle-ci s'exprime dans le respect de la constitution et des lois de la République.

B) Les moyens humains

En sus de ses ressources financières, Elecam dispose également de ressources humaines. Il s'agit de personnels recrutés par le DGE ou d'agents publics fonctionnaires ou contractuels détachés ou affectés, selon le cas, à Elecam. Soumis à un statut propre adopté par le CE, le personnel d'Elecam est régi par la législation du travail quel que soit leur mode de recrutement, sous toutes réserves concernant les dispositions spécifiques du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement des fonctionnaires, à leur retraite et à la fin du détachement.

Dans le cadre de la supervision des opérations électorales, Elecam peut également collaborer avec des observateurs électoraux nationaux ou internationaux accrédités par le ministre chargé de l'administration territoriale dans les conditions fixées à l'article 296 du code électoral. Enfin, il est prévu que « *Les administrations de l'Etat apportent leur collaboration et leur appui à Elections Cameroon dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont assignées* » (art. 43 (1) du code). C'est dire si l'administration demeure malgré tout présente tout présente dans le système d'organisation des consultations électorales au Cameroun.

CHAPITRE II: L'ADMINISTRATION ET LES COMMISSIONS ELECTORALES

Jusqu'à l'avènement d'Elecam en 2006, le ministère de l'administration territoriale était en charge de l'organisation et de la gestion des processus électoraux au Cameroun. L'exclusivité de sa compétence étant à peine atténuée par l'existence de Commissions électorales créées dès 1991 avec la loi sur les élections législatives et associant les partis politiques aux côtés de l'administration pour la supervision des opérations préélectorales et électorales. Cette disposition des choses a fait l'objet de vives critiques point toujours dénuées de tout fondement.

L'autonomie de l'administration à l'égard du pouvoir politique n'est pas pleinement acquise dans le système constitutionnel camerounais tout entier dominé par la stature magnificente du Président de la République¹⁵. Autorité administrative suprême, celui-ci dispose d'un important pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat sur le fondement de l'article 8 (10) de la constitution. Il en découlait que l'essentiel des autorités administratives impliquées au niveau central et local dans la gestion des élections devaient directement leur situation à la volonté souveraine du Chef de l'Etat. Or, ce dernier, en même temps autorité politique en sa double qualité de chef de l'exécutif et leader du parti majoritaire à la chambre incarnant la souveraineté nationale, était directement intéressé par l'issue des scrutins dont l'organisation était confiée à cette administration. « Son » administration du point de vue d'une analyse de sociologie politique sans -trop de- rigueur. Nombre d'errements des autorités administratives dont certaines décisions d'annulation d'élections par la Cour suprême portent les traces, y compris leur main mise maintes fois dénoncée sur les Commissions électorales, trouvent une part d'explication dans cette configuration institutionnelle toute particulière.

Toutefois, pour autant qu'elle se soit vue retirer la charge de l'organisation des élections pour les raisons qui précèdent, l'administration demeure investie de missions d'intérêt général qui ne se trouvent pas suspendues, loin s'en faut même, en période électorale. La création d'Elecam n'a pas donc entraîné la suppression, mais plutôt la redéfinition de la place de l'administration en matière électorale (**Section I**). Un constat similaire peut être effectué s'agissant des Commissions électorales (**Section II**).

¹⁵ Sur ce point, l'on se reportera utilement aux analyses anciennes mais toujours actuelles de GICQUEL (Jean), « Le présidentielisme négro-africain. L'exemple camerounais », in *Le Pouvoir, Mélanges en l'honneur de Georges Burdeau*, op. cit. pp.701-725

Section I: L'intervention de l'administration en matière électorale

Nonobstant l'instauration d'un organisme indépendant en charge de l'organisation et de la gestion des processus électoraux, l'administration conserve une sphère d'intervention non négligeable en matière électorale. Il en est ainsi parce qu'en vertu des buts d'intérêt général qu'elle poursuit et pour la réalisation de ceux-ci, elle demeure investies de prérogatives spécifiques dont deux tout particulièrement bien qu'ayant une portée beaucoup plus large que la matière électorale y ont cependant une incidence importante et n'ont pas été confiées à Elecam : l'exercice du pouvoir réglementaire et la mission de police administrative. Dans le cadre de l'édition d'actes se rattachant à l'exercice de l'une et l'autre prérogatives, les autorités administratives interviennent encore nécessairement, fût-ce indirectement, dans l'organisation et la gestion des consultations électorales, qu'il s'agisse des autorités administratives centrales (I) ou des autorités administratives intervenant à l'échelon local (II).

I- Les autorités administratives centrales

Les autorités centrales de l'administration d'Etat demeurent pleinement intégrées –pour le meilleur et pour le pire- dans le système institutionnel d'organisation et de gestion des processus électoraux au Cameroun, qu'il s'agisse du Président de la République, du Gouvernement et en particulier des ministres respectivement en charge de l'administration territoriale et de la communication, ou de certaines autorités de régulation à l'instar du Conseil National de la Communication (CNC).

Dans le cadre de son pouvoir réglementaire, le Président de la République met en œuvre en matière électorale deux prérogatives qui lui ont été spécifiquement attribuées par le code électoral dans ce domaine. La première concerne la convocation du corps électoral à laquelle il procède par décret dans les conditions fixées par la loi électorale précisément en son article 86 (1). La seconde prérogative, non moins déterminante sinon plus encore, est le pouvoir reconnu au Président de la République en matière de sectionnement ou découpage des circonscriptions électorales. En principe, la détermination des circonscriptions électorales pertinentes pour chaque type d'élection a été fixée par le législateur. Toutefois, par dérogation, il est prévu la possibilité pour le Président de la République de procéder à une « *découpage spécial* » particulièrement dans le cadre des élections législatives (art. 149 (2) du code) et des élections des conseillers régionaux (art. 247 (2)). Le bien-fondé de telles

dispositions n'apparaît pas avec une immédiate clarté, surtout eu égard au risque d'aboutir, par le biais de ces découpages spéciaux, à des inégalités de représentation plus ou moins importantes. Il eût été souhaitable que le législateur refût une compétence exclusive en la matière quoiqu'en l'absence d'un système de contrôle de constitutionnalité des lois efficient le risque d'atteinte au principe constitutionnel de l'égalité de suffrage demeure significatif dans un contexte de parti gouvernant ultra majoritaire.

Quant au gouvernement, il marque les scrutins politiques d'une empreinte toute aussi forte que celle du Président de la République à travers deux de ses membres en particulier : le ministre en charge de l'administration territoriale et le ministre en charge de la communication. Le premier, le ministre chargé de l'administration territoriale assure, de manière globale, le lien entre Elecam et le gouvernement. Surtout, et plus spécifiquement, il coordonne et dirige l'action des échelons locaux de l'administration dont l'activité en période électorale, notamment pour ce qui concerne le maintien de l'ordre public dans le cadre de la police administrative, obéit à ses directives. Le second, le ministre de la communication, est en charge de l'organisation de l'accès des partis politiques et des candidats aux médias et assure plus globalement, en lien avec le Conseil National de la Communication, la régulation des médias en période électorale. Sachant la place prise dans les démocraties contemporaines par les NTIC, l'on mesure la place déterminante qu'occupe cette administration particulière dans la régulation des joutes électorales du point de vue du respect du principe d'égalité des armes entre les entreprises politiques en compétition.

II- Les autorités administratives locales

Peuvent être englobés ici dans la catégorie des autorités administratives locales largement entendue, les autorités administratives déconcentrées qui incarnent l'imperium de l'Etat tant au niveau des régions (Gouverneurs) que des départements (Préfets) et arrondissements (Sous-préfets), les autorités administratives décentralisées (les maires) et les autorités exerçant le commandement traditionnel. Toutes demeurent fortement mobilisées en période électorale pour prêter main forte à Elecam à travers l'exercice de leurs pouvoirs de police en vue du maintien de l'ordre ou de la répression administrative des manquements à certains aspects de la législation électorale concernant par exemple la production et l'affichage des documents liés à la campagne électorale. L'une des rares phases du processus électoral échappant à la compétence des Commissions électorales, autres rouages importants dans le système institutionnel des élections au Cameroun.

Section II : L'intervention des Commissions électorales

Les Commissions électorales ne sont pas une création récente. Elles existent dans le système électoral camerounais depuis la loi n°. Bien que leur configuration ait quelque peu évolué, l'avènement d'Elecam n'a pas entraîné leur suppression. Par conséquent, sans se désintéresser de l'identification précise desdites Commissions électorales (I) qui constitue un préalable sans doute utile, la question de fond se trouve être aujourd'hui celle de la coexistence entre Elecam et les Commissions électorales ainsi que la pertinence d'un tel agencement institutionnel (II).

I- La présentation générale des Commissions électorales

Les Commissions électorales sont des instances électorales non permanentes de composition mixte intervenant dans les opérations préparatoires, l'organisation et la supervision des opérations électorales, des opérations de vote et des opérations de recensement général des votes. La loi en a créé 08 types :

- Les Commissions de révision des listes électorales ;
- Les Commissions de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales ;
- Les Commissions locales de vote (CLV) ;
- Les Commissions communales de supervision (CCS) ;
- Les Commissions départementales de supervision (CDS) ;
- Les Commissions régionales de supervision (CRS) ;
- La Commission nationale de recensement général des votes (CNRGV) ;
- Les Commissions auprès des représentations diplomatiques à l'étranger.

La composition des Commissions électorales varie en fonction du type de Commission. Toutefois, l'on peut aisément identifier comme une composition-type au terme de laquelle les Commissions comprennent généralement un ou plusieurs représentants d'Elecam qui en désigne par ailleurs le Président le plus souvent, des représentants de l'administration, un représentant de chaque parti politique légalisé et présent à l'échelon territorial concerné. Des

représentants des collectivités territoriales décentralisées peuvent aussi s'y trouver associer comme dans le cas des CCS, ou encore des membres du corps de la magistrature qui en assurent d'ailleurs en pareil cas la présidence comme dans les CDS, les CRS et la CNRGV.

La composition des Commission électorales est formellement constatée par un organe d'Elecam déterminé dans chaque cas par la loi en fonction du type de Commission et du niveau territorial d'intervention de celle-ci. Toutefois, la désignation des personnalités non membres d'Elecam est effectuée quant au fond une autorité de leur corps, administration ou structure de rattachement. L'on peut alors parler ici d'une désignation concertée entre Elecam et les diverses instances représentées au sein des Commissions électorales. Toutefois Elecam assure seul la prise en charge des frais occasionnés par le fonctionnement des Commissions et qui n'incluent pas de charges salariales, la participation aux travaux des Commissions électorales n'ouvrant en principe droit à aucune rémunération selon la loi. Cependant, il ne ressort nullement des termes explicites ni même implicites de la loi que les Commissions électorales sont des démembrements d'Elecam. Dès lors, la question de la pertinence de leur maintien dans le système institutionnel d'organisation et de gestion des processus électoraux se pose avec acuité.

II- La question particulière de la coexistence des Commissions électorales et Elecam

Sous leur forme actuelle, les Commissions électorales ont été créées pour la plupart sous l'empire de la législation antérieure à la création d'Elecam alors que les élections étaient organisées par le ministère en charge de l'administration territoriale. Dans ce contexte précis, les Commissions électorales, par leur structure mixte administration-partis politiques, étaient appelées à caution importante de la sincérité des opérations effectuées sous leur contrôle direct en phase préélectorale et électorale jusqu'au dépouillement des votes et la proclamation des résultats. Les nombreuses irrégularités ayant émaillé ces phases des scrutins et dont la trace peut être trouvée dans les décisions d'annulation ou de réformation des résultats d'élections prononcées par la Cour suprême autant que dans les rapports d'observation émanant de la société de la société ou même de l'Onel, montrent clairement que les Commissions électorales n'ont pas réalisé le dessein pour lequel elles ont été créées.

Dans ces conditions, le maintien des Commissions dans le système institutionnel actuel, alors même que les élections sont désormais sous la juridiction d'une administration réputée indépendante, se justifie encore moins. Elles sont tout simplement privées de raison d'être en tant qu'entités distinctes d'Elecam et auraient sans doute pu fort opportunément être intégrées

purement et simplement dans l'appareil organique même d'Elecarn. En se détournant de cette solution, le législateur s'est condamné à l'érection d'un système confus fait d'un entrelac désordonné de compétences redondantes et mal articulées les unes autres en l'absence d'une claire option entre logique verticale de hiérarchisation ou logique horizontale de coordination dans l'ordonnement des compétences d'Elecarn et des Commissions électorales. Il en est ainsi par exemple en matière d'inscription sur les listes électorales où la compétence des démembrés territoriaux d'Elecarn rend superfétatoire l'existence des Commissions de révision des cartes électorales, sauf éventuellement pour contrôler le travail effectué à la base par lesdits démembrés territoriaux eux-mêmes contrôlés pourtant par la DGE en la matière. Un autre exemple topique peut être pris en matière de recensement général des votes où la présence de la CNRGV, déjà rendue discutable par l'avènement du Conseil constitutionnel compétent pour arrêter et proclamer les résultats des élections politiques nationales se justifie encore moins aujourd'hui : à quoi bon ce seuil supplémentaire de contrôle après la synthèse départementale des P.-V. et avant la transmission au Conseil constitutionnel qui exerce plénitude de compétence en matière de vérification de la régularité des décomptes des votes.

Il y'a là un risque de dysfonctionnement du système institutionnel électoral et un facteur d'opacité peu compatible avec les principes de sincérité et de transparence des élections.

TITRE II : LES REGLES MATERIELLES GOUVERNANT LES ELECTIONS AU CAMEROUN

Le droit matériel des élections constitue, au Cameroun comme dans la plupart des démocraties contemporaines, un *corpus* complexes de règles décrivant par le menu détail les différentes phases du processus électoral. Ces règles reposent sur quelques grands principes fondamentaux qui constituent aujourd'hui une sorte de « patrimoine commun » des nations démocratiques. Ce sont les principes rappelés à l'article 2 du texte constitutionnel du 18 janvier 1996 à savoir : l'universalité du suffrage, l'égalité du vote, le caractère secret du vote, déclinés et complétés au plan jurisprudentiel en principe de la liberté du vote¹⁶, de la liberté de la campagne électorale¹⁷, de l'égalité des formations politiques devant la loi électorale¹⁸, de l'égalité des chances entre les candidats¹⁹ postulant à l'investiture du peuple. Tous constituant « les principes fondamentaux du droit électoral : liberté ; égalité, et secret du vote »²⁰ et des composantes du principe de sincérité de l'élection tel qu'il se décline en droit camerounais. Ils innervent l'ensemble du code électoral, par-delà la diversité des types d'élections régies.

Les règles matérielles établies par le code électoral visent, hors les processus référendaires, pas moins de 05 types distincts d'élections : l'élection présidentielle, l'élection à l'Assemblée Nationale ou législative, l'élection des sénateurs, l'élection des conseillers municipaux, et l'élection des conseillers régionaux. Ce sont des élections politiques, au sens -large- de scrutins mettant en œuvre la citoyenneté²¹. En partant de la portée du mandat octroyé, l'on peut qualifier les 03 premières d'élections politiques nationales et les 02 dernières d'élections politiques locales.

Outre les règles communes qui s'appliquent à l'ensemble des élections, il existe des régimes spécifiques prévus pour certaines élections ou propres à une catégorie particulière de scrutins. Mais, dans tous les cas, l'économie générale des règles qui composent le droit électoral matériel épouse les principales phases d'une opération électorale. Comme celle-ci se subdivise classiquement en phase préélectorale et en phase électorale, de même peut-on de manière synthétique envisager les règles matérielles relatives aux différents scrutins selon qu'elles portent sur les opérations préélectorales (**Chap 1**) d'une part, et sur les opérations électorales d'autre part (**Chap 2**).

¹⁶ V. arr. n° 51/CE/96-97, 03 juin 1997, *Mayo-Rey*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ V. arr. n° 54/CE/01-02, 17 juillet 2002, SDF ; UNDP c/ E.C. (Minat), *Bamboutos* ; v. aussi, arr. n° 28/CE/01-02, 17 juillet 2002, SDF ; UNDP c/ E.C. (Minat), *Sanaga-Maritime*

²⁰ GHEVONTIAN (R.), « La notion de sincérité du scrutin », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, janvier 2003, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-13/la-notion-de-sincerite-du-scrutin.52035.html>

²¹ Selon le Conseil constitutionnel français, décision n° 82-146 DC, du 18 novembre 1982, *Quota par sexe*.

CHAPITRE I: LES OPERATIONS PREELECTORALES

Dans le cadre des processus électoraux, avant le passage à la phase de vote proprement dite, un certain nombre d'opérations matérielles doivent être préalablement exécutées. Ce sont les opérations préélectorales, que le code électoral camerounais appelle encore opérations préparatoires aux élections et qui sont définies à l'article 50 du code comme englobant l'établissement et la révision des listes électorales (**Section I**), ainsi que l'établissement et la distribution des cartes électorales (**Section II**).

Section I: L'établissement et la révision des listes électorales

Les listes électorales jouent un rôle essentiel dans la constitution du corps électoral. En droit camerounais, si l'on excepte le cas particulier de l'élection des sénateurs, l'inscription sur les listes électorales détermine la capacité électorale. Réserve faite toutefois, là aussi, des camerounais de l'étranger qui sont inscrits sur les listes de leur ambassade ou poste consulaire de rattachement mais ne peuvent exercer le droit de vote que dans le cadre de l'élection présidentielle. Dans tous les cas, l'inscription sur les listes électorales est un droit. Il demeure toutefois soumis, ce droit, à des conditions (**I**) dont le respect est vérifié dans le cadre du processus d'établissement et de révision des listes électorales (**II**).

I- Les conditions d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes est soumise à un ensemble de conditions dont les unes pourraient être dites positives et les autres négatives. Les premières définissent le profil des personnes pouvant être inscrites sur les listes électorales (A), tandis que les secondes identifient les catégories de personnes insusceptibles d'être inscrites sur les listes électorales et, donc, d'exercer le droit de suffrage (B).

A) Les conditions positives

D'après l'article 45 du code électoral, « *Est électeur, toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, âgée de vingt (20) ans révolus, inscrite sur une liste*

électorale et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi ». De manière complémentaire, l'article 46 précise que « *Peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une commune, les citoyens camerounais jouissant du droit de vote et qui ont leur domicile d'origine ou résident effectivement dans ladite commune depuis au moins six (6) mois* ». Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que l'inscription sur les listes électorales est soumise à quatre conditions cumulatives :

- **La condition de nationalité** : seuls peuvent être inscrites sur les listes électorales, les personnes possédant la nationalité camerounaise. En l'absence de précisions contraires, ce texte doit être considéré comme visant, pour aller à l'essentiel, deux principales catégories de personnes selon les dispositions pertinentes de la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968, portant code de la nationalité camerounaise. *Primo*, les camerounais d'origine, soit en raison de leur filiation (personnes nées de parents camerounais, art. 6 à 8 du code de la nationalité), soit en raison de leur naissance sur le territoire du Cameroun (art. 9 à 12 du code de la nationalité). *Secundo*, les personnes ayant acquis la nationalité camerounaise après leur naissance, soit par l'effet des liens du mariage (art. 17 à 19 du code de la nationalité), soit par naturalisation dans les conditions fixées par la loi n° 1968-LF-3 susvisée en ses articles 24 et suivants. En contrepoint des articles 45 et 46 du code électoral, les étrangers ne peuvent donc pas être inscrits sur les listes électorales et prendre part au vote ni en tant qu'électeurs, ni en tant que candidats. La même règle s'applique aux personnes ayant perdu la nationalité camerounaise pour cause de déchéance de la nationalité ou de perte due à l'acquisition ou à la conservation d'une nationalité étrangère (art. 31 (a) du code de la nationalité). Cette dernière restriction étant de nature à écarter du droit à l'électorat nombre de camerounais installés durablement à l'étranger et ayant acquis la nationalité de leur pays d'accueil.

- **La condition de maturité** : la condition d'âge minimum de 20 ans fixée par le code électoral suggère qu'une certaine maturité psychologique est requise pour être inscrit sur les listes électorales. L'on ne peut s'empêcher d'observer qu'il existe en la matière une disjonction entre la majorité électorale fixée à 20 ans d'une part et, d'autre part, la majorité civile fixée à 21 ans au sens de l'article 4 du code de la nationalité et la majorité pénale qui est de 18 ans selon qu'il s'induit de l'article 80 (4) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 *portant code pénal*. Au demeurant, la mise en œuvre de cette condition d'âge a été encadrée de manière assez libérale par le code électoral puisque l'inscription sur la liste électorale d'une personne âgée de moins de 20 ans est admise, sous réserve que cet âge soit atteint avant

la clôture définitive des inscriptions ou, le cas échéant, le jour du scrutin. Le législateur s'attache ainsi davantage à la maturité de l'électeur au moment du vote et non au moment de l'accomplissement des formalités préalables au vote. L'extension de cette règle d'exception au critère du domicile se justifie cependant bien moins aisément.

- **La condition de domicile ou de résidence :** l'inscription sur la liste électorale d'une commune n'est admise que pour les personnes justifiant d'un domicile d'origine ou d'une résidence effective dans ladite commune depuis au moins 06 mois. Cette condition admet deux exceptions. L'une concerne les militaires et assimilés qui peuvent être inscrits sans condition de résidence sur les listes électorales du lieu où se trouve leur unité ou leur port d'attache. L'autre concerne les citoyens qui justifient de leur inscription au rôle des contributions directes dans la circonscription électorale concernée pour la cinquième année consécutive quand bien même ils n'y ont donc pas leur résidence effective. Mais en pareil cas, la demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat de non-inscription sur les listes électorales ou de radiation, délivré par le démembrement communal d'Elecam du lieu du domicile ou de résidence habituelle de l'intéressé.

Si cette condition semble porteuse de difficultés ce n'est pas en soi à cause de la distinction qu'elle opère entre domicile et résidence. Du point de vue juridique, le domicile est le lieu où une personne est censée demeurer, le lieu où elle se trouve *en droit*. La résidence par contre, est le lieu où la personne se trouve *en fait*. L'élection de domicile pouvant donc être différente du lieu de résidence. Ce qui pose réellement problème, c'est la notion de « domicile d'origine » qui ne renvoie à aucun contenu précis, et se prête subséquemment à toutes formes d'interprétations. Ce d'autant plus qu'elle paraît *prima facie* non dénuée de tout lien guère très sain quoiqu'assez lointain avec les catégories glissantes d' « autochtone » et d' « allogène » introduites dans l'ordre juridique par le constituant de 1996.

Au demeurant, la question de la preuve de la satisfaction à la condition de domicile ou de résidence se trouve d'ores et déjà posée. En pratique, dans le cadre des inscriptions sur les listes électorales, les structures compétentes d'Elecam requièrent des électeurs la production de cartes nationale d'identité (CNI) en cours de validité. *A priori*, cette dernière paraît devoir fournir les informations requises sur la nationalité et l'âge du candidat à l'inscription ainsi que le lieu de son principal établissement à travers la rubrique « Adresse » figurant sur la CNI et susceptible de tenir lieu d'indication du domicile ou du lieu de résidence. Toutefois, la durée de validité de la CNI étant de 10 ans, l'information qu'elle fournit concernant l'adresse du

détenteur peut ne pas correspondre à la réalité en cas de changement de résidence. Dès lors, le Certificat de domicile délivré par le Maire territorialement compétent pourrait faire foi. Toutefois, en l'absence d'un système d'adressage dans la quasi-totalité des agglomérations urbaines et rurales camerounaises, les possibilités de vérification de l'adresse inscrite au Certificat de domicile sont des plus limitées. Cette pièce étant établie sur une base déclarative avec pour seule garantie de sa véracité sa rédaction en forme de déclaration sur l'honneur susceptible de fonder la responsabilité pénale du titulaire en cas de fausse déclaration avérée.

- La condition de jouissance du droit de vote et de capacité : en dernier lieu, ne peuvent être inscrites sur les listes électorales que les personnes jouissant de leur droit de vote. D'une certaine manière, cette condition est partiellement redondante avec les précédentes puisque pour jouir du droit de vote, précisément, il faut avoir la nationalité camerounaise, être âgé de 20 ans révolus à la date de l'élection et être inscrit sur les listes électorales, lors même que cette inscription est conditionnée la nationalité et l'âge. Quant à la condition de capacité, elle s'analyse davantage sous le prisme d'obligations négatives sous le prisme des situations juridiques à éviter sous peine d'être privé du droit d'être inscrit sur une liste électorale.

B) Les conditions négatives

Si les articles 45 et 46 du code électoral énoncent, positivement, les conditions *qu'il faut* remplir pour être inscrit sur les listes électorales, l'article 47 par contre détermine, négativement, les états dans lesquelles *il ne faut pas* se trouver sous peine de se voir privé du droit de vote. En résumant cette disposition l'on pourrait dire qu'elle soustrait du droit d'être inscrit sur les listes électorales et, par implication, du droit de vote, les personnes frappées d'indignité et les personnes frappées d'incapacité.

Au titre de l'indignité, l'article 47 prévoit que « *Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale : - les personnes condamnées pour crime, même par défaut ; - les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ; - les personnes condamnées à une peine privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (06) mois ; - les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ; - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux camerounais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Cameroun ;* ». De même, ne peuvent pas être inscrites sur les listes électorales pendant un délai de dix (10) ans à compter du jour

de leur libération et de paiement de l'amende le cas échéant, sauf réhabilitation ou amnistie, les personnes condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

Au titre de l'incapacité, l'article 47 consacre le retrait du droit d'inscription sur les listes et de vote en l'encontre des « *aliénés mentaux* ». Il s'agit de personnes dont l'insanité d'esprit ne les met pas à même de pouvoir effectuer un choix éclairé sur les personnes appelées à exercer des mandats politiques. Il s'agit d'une incapacité d'exercice déterminée par la loi dans l'intérêt de la société d'abord et celui de l'aliéné par implication incidente.

Sur la base de cette détermination législative des personnes susceptibles d'être inscrites et de celles insusceptibles de l'être, les structures compétentes d'Elecarn en lien avec les Commissions électorales s'il y'a lieu, procèdent aux opérations d'établissement des listes électorales.

II- L'établissement des listes électorales

Les dispositions du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales comportent clairement une double dimension. L'on peut identifier tout d'abord une dimension institutionnelle concernant la structuration et le mode de fonctionnement de la commission en charge de ces opérations (A). Ces dispositions ont ensuite une dimension matérielle en ce qu'elles aménagent concrètement le processus de constitution et de mise à jour des listes électorales dont la somme forme le fichier électoral national (B).

A) Les aspects institutionnels

Les listes électorales sont établies au niveau de chaque commune par l'antenne communale d'Elecarn territorialement compétente en liaison avec la ou les commission(s) de révision des listes électorales lorsque la masse de population de la commune justifie la création de plusieurs commissions. Chaque commission de révision des listes électorales (CRLE) comprend : - Président : un représentant d'Elecarn, désigné par le Chef de l'Agence départementale d'Elecarn ; Membres : - un représentant de l'Administration, désigné par le sous-préfet ; - le maire, ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal désigné par le maire ; - un représentant de chaque parti politique légalisé et présent sur le territoire de la commune concernée.

La composition de la CRLE est constatée par le Chef de l'Agence départementale d'Elecarn, suivant les propositions formulées par les autorités de désignation susvisées. A ce propos, le

code électoral prévoit que le sous-préfet, le maire et chaque parti politique doivent notifier au Chef de l'Agence départementale d'Elecam au moins 15 jours avant le début des opérations de révision des listes électorales, c'est-à-dire au plus tard le 16 décembre de l'année précédant celle de mise en œuvre des opérations de révision annuelle des listes électorales par la commission en constitution, les noms de leurs représentants désignés pour siéger au sein de la commission. Pour éviter la paralysie de la commission, et subséquemment celle du processus de mise à jour des listes électorales, le code électoral prévoit en son article 52 alinéas (4) et (5) des mécanismes de substitution aux autorités défaillantes, ainsi que la possibilité qu'un seul membre puisse valablement conduire les travaux de la CRLE. Toutefois, la substitution n'est autorisée qu'en cas d'inertie au terme du délai légal de formulation des propositions et après mise en demeure restée sans effet. Tandis que le membre unique est tenu d'informer les autres membres des travaux de la CRLE avant leur clôture. L'on discerne clairement la recherche par les auteurs du code d'un équilibre entre le caractère participatif des commissions électorales et la nécessité d'en éviter la neutralisation par une simple attitude abstentionniste de tel acteur impliqué dans la désignation des membres. Principe de transparence oblige, la CRLE doit dresser un procès-verbal signé du président et de ses membres à l'issue de ses travaux qui renvoient à la dimension proprement matérielle de l'établissement des listes.

B) Les aspects matériels

Au plan matériel, le code électoral pose un certain nombre de principes gouvernant la mise en œuvre des techniques qui président à l'établissement des listes électorales.

Concernant les principes, la loi électorale pose en ses articles 70 et suivant que la liste électorale comprend tous les électeurs inscrits selon l'ordre alphabétique, résidant dans la commune depuis au moins 06 mois. S'y ajoutent ceux non résidents qui ont obtenu une inscription dérogatoire, sur leur demande expresse, dans les conditions fixées à l'article 46 du code électoral. Chacun d'eux est identifié sur la liste par noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile ou résidence. La loi énonce également de manière non équivoque en son article 73 la prohibition des inscriptions multiples sur la même liste ou sur plusieurs listes électorales différentes. Dans la première hypothèse la radiation de toutes les inscriptions est de droit sauf une, et dans la seconde seule l'inscription la plus récente est prise en compte sauf option contraire de l'électeur, son nom étant de plein droit radié des autres listes. En tout état de cause, l'inscription sur une liste électorale constituant un droit pour tout

citoyen qui en remplit les conditions, toute décision portant refus d'inscription doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

Au plan technique à présent, il importe de noter que, si les listes sont en principe permanentes, elles font l'objet d'une mise à jour continue. L'établissement des listes électorales peut alors s'entendre, au sens large, des différentes opérations permettant la constitution du fichier électoral, qu'il s'agisse de la révision des listes existantes ou alors qu'il s'agisse d'une refonte totale pour la constitution d'un fichier électoral nouveau.

Concernant tout d'abord la révision annuelle des listes, elle fait l'objet d'une procédure de principe assortie de quelques dérogations particulières.

Par principe, la révision des listes électorales a lieu chaque année, du 1^{er} janvier au 31 août. Dans un premier temps, pendant cette période, sur la base des listes électorales existantes, les CRLE procèdent à une mise à jour à travers plusieurs types d'opérations :

- Des adjonctions, pour ce qui est des personnes qui ne figuraient pas sur la liste ou qui en avaient été omises et qui, remplissant les conditions légales, sont ajoutées dans la liste ;
- Des radiations concernant les personnes décédées, celles dont la radiation a été ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, celles qui ne remplissent plus les conditions exigées par la loi, ou encore celles qui ont été indûment inscrites ;
- Des modifications visant la prise en compte des changements de résidence ou le redressement des erreurs matérielles constatées notamment sur les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance des électeurs.

Ces différentes opérations sont effectuées sur des registres qui doivent être tenus à la disposition des électeurs à l'antenne communale d'Elecarn. Au plus tard le 5 septembre, le président de la CRLE adresse le procès-verbal des travaux de ladite commission à l'Agence départementale d'Elecarn compétentes avec, en annexe les documents relatifs aux radiations et modifications.

Dans un deuxième temps, après la saisie, les vérifications techniques et l'établissement du fichier électoral provisoire du département, le Chef de l'Agence départementale d'Elecarn transmet les listes électorales provisoires correspondantes aux antennes communales concernées pour affichage au plus tard le 20 octobre. Au vu de ces listes électorales provisoires, tout parti politique ou tout électeur a la possibilité de saisir la CRLE ou la CDS

aux fins de redressement des irrégularités ou omissions. Après prise en compte de ces réclamations, la CRLE adresse à l'Agence départementale d'Elecam le procès-verbal des opérations rectificatives opérées le cas échéant sur les listes électorales provisoires, au plus tard le 10 novembre. L'Agence départementale établit un fichier électoral révisé du département et le transmet par voie hiérarchique au DGE au plus tard le 10 décembre.

Dans un troisième temps, à l'issue des opérations de révision, et au vu des documents et données communiqués par les délégations régionales d'Elecam, le DGE, en charge de la tenue du fichier électoral national, établit et rend publique la liste électorale nationale au plus tard le 30 décembre.

Ce calendrier n'est cependant pas immuable. Par dérogation à ce qui précède, il est prévu à l'article 75 (2) qu'en année électorale, les opérations de révision ou de refonte des listes électorales sont suspendues dès la date de convocation du corps électoral. Au surplus, il est prévu une procédure d'inscription sur les listes électorales en-dehors des périodes de révisions dans des conditions fixées à l'article 82 du code électoral pour les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ; les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription. Les demandes d'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, concrètement après la convocation du corps électoral, en provenance de ces catégories sont accompagnées des indications nécessaires et déposées dans les antennes communales d'Elecam. Les demandes sont examinées par la CRLE dans un délai de 09 jours, et au plus tard 06 jours avant la date du scrutin. Les décisions de la commission sont notifiées sans délai aux intéressés qui sont, en cas de décision favorable, inscrits sur la liste électorale ainsi que sur le tableau additif qui est publié au plus tard 04 jours avant la date du scrutin.

Concernant ensuite la refonte des listes électorales, elle consiste en une reconstitution intégrale de celles-ci. Elle peut être ordonnée par le DGE par décision, après avis conforme du CE. En pareil cas, la période de révision des listes qui s'achève normalement au 31 août peut être prorogée pour une durée maximum de 03 mois.

Au bout du compte, que l'on procède à une refonte ou une simple révision, seuls les électeurs inscrits sur les listes électorales pourront se voir octroyer une carte d'électeur.

Section II: L'établissement et la distribution des cartes électorales

En ce qui concerne les cartes électorales, il convient de distinguer nettement deux questions distinctes réglées par le code électoral avec plus ou moins de précision selon les cas. Celle de l'établissement et la distribution proprement dites des cartes électorales (I), et la question assez laborieusement réglée du contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales (II).

La première, la question de l'établissement des cartes électorales, fait l'objet de règles communes à toutes les élections (I). Par contre la seconde, la question de la distribution des cartes électorales laisse clairement apparaître deux régimes juridiques distincts en fonction du type d'élection en cause (II).

I- L'établissement et la distribution des cartes électorales

L'établissement des cartes électorales est une opération à part entière distincte de la distribution. La première opération fait l'objet de règles succinctes communes à toutes les élections (A). Par contre, s'agissant de la distribution des cartes électorales, les dispositions légales y relatives laissent clairement apparaître deux régimes juridiques quelque peu différents en fonction du type d'élection en cause (B).

A) L'établissement des cartes électorales

Si le code électoral traite constamment de l'établissement *et* la distribution des cartes électorales, il n'est guère disert sur l'établissement des cartes électorales en tant que tel. L'indication majeure sur cet aspect se trouve à l'article 26 (1) du code qui donne compétence au DGE, et à lui seul, pour ce qui concerne « *l'établissement des cartes électorales* ». Il revient ainsi à ce dernier, sous l'autorité du CE, de diligenter toutes les opérations et de conclure tous actes juridiques nécessaires à l'établissement des cartes électorales, notamment la sélection puis la contractualisation d'un prestataire externe en charge des aspects techniques de cette opération. En la matière, le droit applicable à Elecam ne brille pas par sa clarté concernant le régime des contrats conclus par l'entité, notamment pour l'établissement des cartes électorales. Sa qualification légale d'organisme indépendant ne correspond en effet à aucune des entités visées à l'article 5 (1) du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 *portant code des marchés publics* comme habilitées à conclure des contrats de marchés

publics. Reste, quel que soit le régime public ou privé de la forme d'externalisation choisie pour la confection des cartes électorales, le DGE est l'autorité d'Elecam investie du pouvoir de décision en la matière.

B) La distribution des cartes électorales

En matière de distribution des cartes électorales comme pour les listes électorales le code électoral consacre deux régimes distincts. Il existe une sorte de droit commun propre aux scrutins présidentiel, législatifs, et municipaux d'une part, et d'autre part un régime en plus ou moins dérogatoire consacré pour le compte de l'élection des sénateurs et celle des conseillers régionaux.

S'agissant de ce que l'on pourrait donc s'autoriser à considérer ici comme le régime de droit commun, il repose tout d'abord sur deux règles de principe posées à l'article 84 (nouveau) (1) et (2) du code électoral. D'un, tout électeur inscrit reçoit une carte électorale biométrique sur laquelle figurent ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, photo, empreintes digitales, profession, domicile ou résidence. De deux, les cartes électorales sont permanentes. Nul besoin d'en redistribuer à chaque élection, sauf pour les électeurs nouvellement inscrits sur les listes électorales. A ce propos, conformément à l'article 84 (nouveau) (3), En cas de renouvellement des cartes électorales ou de nouvelles inscriptions sur les listes électorales, la distribution des cartes a lieu, sous les auspices des antennes communales d'Elecam et sur présentation par chaque électeur de sa CNI ou du récépissé d'inscription sur la liste électorale, dans les quarante jours précédant la tenue du scrutin, et jusqu'au jour même du scrutin. En effet, les cartes électorales qui n'ont pas été remises à leurs titulaires sont déposées aux bureaux de vote où ceux-ci sont inscrits. Elles y restent à la disposition des intéressés jusqu'à la clôture du scrutin. Au final, dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par la CLV, mises sous pli, cachetées et apportées à l'antenne communale d'Elecam du ressort avec le procès-verbal des opérations qui en mentionne le nombre.

Pour ce qui est du régime dérogatoire consacré en matière d'établissement et de distribution des cartes électorales dans le cadre des élections sénatoriales et régionales, les grandes lignes du dispositif qui vient d'être présenté ont été reprises mais à plusieurs nuances près. Le code électoral ne prévoit pas formellement le recours à la biométrie concernant les cartes électorales pour les scrutins de désignation des sénateurs et des conseillers régionaux. Ensuite aux énonciations prévues dans les cartes relevant du régime de droit commun celles utilisées

pour les sénatoriales et les régionales doivent en outre mentionner la nature du mandat exercé par le titulaire de la carte. Cette dernière n'est d'ailleurs utilisée que dans le cadre du scrutin pour lequel elle a été délivrée, élections sénatoriales ou régionales. Enfin, dernière nuance, la distribution des cartes électorales dans le cadre de ces deux types particuliers d'élections relève de la compétence des Agences départementales d'Elecarn. Les cartes non distribuées restent ainsi à la disposition de leurs titulaires jusqu'à la clôture du scrutin au siège de l'Agence départementale d'Elecarn. Le tout, en principe, sous la surveillance de la commission de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales.

II- Le contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales

Selon l'article 53 (1) du code électoral, les opérations d'établissement et de distribution des cartes électorales sont placées sous le contrôle des commissions de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales (CCEDCE) créées au niveau de chaque commune. Aux termes de l'alinéa (2) de la même disposition, la CCEDCE comprend : Président : un représentant d'Elecarn désigné par le Chef de l'Agence départementale d'Elecarn ; Membres : - un représentant de l'administration, désigné par le sous-préfet ; - le maire, ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal désigné par le maire ; - un représentant de chaque parti politique légalisé, présent sur le territoire de la commune concernée. La composition de la CCEDCE est constatée par décision du Chef de l'Agence départementale d'Elecarn qui, au moins 15 jours avant le début des opérations de distribution des cartes électorales, transforme les commissions de révision des listes électorales en commissions de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales.

Tel qu'aménagé par la loi électorale, ce dispositif de contrôle ne va pas sans soulever quelques interrogations liées à l'insertion des CCEDCE dans le système institutionnel de gestion des élections notamment du point de vue des rapports avec Elecarn. Un point qui retient tout d'abord l'attention est que la loi confie aux CCEDCE le contrôle de l'établissement des cartes électorales. Or, comme il a été indiqué plus haut, l'établissement des cartes électorales relève de la compétence exclusive du DGE. Est-ce à dire que le DGE se trouve placé sous le contrôle des CCEDCE en matière d'établissement des cartes électorales ? Il s'agirait évidemment d'une situation pour le moins incongrue lorsque l'on sait que la CCEDCE est présidée par une autorité désignée par le Chef de l'Agence départementale d'Elecarn qui se trouve placé sous l'autorité hiérarchique du DGE à travers le délégué régional d'Elecarn.

Le même type de questionnements peut être soulevé concernant le contrôle de la distribution des cartes électorales cette fois. Sans doute, la compétence de la CCEDCE est-elle plus aisément compréhensible ici dès lors qu'elle constitue en quelque sorte une émanation de l'Agence départementale d'Elecama et assure le contrôle d'une opération relevant de la compétence de l'antenne communale d'Elecama, structure subordonnée à l'Agence départementale. Cependant, il n'en reste pas moins qu'une lecture cursive de la résolution n° 004/ELECAM/CE du 04 mai 2009 *portant organisation et fonctionnement des Démembrements territoriaux d'Elecama* révèle que la supervision de la distribution des cartes d'électeurs par les antennes communales est déjà assurée par les Délégations régionales d'Elecama (art.3 (1) de la résolution susvisée) et par les Agence départementale (art. 9 (1) de la résolution susvisée). L'on se retrouve ainsi face à l'une des multiples situations de concurrence de compétences organisées par le code électoral jusque y compris d'ailleurs dans l'encadrement des opérations électorales.

CHAPITRE II: LES OPERATIONS ELECTORALES

Une fois que l'on exclut la révision des listes électorales d'un côté, l'établissement et la distribution des cartes électorales de l'autre côté comme relevant de la phase préélectorale, toutes les autres opérations postérieures à cette première étape peuvent être caractérisées comme relevant de la phase électorale. Le caractère extensif d'une telle conception des opérations électorales tombe sous le sens. Aussi, paraît-il nécessaire d'envisager les règles matérielles du code électoral relatives à ces opérations sous le prisme d'une distinction supplémentaire. Celle-ci conduit à isoler les opérations préalables au vote (**Section I**), des opérations liées au vote proprement dit, au dépouillement et à la proclamation des élus (**Section II**).

Section I: Les opérations préalables au vote

Après les préalables électoraux représentés par les inscriptions sur les listes électorales et la distribution des cartes électorales, s'ouvre la phase des opérations électorales *lato sensu* à l'encadrement de laquelle le législateur électoral camerounais a consacré beaucoup de soin. Cette étape est déclenchée par la convocation du corps électoral (I), elle-même suivie par le dépôts des candidatures (II) puis l'ouverture de la campagne électorale (III) en prélude à l'étape proprement dite du vote.

I- La convocation du corps électoral

Conformément à l'article 86 (1) du code électoral, « *Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République* ». En rapport avec les spéculations régulièrement entretenues au Cameroun sur la maîtrise supposée du calendrier électoral par le Président de la République, la grande affaire autour du régime juridique de cet acte de la plus haute importance politique et constitutionnelle est de savoir si le Chef de l'Etat exerce une compétence discrétionnaire en matière de convocation du corps électoral. La réponse paraît devoir être négative si l'on tient compte de ce que la convocation du corps électoral est

encadrée par la loi électorale qui détermine à la fois le délai d'adoption de l'acte ainsi que son contenu. Le tout sous le contrôle du juge administratif.

Pour ce qui est du délai d'édiction du décret de convocation du corps électoral la compétence présidentielle est balisée de diverses manières. Le code électoral impose que l'intervalle entre la publication du décret convoquant le corps électoral et la date fixée pour le scrutin soit de 90 jours au moins. Ce délai minimum est ramené à 45 jours dans le cadre particulier des élections sénatoriales (art. 230 du code électoral) et régionales (art. 245 (2)). De plus, le scrutin doit avoir lieu un dimanche ou un jour qui est déclaré férié et chômé. Il ne peut durer qu'un jour, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote étant fixées par l'acte convoquant les électeurs pour le rendez-vous des urnes afin de départager les différents candidats.

II- Le dépôt des candidatures

Pour chaque catégorie d'élection, la convocation du corps électoral marque l'ouverture de la phase d'enregistrement des candidatures. En principe, ne peuvent faire acte de candidature à une élection que les personnes remplissant les conditions d'éligibilité déterminées par la loi (A). Elles doivent en outre présenter une déclaration de candidature assortie d'un dossier de candidature conforme aux exigences légales en la matière (B).

A) Les conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité ont été déterminées par le code électoral aussi bien pour l'élection présidentielle (art. 117), que pour les élections législatives (art. 156), municipales (art. 175), sénatoriales (art. 220 et 221) et régionales (art. 251). L'ensemble des conditions fixées à ce propos pour chaque type d'élection peut être résumé autour de six thématiques : la condition de nationalité, de maturité, de résidence, de scolarité, de dignité et de non incompatibilité, ainsi que la condition de jouissance du droit de vote et d'inscription sur les listes électorales.

- La condition de nationalité. Ne peuvent être candidats à un mandat politique au Cameroun, que des citoyens camerounais sans distinction de sexe. Toutefois, pour les cas spécifiques de l'élection à la Présidence de la République et de l'élection des sénateurs, la loi n'ouvre le droit à l'éligibilité qu'aux camerounais d'origine, c'est-à-dire les camerounais de naissance soit par leur filiation soit en raison de leur naissance sur le territoire du Cameroun dans les conditions spécifiées par le code de la nationalité. Sont par conséquent exclus de la candidature à la Présidence de la République et au Sénat, mais admis pour la candidature aux

autres scrutins, les étrangers ayant acquis la nationalité camerounaise par naturalisation, et ce à l'expiration d'un délai minimum de 10 ans à compter de la date de la naturalisation.

- **La condition de maturité.** Comme pour l'inscription sur les listes électorales, la candidature en vue de l'exercice de mandats politiques requiert également, suivant la loi électorale, une maturité psychologique. Celle-ci est évaluée souverainement par le législateur sur la base d'un âge-seuil ou âge d'accès qui doit avoir déjà été atteint par le candidat à la date du scrutin *et non point au moment du dépôt de la candidature*, et qui est déterminé différemment en fonction du type d'élection. De fait, si l'âge d'éligibilité à l'élection présidentielle est de 35 ans révolus à la date de l'élection, il est de 23 ans pour les élections législatives, municipales et régionales, et de 40 ans pour les élections des sénateurs. Notre droit électoral consacre même une sorte de prime à la séniorité puisqu'en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé ou alors la liste présentant la moyenne d'âge la plus élevée se trouve investie selon que le scrutin est uninominal ou de liste. Il y'a là peut-être un point qui méritera l'attention pour l'avenir de nos institutions.

L'idée qu'une certaine maturité puisse être nécessaire pour exercer les plus hautes fonctions de l'Etat ou simplement être habilité à parler au nom du peuple, paraît pour le moins à l'abri du reproche. Toutefois, l'on ne saurait se dissimuler que la loi d'airain de la régression physique des humains commande d'envisager la question de l'âge, non pas seulement en terme de seuil-condition certifiant la maturité nécessaire pour l'accès à certaines fonctions électives, mais aussi en terme de borne maximale au-delà de laquelle les contraintes de la gouvernance publique dans un monde de plus en plus complexe et en mutation rapide ne sont plus compatibles avec le ralentissement imposé aux individus par le poids des ans. Seulement, l'on se rend bien compte que la législation camerounaise n'envisage l'âge que sous le prisme de la condition d'accès. La question de l'âge-limite quant à elle semble demeurer plus ou moins taboue. Ainsi, contrairement à ce que l'on peut observer dans certains droits étrangers à l'instar de celui du Bénin où l'article 44 de la constitution fixe à 70 ans au plus l'âge d'éligibilité à la Présidence de la République, le constituant et le législateur camerounais ne fixent pas d'âge maximum pour l'exercice des mandats politiques.

- **La condition de résidence.** La condition de résidence sur le territoire est une constante du régime d'éligibilité en matière de candidature aux différentes élections. Pour l'élection présidentielle, le candidat doit justifier d'une résidence continue sur le territoire national d'au moins 12 mois consécutifs. De même, les candidats à l'élection des sénateurs

doivent, pour être éligibles, justifier d'une résidence effective sur le territoire de la région concernée sans précision de durée. Pour les élections municipales et régionales, les candidats doivent eux aussi justifier d'une résidence effective d'au moins 06 mois sur le territoire de la commune concernée. Encore que la loi autorise les personnes non résidentes à être candidate si elles justifient d'un domicile d'origine dans le territoire de la commune concernée. Seules les règles gouvernant l'éligibilité des candidats aux élections à l'Assemblée Nationale ne comportent pas cette exigence de résidence.

- **La condition de scolarité.** En règle générale, la loi électorale n'ouvre le droit à l'éligibilité qu'à des personnes « *sachant lire et écrire le français ou l'anglais* ». L'on en déduit aisément qu'une scolarité minimale est implicitement requise. Celle-ci étant attestée, en l'absence de toute exigence de formation ou de diplomation spécifique, par la capacité du candidat à s'exprimer oralement et par écrit dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Cameroun. Cette obligation est clairement consacrée en matière de candidature aux élections législatives, sénatoriales, municipales et régionales. Mais, paradoxalement, il n'en va pas ainsi en matière d'élection présidentielle. Contextuellement, sans doute est-ce dans les premiers types de scrutins cités que le risque de voir des listes candidats non lettrés est le plus élevé. Alors que, s'agissant de l'élection à la Présidence de la République, le mode de scrutin uninominal, qui oblige chaque candidat à procéder publiquement à la présentation de soi, rend peu concevable l'hypothèse d'un candidat à la magistrature suprême ne pouvant s'exprimer oralement ou par écrit dans aucune des deux langues officielles. Il n'en reste pas moins que, juridiquement, la loi électorale en son état actuel autorise virtuellement pareille candidature.

- **La condition d'éligibilité et de non incompatibilité.** Ce que l'on appelle ici la condition de dignité est la synthèse de plusieurs conditions légales visant à garantir la probité et l'indépendance d'esprit du candidat à une élection politique. Rentrant dans ce cadre concrètement, l'obligation faite à tout candidat de jouir du droit de vote, d'être inscrit sur les listes électorales au jour du scrutin.

A ce qui précède, toujours au titre de la dignité requise des candidats, on peut ajouter l'obligation de ne pas tomber sous le coup d'une inéligibilité consacrée par la loi. De manière générale, sont inéligibles quel que soit par ailleurs le type d'élection concernée, les personnes qui, de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation ou d'une puissance étrangères ou d'un Etat étranger. Sont également inéligibles et ne peuvent faire acte de candidature à aucune élection pendant

l'exercice de leurs fonctions et pendant les 06 mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, destitution, mutation ou de toute autre manière, les personnels des services concourant à la défense et à la sécurité du territoire, notamment de la sûreté et de la police, ainsi que les militaires et assimilés des forces armées. Cette inéligibilité s'applique dans les mêmes conditions aux personnes exerçant ou ayant exercé pendant une durée d'au moins 06 mois les fonctions susvisées, sans être ou sans en avoir été titulaires. Ces règles déterminant les cas d'inéligibilité ont une portée absolue. Elles doivent continuer d'être remplies par le titulaire d'un mandat électif, et même par les suppléants le cas échéant, pendant toute la durée du mandat. En sorte, qu'est déchu de plein droit de son mandat celui dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à la proclamation des résultats de l'élection ou qui, pendant la durée du mandat, se trouve ne plus être éligible dans les conditions fixées par la loi électorale.

Enfin, les inéligibilités sont complétées par un régime d'incompatibilité entre le mandat exercé et certains types de fonctions. Pour ce qui est de la fonction présidentielle, elle est incompatible avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle. De même, l'exercice d'un mandat parlementaire, au Sénat ou à l'Assemblée Nationale, est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement ou assimilés, de membre du Conseil Constitutionnel et de membre du Conseil Economique et Social, de maire, de délégué du Gouvernement auprès d'une communauté urbaine, de président du conseil régional, avec toute fonction publique non élective et avec les fonctions de président de chambre consulaire, de président du conseil d'administration ou de statut de salarié dans un établissement public ou une entreprise du secteur public et parapublic. Enfin, ne peuvent exercer les fonctions de conseiller municipal ou de conseiller régional *dans le ressort de leur circonscription administrative ou le territoire d'exercice de leurs fonctions selon le cas*, les Gouverneurs, les secrétaires généraux et inspecteurs généraux dans les services du gouverneur, les préfets, sous-préfets et leurs adjoints d'une part et, d'autre part les fonctionnaires de police, les gendarmes, les militaires, les personnels de l'administration pénitentiaire et assimilés, les secrétaires généraux de mairie, les receveurs municipaux et les chefs de service municipaux, les magistrats.

Il est à noter que les incompatibilités sont instaurées en vue de protéger le mandat ou la fonction, d'en garantir l'exercice en toute indépendance en évitant les situations de conflits d'intérêt. Pour cette raison, contrairement à l'inéligibilité qui concerne la personne même du candidat, l'incompatibilité ne fait pas obstacle à la candidature de la personne exerçant des fonctions incompatibles avec le mandat visé. Elle l'oblige seulement, en cas de désignation

par le suffrage, à choisir entre l'accession aux nouvelles fonctions ouvertes par l'élection et la renonciation à l'ancienne fonction incompatible, ou alors la renonciation au mandat conféré en vue de la poursuite des anciennes fonctions. Dans cette dernière hypothèse ou en l'absence de choix dans un délai préfix, l'élu est considéré comme démissionnaire et son siège vacant.

En faisant la somme des conditions qui viennent d'être déclinées, l'on parvient alors à tracer le profil juridique des personnes habilitées à présenter leur candidature lors des élections politiques nationales et locales.

B) La présentation des candidatures

Telle qu'aménagée par le droit électoral camerounais, la présentation des candidatures aux différentes élections présente deux aspects étroitement mêlés dans la pratique : la déclaration de candidature et le dossier de candidature.

Les candidatures font l'objet, de déclarations en 03 exemplaires (02 exemplaires pour l'élection à la Présidence de la République) revêtues des signatures légalisées des candidats dans un délai *préfix* établi par la loi électorale. Ce délai est de 15 jours suivant la convocation du corps électoral pour toutes les élections, sauf dans le cas de l'élection à la Présidence de la République où il est de 10 jours. Les déclarations de candidature sont déposées contre récépissé auprès des structures d'Elecarn : la DGE ou les délégations régionales qui les transmettent à la DGE dans les 24 heures s'agissant de l'élection présidentielle ; la DGE ou les Agences départementales s'agissant des élections législatives et sénatoriales ; les délégations régionales pour le cas des élections régionales, et les antennes communales dans le cadre des élections municipales.

Quant au contenu, les déclarations de candidatures doivent contenir un certain nombre d'énonciations. Les unes sont communes à l'ensemble des élections : noms et prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats, ainsi que l'indication des couleurs, signes et symboles choisis pour les figurer. Etant entendu qu'il est faite stricte prohibition du choix d'un emblème comportant à la fois les 3 couleurs : vert, rouge, jaune. Dans le cas précis des élections au scrutin de liste, les déclarations de candidatures doivent en outre préciser le nom du mandataire de la liste, candidat ou non et l'indication de son domicile ; aucun candidat ne pouvant être inscrit sur plus d'une liste ni davantage sur une liste d'un parti politique autre que son parti d'appartenance. Enfin, toujours pour ce qui est spécifiquement des scrutins de liste, les déclarations de candidatures doivent donner des

indications sur la prise en compte, dans la constitution de la liste, des composantes sociologiques de la circonscription et du genre. Il est vrai que des directives claires et précises font encore défaut sur la manière de traduire concrètement ces exigences. Du coup, la vérification de la recevabilité des listes de candidatures en lien avec cette double exigence demeure empreinte d'une certaine subjectivité et crée un risque objectif d'arbitraire dans l'acceptation ou le rejet des listes de candidats.

Quoiqu'il en soit, selon les règles établies par le code électoral, les déclarations de candidature sont accompagnées, pour chaque candidat ou suppléant, d'un ensemble de pièces. Là également, il est loisible de distinguer entre les pièces exigées à toutes les élections et celles plus spécifiques en fonction du type d'élection en cause. Dans la première catégorie, la loi exige des candidats, quelle que soit l'élection concernée, la production : d'un extrait d'acte de naissance du candidat datant de moins de 03 mois, d'un certificat de nationalité, d'un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 03 mois, d'un certificat d'imposition ou de non imposition. S'y ajoute l'original du certificat de versement du cautionnement. Un cautionnement dont le montant varie en fonction de l'élection en cause : il est de 30 millions de FCFA pour la candidature à l'élection présidentielle, 1 million de FCFA aux élections législatives et sénatoriales, 50.000 FCFA pour la candidature aux élections des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

A ces pièces communes à toutes les élections s'ajoutent d'autres documents requis des candidats en fonction du type de scrutin. A l'élection présidentielle, il s'agit de la déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat s'engage à respecter la Constitution, et de la lettre de présentation et d'investiture du parti cautionnant la candidature du postulant dans l'hypothèse des candidats investis par un parti politique. En lieu et place de cette lettre d'investiture, dans l'hypothèse d'une candidature indépendante autorisée par l'article 121 (2) du code électoral, le candidat devra présenter la liste des 300 personnalités parrainant sa candidature. La recevabilité d'une candidature indépendante étant subordonnée à sa présentation par au moins 300 personnalités originaires de toutes les Régions, à raison de 30 par Région et possédant la qualité soit de membre du Parlement ou d'une Chambre Consulaire, soit de Conseiller Régional ou de Conseiller Municipal, soit de Chef traditionnel de premier degré. Etant entendu que le candidat investi par un parti politique non représenté à l'Assemblée Nationale, au Sénat, dans un Conseil régional ou dans un Conseil Municipal doit également remplir les mêmes conditions qu'un candidat indépendant conformément à l'article 121 (2) du code électoral.

Pour les élections au scrutin de liste, en sus des pièces communes à l'ensemble des élections, les dossiers de candidature doivent comporter : une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat, une déclaration par laquelle chaque candidat titulaire ou suppléant certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi, une attestation d'inscription sur une liste électorale, et spécialement pour les élections régionales et municipales, une attestation de domicile ou de résidence dans la région ou la commune concernée délivrée par l'autorité administrative compétente.

Dans le cadre des élections présidentielle, législatives et sénatoriales, lorsqu'un candidat investi par un parti politique décède avant l'ouverture de la campagne électorale, il peut être remplacé à l'initiative dudit parti. Toutefois, ce remplacement n'est possible que si la nouvelle candidature est déposée à la DGE au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin, et s'il ne s'agit pas d'une candidature indépendante qui elle ne peut être remplacée. De même, si un candidat présenté par un parti politique est déclaré inéligible par le Conseil Constitutionnel après la publication des candidatures, il peut être remplacé par un autre candidat proposé par le même parti. Ce candidat doit remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code électoral, et le remplacement intervenir dans un délai maximum de 03 jours suivant la décision du Conseil Constitutionnel sur l'inéligibilité. Egalement, pour les élections municipales et régionales, il est certes prévu qu'aucun retrait de candidat, ni aucune modification de la déclaration de candidature n'est admis (e) après le dépôt de la liste. Cependant, si un candidat figurant sur une liste décède ou est déclaré inéligible, il peut être remplacé par un autre, dans les formes prévues pour la déclaration des candidatures, au plus tard 30 jours avant le scrutin.

Sous réserve de ces possibilités de remplacement, le code électoral prévoit que 60 jours au moins avant la date du scrutin, le Conseil Electoral arrête et publie la liste des candidats. Notification en est faite immédiatement au Conseil Constitutionnel dans le cas d'une élection présidentielle, législative ou sénatoriale. Ces formalités achevées, les conditions sont réunies pour l'ouverture de la phase de campagne.

III- La campagne électorale

Suivant l'article 87 (1) du code électoral, la campagne électorale s'ouvre 15 jours avant le scrutin et prend fin la veille à minuit. Ainsi, délimitée dans le temps, la campagne électorale constitue sans nul conteste la phase du processus électoral la plus représentative de la nature

profonde d'une élection disputée en contexte politique pluraliste. Elle voit s'affronter les différentes entreprises politiques engagées dans une concurrence ouverte sur le terrain en vue de rallier, par diverses actions de propagande et d'explications, l'adhésion du plus grand nombre d'électeurs possibles. Du coup, l'importance des enjeux n'est pas sans créer un risque d'excès qu'il importe de juguler par une claire définition des principes et règles applicables en la matière. Ce, en vue de sauvegarder aussi bien la liberté et la moralité de la campagne que, critère essentiel du caractère ouvert et démocratique du scrutin, l'égalité des armes entre les acteurs politiques en compétition. Telle est la finalité, point toujours réalisée de manière optimale, des règles du code électoral qui encadrent la campagne électorale du point de vue des instruments de campagne (A) d'une part, et des conditions de financement de la campagne d'autre part (B).

A) Les instruments de la campagne

Concernant la phase de campagne électorale, le code électoral régit en premier lieu les différents procédés utilisés par les acteurs politiques. Il s'agit précisément des documents de campagne, des réunions de campagne, ainsi que de la propagande par voie de mass-média.

1- Les documents de campagne

Affiches, circulaires, et autres professions de foi peuvent être établis par les candidats ou leurs partis politiques à leurs frais propres et avec les couleurs, sigles et symboles retenus pour l'impression des bulletins de vote et précisés lors de la déclaration de candidature. Ces documents doivent être établis selon des standards de format définis par le DGE. S'agissant spécifiquement des affiches, elles sont apposées sur des emplacements précisément déterminés par Elecam en liaison avec les exécutifs communaux territorialement compétents. Tout affichage en-dehors de ces emplacements dédiés étant interdit, y compris dans un local privé si les affiches n'y ont pas été apposées par le propriétaire du local lui-même.

En vue de garantir la moralité de la campagne et la sérénité du scrutin, les documents de campagne font l'objet d'un contrôle quant à leur contenu et leur utilisation. Le texte des affiches, circulaires et professions de foi signé du mandataire du candidat ou du parti politique, est soumis au visa préalable d'Elecam. A ce propos l'article 89 (3) du code électoral prévoit que le visa est refusé à tout texte constituant un appel à la violence, une atteinte à l'intégrité du territoire national, à la forme républicaine de l'Etat, à la souveraineté, à l'unité nationale ou une incitation à la haine contre une autorité publique, un citoyen ou un groupe de

citoyens. Par ailleurs, la distribution des documents de propagande le jour de l'élection est formellement interdite. Elecam s'étant vu attribuer par le législateur le pouvoir de requérir l'autorité administrative, spontanément ou sur réquisition de tout acteur intéressé, en vue de voir ordonner par cette dernière, seule compétente en la matière, la saisie des documents de campagne établis, affichés et/ou distribués en contravention du code électoral. Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre le contrevenant.

2- Les réunions de campagne

Pendant la campagne les candidats et les partis politiques ou leurs représentants ont également la possibilité d'organiser des réunions de campagne, des *meeting*, ayant pour but d'expliquer et de commenter à l'intention des électeurs les programmes et les professions de foi. Pour le principe ces réunions électorales, qui ne peuvent se tenir sur la voie publique sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative territorialement compétente, sont soumises à un régime plutôt favorable puisqu'il s'agit d'un régime de déclaration et non pas d'autorisation préalable. En d'autres termes, et très concrètement, le mandataire de chaque liste ou autre représentant de chaque parti politique ou candidat ayant l'intention d'organiser des réunions électorales, dépose auprès des autorités administratives et des démembrements territoriaux d'Elecam, son calendrier de réunions, afin que des dispositions soient prises pour assurer le maintien de l'ordre public. Il est prévu qu'à défaut de calendrier, toute réunion électorale soit déclarée à l'autorité administrative et au démembrement territorial d'Elecam au moins 24 heures à l'avance avec mention de l'heure et du lieu de tenue de la réunion.

Toutefois, l'article 94 (1) du code électoral donne la possibilité à l'autorité administrative saisie d'interdire par voie d'arrêté une ou plusieurs des réunions prévues en cas de menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public. Dans son principe, ce pouvoir de contrôle qui s'inscrit en droite ligne de l'activité de police exercée par l'administration ne pose pas question. Ce d'autant moins que, d'après la loi, lorsque d'aventure l'interdiction d'une réunion électorale était décidée, l'autorité administrative doit convenir avec les organisateurs d'une nouvelle date ou, éventuellement, d'un autre lieu pour leur permettre de tenir cette ou ces réunions. La difficulté est ailleurs. Elle provient de l'indétermination relative de l'idée de « menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public ». Indétermination qui induit alors inévitablement un important pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative quant à l'évaluation du caractère « manifeste » ou « grave » d'une menace de troubles à l'ordre public. Dans les situations correspondant immédiatement à ces standards pour tout esprit doué

de raison, les mesures d'interdiction paraîtront toujours hors de tout reproche. Le problème étant que rien n'empêche alors l'autorité administrative d'user de son pouvoir d'interdiction à partir d'une conception lâche, moins raisonnable en tout cas, de la menace de trouble à l'ordre public. Ce d'autant moins que trois facteurs liés à l'état actuel de notre droit positif écrit et jurisprudentiel se combinent en redoublant leurs effets aggravant sur l'extension des pouvoirs de police des autorités administratives et la réduction subséquente de la marge de liberté accordée aux citoyens, les acteurs politiques impliqués dans une campagne électorale ici spécialement visés : *primo*, l'invocation de l'ordre public par une autorité administrative paralyse les procédures contentieuses d'urgence, notamment celle du sursis à exécution permettant d'obtenir la suspension d'une décision administrative soupçonnée d'arbitraire ; surtout que, *secundo*, la notion d'ordre public n'a toujours pas été définie par le juge ce qui autorise l'administration à faire de toute question en lien avec les élections une question d'ordre public ; *tertio*, le juge administratif camerounais ne contrôle pas le contenu des décisions administratives impliquant la mise en œuvre d'un pouvoir d'appréciation. L'évaluation de l'existence d'une menace de trouble à l'ordre public, de même que celle de son caractère « manifeste » ou « grave » demeurent ainsi exclusivement du ressort de l'autorité administrative avec toutes conséquences -potentiellement- négatives sur la liberté de la campagne électorale, en particulier pour les forces politiques d'opposition dans notre contexte. Lors même que l'égalité de la campagne semble encore à parfaire, notamment en ce qui concerne l'accès aux médias.

3- La communication par voie de mass-média

L'avènement des mass média a profondément transformé les conditions de la compétition politique. Depuis le tournant des années 1960, la télévision en particulier occupe une place déterminante dans le fonctionnement des démocraties contemporaines, singulièrement en période électorale. On a pu parler à cet effet de la démocratie « cathodique ». Au surplus, en ce début de 21^e siècle, les problèmes de régulation posés par ces instruments de communication politique massive se trouvent manifestement décuplés par les nouveaux usages de l'internet rendus possibles par les réseaux à haut débit et le perfectionnement continu des fonctionnalités des terminaux portables. Avec les réseaux sociaux et l'interconnexion des populations à grande échelle qu'ils autorisent, les conditions des campagnes électorales se trouvent assez substantiellement bouleversées dans le sens d'une extension forte de la capacité des entrepreneurs politiques à diffuser des messages politiques plus ou moins cohérents avec l'esprit républicain et, paradoxalement, la réduction symétrique

de la capacité des autorités nationales à contrôler les flux d'information véhiculés par ces canaux à dimension transnationale. Toutes choses face auxquelles le droit électoral camerounais n'apporte pas encore de réponses pertinentes, qu'il s'agisse de l'encadrement de l'accès aux médias audio-visuels « classiques » ou qu'il s'agisse de la régulation de l'utilisation d'internet à des fins de propagande électorale ou plus largement politique.

Sur le premier point, il importe de relever que le code électoral de 2012 ne comporte pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne l'accès des candidats et partis politiques aux médias en période électorale. Les règles en la matière ont été définies par le pouvoir réglementaire, principalement à travers le décret n° 92/030 du 13 février 1992 *fixant les modalités d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication*. Ce texte fait obligation aux médias de radio et télédiffusion publics d'assurer une représentation honnête, équilibrée et complète de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion politiques. Les partis politiques quant à eux sont astreints au respect de plusieurs principes essentiels dans ce cadre : - le respect de la démocratie, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Cameroun ; - le respect de la liberté et de la propriété d'autrui ; - le respect de la dignité de la personne humaine ; - le respect des droits de la famille et des bonnes mœurs ; - les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde des besoins de la défense nationale ; - les exigences du service public et les contraintes inhérentes aux moyens de communication. Ils bénéficient d'un égal traitement et de la gratuité de l'accès aux médias de service public.

Dans le fond, le décret du 13 février 1992 susvisé organise deux formes de communication : les émissions d'expression directe des partis politiques et les émissions de propagande électorale. Les premières sont suspendues, de même que toute émission à caractère politique dans les médias publics ou privés en période de campagne électorale. Seuls sont autorisés des espaces de diffusion spécialement aménagés dans les médias de service public par arrêté du Ministre en charge de la communication sur avis du Conseil national de la communication. De l'avis de nombre d'acteurs des processus électoraux au Cameroun, ce dispositif ne garantit pas encore un égal traitement des candidats et formations politiques en raison de la faiblesse du volume horaire généralement consacré à la couverture des activités de campagne des partis politiques et candidats d'opposition. Reste qu'au demeurant, si la différence d'attention accordée par les médias publics peut effectivement nuire à l'égalité des chances des candidats, il reste que la seule exposition médiatique ne saurait se substituer à l'effort de structuration

d'organisations partisans à couverture nationale et d'élaboration d'offres politiques substantielles.

Cela dit, et c'est un second point que l'on ne peut manquer de relever, le décret de 1992 apparaît aujourd'hui fortement daté. En particulier, il ne tient pas compte des évolutions récentes dans le domaine des communications électroniques et ne peut servir de base pour une régulation de l'internet en période de campagne électorale. Le problème de son actualisation et de son insertion comme partie réglementaire dans le code électoral se trouve ainsi d'ores et déjà posé. L'égalité des armes des candidats en période électorale passe certainement par ces mesures, complétées par un parachèvement du dispositif de contrôle du financement des campagnes électorales.

B) Le financement de la campagne

Le code électoral comporte en ses articles 275 et suivants des dispositions relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales et référendaires directement issues de l'ancienne loi n° 2000/15 du 19 décembre 2000 relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales. Pour ce qui est précisément des campagnes électorales, ces dispositions organisent essentiellement un mécanisme de financement public direct sur une base proportionnelle et comportant deux tranches de financement. La première est proportionnelle à la représentativité des formations politiques au sein des différentes assemblées au niveau national ou local. Tandis que la seconde tranche est proportionnelle au score réalisé lors du scrutin concerné avec l'exigence d'un score minima de 5% des voix pour l'admission au bénéfice du financement.

De manière globale, ce dispositif pêche moins par ce qu'il prévoit que par ce qu'il ne prévoit pas. En effet, le système camerounais de financement de la vie politique demeure quelque peu rudimentaire. Il ne semble pas de nature à permettre, en son état actuel, une résorption du problème pour lequel son érection s'était imposée en nécessité à savoir le déséquilibre criard des forces entre des partis d'opposition exsangues d'un côté et, de l'autre, une majorité gouvernante ayant peu ou prou à disposition les ressources de l'Etat. C'est que les premiers ne peuvent s'appuyer essentiellement que sur leurs ressources propres et les faibles subsides de l'Etat dès lors que le financement privé, formellement consacré, n'a pas encore fait l'objet d'une précision de son régime par des textes d'application prévus par le code électoral. Dans le même temps, l'inexistence d'une règle de plafonnement des dépenses des partis politiques et candidats ainsi que des montants des dons susceptibles d'être effectués par de généreux

militants forts de leur position stratégique dans l'appareil étatique, le tout combiné à l'absence de la commission de contrôle prévue par le code électoral et non encore mise sur pied, ne permettent pas de lutter efficacement contre la patrimonialisation des ressources publiques à des fins de campagne électorale. Il subsiste ainsi, sur ce terrain du financement des campagnes, une disproportion des ressources qui ne s'explique pas seulement par les différences quantitatives et qualitatives des effectifs de militants entre les partis politiques, quoique ce facteur ait également une importance qui ne saurait être minimisée.

Section II: Le vote, le dépouillement et la proclamation des élus

Les opérations concernant le vote proprement dit, le dépouillement du scrutin et la proclamation des élus constituent la phase terminale du processus électoral. Il est d'ailleurs assez courant de ramener la notion d'élection, entendue dans son sens le plus restrictif, à ces différentes opérations. Elles sont étroitement encadrées par le code électoral dont les règles en la matière paraissent cependant aujourd'hui fortement à l'épreuve de différents défis propres à chacune des opérations visées. De fait, si la procédure de vote fait l'objet d'un aménagement particulièrement détaillé, la question du respect scrupuleux en pratique des dispositions législatives reste posée (I). Ensuite, pour ce qui est du dépouillement, les règles y relatives, en ce qu'elles résultent de la fusion pure et simple au sein du code d'un empilement de textes relevant d'époques et de logiques institutionnelles différentes, présentent par certains aspects une cohérence toute relative (II). Enfin, les principes gouvernant la proclamation des élus continuent d'alimenter la discussion sur leur légitimité, notamment en rapport avec les modes de scrutins consacrés par le code électoral, celui de l'élection à la Présidence de la République particulièrement visé ; sans préjudice des difficultés, pour l'heure davantage politiques et symboliques que juridiques, posées par des interférences toujours possibles d'acteurs non institutionnels parfois non nationaux en phase de proclamation des résultats (III).

I- Le vote

Le vote, c'est-à-dire la phase du processus électoral au cours de laquelle les électeurs se rendent aux urnes afin d'exprimer leur choix sur la personne des gouvernants, fait l'objet de dispositions particulièrement détaillées au sein de la législation écrite. L'on peut y distinguer, outre des dispositions générales relatives à l'expression du droit de vote (A), les règles

particulières visant à garantir la sincérité du vote, précisément la liberté, l'égalité, la transparence et le caractère secret de celui-ci (B). Au demeurant, malgré le degré de détail de la législation, celle-ci a dû être complétée par des dispositions matérielles spécifiques visant à garantir, non plus seulement la sincérité, mais également l'inclusivité du vote (C).

A) Dispositions générales relatives à l'expression du droit de vote

Sous le chef des dispositions générales relatives à l'expression du droit de vote, l'on peut ranger les règles concernant, pour chaque type d'élection, la détermination de la date du vote, la circonscription électorale de référence, l'identification des membres du corps électoral et la nature de leur pouvoir de suffrage.

Pour ce qui est de la date de tenue du vote ou de l'élection *stricto sensu*, elle est établie pour chaque type d'élection non pas à date fixe mais dans un espace de temps déterminé par référence à la date d'expiration du mandat en cours. Ainsi, pour l'élection à la Présidence de la République, le scrutin doit se dérouler 20 jours au moins et 50 jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice dont le mandat, renouvelable sans limitation, est d'une durée de 07 ans à compter de la date de prestation de serment. Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et celle des sénateurs tous désignés pour un mandat de 05 ans et rééligibles sans limitation, le vote doit avoir lieu au plus tard 40 jours avant l'expiration du mandat en cours, qui débute le jour de l'ouverture de la session ordinaire de plein droit qui suit chaque scrutin législatif ou sénatorial. Enfin, pour ce qui est de l'élection des conseillers régionaux et municipaux, le scrutin doit se tenir au plus tard 20 jours avant l'expiration du mandat en cours d'une durée de 05 ans, et qui commence le jour de la première session de plein droit du conseil régional ou municipal obligatoirement organisée le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats de l'élection.

Ces dispositions permettent de projeter en perspective un calendrier électoral qui demeure cependant pour partie soumis aux aléas circonstanciels. Dans cette perspective, l'article 15 (4) de la constitution prévoit qu' « En cas de crise grave, le Président de la République peut, après consultation du président du Conseil constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider par une loi de proroger ou d'abrégé son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et soixante (60) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrègement de mandat ». De même, conformément à l'article 170 (2) du code électoral cette fois, en cas de nécessité le Président de la République peut, par décret, proroger ou abrégé le

mandat des conseillers municipaux. En eux-mêmes ces textes se justifient en ce qu'ils permettent d'éviter un blocage des institutions en cas d'impossibilité d'organiser les échéances électorales aux dates légales ainsi que l'expérience en a été faite en 2012 pour les élections législatives et municipales. Simplement, la non extension de ces dispositions aux élections sénatoriales et régionales souligne un peu plus le défaut de systématique du code électoral et la nécessité d'une révision substantielle de son contenu.

S'agissant à présent de la circonscription électorale de référence pour l'attribution des mandats, elle varie en fonction du type d'élection. Pour la présidentielle, le territoire national constitue une circonscription électorale unique. Il s'agira du département pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et celle des conseillers régionaux, de la région pour les élections sénatoriales, et de la commune pour les élections municipales. Il est à noter que, sur le fondement des articles 149 (2) et 247 (2) du code électoral, le Président de la République dispose du pouvoir d'opérer par décret un « découpage spécial » de certaines circonscriptions électorales « compte tenu de leur situation particulière ». De même lui est-il accordé la prérogative de fixer le nombre de députés représentant chaque circonscription électorale (art. 150 (2)) ainsi que le nombre de conseillers municipaux par commune.

Il faut craindre qu'il y ait là des pouvoirs point nécessairement opportuns, en tout cas insuffisamment encadrés dans le code électoral actuel et qui affectent tout particulièrement l'élection des députés à l'Assemblée Nationale. D'abord, le découpage spécial de certaines circonscriptions électorales, qui signifie simplement leur délimitation en-dehors du tracé des départements existants, s'opère selon un critère, celui de leur « situation particulière », entièrement soumis à l'appréciation discrétionnaire du Chef de l'Etat. Ensuite, le pouvoir présidentiel de détermination du nombre de députés aurait pu, comme pour le nombre de conseillers municipaux par communes, être soumis à un ratio préétabli par voie législative ; à charge pour le Président de la République de procéder alors simplement à une actualisation sur la base des données démographiques issues du dernier recensement général de la population précédant le scrutin. Ainsi aurait pu être évité le danger d'une utilisation opportuniste de ces importants pouvoirs au risque d'une rupture du principe d'égalité de suffrage entre les membres du corps électoral.

Précisément, s'agissant du corps électoral, pour finir, il est en principe constitué par l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales dans les différentes circonscriptions, y compris les camerounais de l'étranger mais uniquement dans le cadre de l'élection

présidentielle. Pour ces citoyens-électeurs, le vote est de droit, mais ne constitue point une obligation. Ces principes admettent des dérogations dans le cadre des élections sénatoriales et régionales qui ont lieu au suffrage indirect. En l'occurrence, les sénateurs sont élus dans chaque circonscription par un collège composé des conseillers régionaux et des conseillers municipaux de la région ; en attendant la mise en place des organes régionaux, les conseillers municipaux constituent seuls le collège électoral pour la désignation des sénateurs élus. Quant aux conseillers régionaux, ils seront élus eux aussi par un collège à composition mixte comprenant : les délégués départementaux élus par un collège comprenant les conseillers municipaux d'une part, d'autre part les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs.

A ce propos, il n'est pas inintéressant d'observer que le législateur a fait de la participation au vote à l'élection des sénateurs et celle des conseillers régionaux non point un droit, donc une faculté, mais plutôt une obligation prescrite aux membres des collèges électoraux à peine de déchéance de leurs mandats respectifs. Il n'en va pas ainsi pour les autres types de scrutin. Au surplus, malgré l'abstention électoral généralement observée à chaque élection organisée au Cameroun, la question de l'éventuelle instauration du vote obligatoire généralisé à toutes les élections n'est pas encore inscrite dans l'agenda du débat politique.

B) Les règles particulières visant la garantie de la sincérité de l'opération de vote

Au-delà des règles générales qui viennent d'être exposées, le code électoral consacre nombre de dispositions à l'organisation minutieuse de la procédure de vote. L'ensemble de ces dispositions converge vers la garantie des principes de liberté, d'égalité et de transparence du vote, tous composants du principe de sincérité. Il en va ainsi des règles concernant la localisation des bureaux de vote, plus de 22.000 sur toute l'étendue du territoire à raison d'un bureau de vote pour 500 électeurs au plus (pour 10 à 11 millions d'électeurs potentiels selon des tendances dégagées dans les années 2005), qui doivent être situés dans des lieux ouverts au public par opposition aux domiciles privés selon des pratiques d'antan. Il en va de même des règles concernant le respect des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, d'identification des électeurs sur la base de la liste électorale normalement affichée au niveau de chaque bureau de vote, de disponibilité du matériel de vote : urnes constatées vides avant le démarrage des opérations de vote, mise à disposition des enveloppes et des bulletins de vote en quantité suffisante et aux couleurs choisies par les différents partis politiques et

candidats en compétition, isolement aménagé garantissant le secret du vote, liste d'émargement des votants et encre indélébile pour le marquage de ces derniers.

Le respect scrupuleux de toutes ces règles n'est pas encore totalement acquis en pratique. Au demeurant, se pose avec acuité depuis les derniers scrutins et en contrepoint des principes de liberté et de secret du vote, une pratique d'« achat des bulletins de vote ». Elle permet à des notables politiques d'influencer le vote des électeurs en proposant à ces derniers de leur présenter, contre rétribution en argent ou avantages divers, les bulletins de vote des candidats ou partis politiques adverses comme preuve de leur vote dans un sens favorable au notable concerné, au parti politique ou candidat qu'il soutient.

De tels agissements tombent certes sous le coup du dispositif pénal de la loi électorale qui, en son article 289, réprime toute personne qui « par dons, libéralités, faveurs, promesses d'octroi d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, obtient leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ». Il reste que la sanction prévue pour ce délit, la même que celle fixée à l'article 123-1 du code pénal en cas de port d'arme en période électorale, n'est que d'un emprisonnement de 10 jours à 02 mois, ou d'une peine d'amende de 25.000 FCFA à 250.000 FCFA, ou l'une de ces deux peines seulement. Autant dire qu'elle ne paraît pas suffisamment dissuasive. Au surplus, et c'est là une limite générale de la répression en matière électorale, la sanction intervient à posteriori et vise la punition de l'auteur de l'infraction. Mais elle est sans conséquence sur le résultat de l'élection éventuellement acquis grâce à la fraude et proclamé bien avant l'issue du procès pénal.

C) Les aménagements particuliers visant la garantie de l'inclusivité de l'opération de vote

La sincérité n'est plus aujourd'hui le seul critère d'appréciation de la qualité d'un processus électoral. S'y ajoute également désormais, et de plus en plus, l'inclusivité. Elle postule la participation au scrutin de *tous* les citoyens en âge de voter, y compris ceux appartenant à des catégories traditionnellement marginalisées en particulier ici les personnes vivant avec un handicap. La participation politique des handicapés est une exigence forte dans le monde contemporain rendue encore plus impérieuse depuis l'avènement de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) adoptée le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 03 mai 2008. Elle prévoit notamment en son article 29 que « Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer

sur la base de l'égalité avec les autres (...) ». En particulier, tel que précisé au point i) de ce texte ils « Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ».

Le code électoral camerounais apparaît quelque peu en retrait par rapport à ces dispositions. L'on n'y trouve qu'un article 105 (1) qui prévoit que tout électeur atteint d'une infirmité ou se trouvant dans un état physique le mettant dans l'impossibilité d'effectuer seul les opérations de vote, peut se faire assister par un électeur de son choix. Ce dernier doit être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote concerné. Il ne doit être ni candidat, ni mandataire d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'un parti politique et ne peut assister plus d'une personne le jour du scrutin.

Bien que le Cameroun ne soit pas encore partie à la CDPH en attendant la ratification du texte consécutive à sa signature intervenue, elle, le 1^{er} octobre 2008, et nonobstant l'unique dispositif législatif d'assistance prévue à l'article 105 (1) susvisé, Elecam a entrepris nombre de mesures importantes afin d'améliorer l'inclusivité des élections au Cameroun du point de vue de la participation des personnes handicapées. Elles ne peuvent qu'être salutaires.

En effet, selon des statistiques de l'OMS communiquées par Elecam, 15% de la population camerounaise vivrait avec un handicap, soit environ 3 millions de personnes. Seules 33.400 d'entre elles étaient inscrites sur les listes électorales en 2013. Des actions spécifiques de communication ont donc été entreprises en amont pour favoriser l'inscription sur les listes électorales de ces catégories (émission radio Elecam-Handi, affiches utilisant une iconographie adaptée pour les déficients visuels, etc...) en lien avec des associations spécialisées à l'instar du Club des Jeunes Aveugles Réhabilités du Cameroun (CJARC) impliqué notamment dans l'élaboration d'outil de communication en braille. Par ailleurs, il a été inclus dans le logiciel d'enregistrement biométrique des électeurs utilisé par Elecam un paramètre permettant d'enregistrer les personnes en situation de handicap avec indication précise de leur handicap de manière à disposer d'un recensement actualisé des électeurs handicapés incluant une classification par type de handicap.

Dans la phase aval du processus électoral, se pose le problème de l'accès des catégories ici visées aux bureaux de vote et les aménagements matériels spécifiques à effectuer pour permettre la manifestation de leur volonté quel que soit le type de handicap. Là également, Elecam a procédé à des études suivies d'expérimentations avec des volontaires représentatifs des différentes formes de handicap qui ont permis d'effectuer des choix concernant la

composition, la forme et la configuration optimales du matériel électoral afin de permettre l'inclusion aussi bien des déficients auditifs et visuels que des handicapés moteurs ou encore des personnes de petite taille (rampe d'accès au bureau de vote, matière de fabrication et hauteur de l'isoloir par rapport au sol, bulletins de vote en braille, etc...). Au total, en 2013, 91 bureaux de vote ont été spécialement aménagés selon les paramètres résultant de ces tests.

II- Le dépouillement

Organiser les conditions d'un vote conforme aux principes de liberté, d'égalité et de secret du suffrage est une chose. Procéder ensuite au dévoilement de la volonté des électeurs à travers le dépouillement, l'identification puis le décompte, des bulletins de vote en est une autre. Le principe cardinal en la matière étant la transparence, le code électoral aménage surtout le cadre institutionnel du dépouillement en spécifiant les commissions électorales intervenant aux différentes phases du dépouillement ainsi que leurs pouvoirs, jusqu'à l'arrêt des résultats par le Conseil constitutionnel dans le cas des élections politiques nationales. Si l'avènement d'Elecam et la mise en retrait de l'administration ont permis de restreindre les problèmes de falsification des résultats naguère récurrents à cette phase, le processus de dépouillement demeure entouré d'un halo d'incertitude en raison de problèmes institutionnels de chevauchement des compétences mal réglés dans le cadre de l'œuvre codificatrice de 2012.

La première étape du dépouillement se déroule dans chaque bureau de vote, dès l'heure de clôture du vote et l'exécution de leur devoir citoyen par les électeurs présents dans le bureau à la fermeture, sous les auspices de la CLV. En principe, les électeurs qui le souhaitent peuvent être admis à assister au dépouillement dans les limites de la capacité physique du bureau de vote. Si les nécessités de l'ordre public l'exigent, le Président de la CLV peut fermer l'urne sous le contrôle des autres membres de la CLV et des forces de maintien de l'ordre et procéder à son transport au siège de l'antenne communale d'Elecam ; le dépouillement s'y déroule en présence des membres de la CLV et du responsable de l'antenne communale. D'après la loi, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : - tous les bulletins qui porteraient des signes, mentions ou signature permettant d'identifier l'électeur ; - les bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes de même nature ou dans des enveloppes autres que celles qui ont été mises à la disposition des électeurs ; - tous les bulletins autres que ceux imprimés officiellement. Les bulletins ainsi annulés et, le cas échéant, les enveloppes qui les contenaient sont annexés au procès-verbal où leur nombre est mentionné. Sont également comptés comme nuls et mentionnés au procès-verbal, les bulletins

trouvés dans l'urne sans enveloppe et les enveloppes trouvées vides. Les feuilles de pointage sont annexées au procès-verbal.

Conformément à l'article 113 du code électoral, immédiatement après le dépouillement, le résultat acquis dans chaque bureau de vote est rendu public. C'est un point capital. Toute formation politique ou coalition de formations politiques disposant d'une représentation, sous quelque forme que ce soit, dans chacun ou bien la plupart des bureaux de vote peut donc disposer dès la fin du dépouillement dans les bureaux de vote de tendances réalistes des résultats. En l'absence d'une prohibition expresse en ce sens, l'usage des NTIC peut même permettre de disposer d'un enregistrement sonore et/ou visuel de la proclamation des résultats au niveau des bureaux de vote. Les contestations qui peuvent être présentées par les électeurs à l'occasion du dépouillement font l'objet d'une décision de la CLV. Il en est fait mention au procès-verbal. Les résultats du scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci, rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de membres plus 02, est clos et signé de ceux-ci. Chaque membre de la CLV en reçoit 01 exemplaire, tandis que l'original est transmis par le Président de la CLV au chef de l'antenne communale d'Elecamm pour archivage. La loi précise que seul cet exemplaire original détenu par Elecamm fait foi (art. 115 (4)) ; il eût été sans doute opportun que le législateur précisât la perte de cette force probante en cas de surcharge ou de rature.

Enfin, dans les 48 heures suivant la clôture des opérations de vote, un exemplaire du procès-verbal de la CLV est transmis par le chef d'agence communale Elecamm au président de la CCS dans le cas d'une élection municipale. La CCS est chargée de la centralisation, de la vérification des décomptes des votes au vu des procès-verbaux et pièces annexes transmis par les CLV. Elle procède, le cas échéant, à la rectification, au redressement ou à l'annulation desdits procès-verbaux et proclame les résultats des élections municipales dans la circonscription concernée. Les travaux de la CCS sont consignés dans un procès-verbal signé de tous les membres de la commission présents. Chacun des membres signataires en reçoit un exemplaire. Une copie dudit procès-verbal est transmise au Préfet territorialement compétent pour acheminement au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées. Une copie est également transmise à la Direction Générale des Elections.

Dans le cas d'élections sénatoriales et régionales, 02 exemplaires du procès-verbal de chaque bureau de vote sont transmis au délégué régional d'Elecamm. Y sont annexés, les bulletins nuls, les enveloppes et les bulletins ayant fait l'objet de contestation, les feuilles de pointage

signées par chacun des scrutateurs, ainsi que tout document utile sur le déroulement du scrutin. Le délégué régional conserve 01 exemplaire du procès-verbal et transmet le second à la CRS qui proclame les résultats des élections régionales. Dans le cadre des scrutins présidentiel et législatifs, les procès-verbal des CLV sont plutôt transmis aux CDS territorialement compétentes dans le même délai de 48 heures.

La deuxième étape du dépouillement s'effectue au niveau des CDS pour les élections présidentielle et législatives. Selon l'art. 67 (1) du code électoral, la CDS travaille au vu des procès-verbaux transmis par les chefs des agences communales d'Elecamm. Elle contrôle les calculs effectués par la CLV et, en cas d'erreur constatée, elle n'a qu'un pouvoir de rectification et non pas d'annulation des procès-verbaux affectés. La rectification ou le redressement effectué doit être motivé et figurer au procès-verbal des travaux de la CDS. Celui-ci est signé du président et des membres présents, et établi en autant d'exemplaires que de membres plus deux. Chaque membre signataire en reçoit un exemplaire, l'exemplaire détenu par les représentants d'ELECAM faisant foi et un exemplaire transmis à la DGE. Ledit procès-verbal est transmis dans les 72 heures à la CNRGV accompagné des documents provenant des CLV.

Dans le cadre des élections sénatoriales, c'est la CRS qui joue le rôle assumé par la CDS en matière d'élection présidentielle et, législatives. Elle procède à la centralisation, au recensement des votes et à la vérification des opérations de décompte des suffrages, au vu des procès-verbaux transmis par le bureau de vote. Comme la CDS elle n'a pas un pouvoir d'annulation des procès-verbaux et ne peut que procéder à des redressements des erreurs constatées sous réserve de motiver ses décisions en la matière et d'en faire mention dans son procès-verbal. Toutefois, la CRS à l'opposé de la CDS et même de la CNRGV a formellement reçu pouvoir et même obligation (art. 237 (4)) de faire état dans son procès-verbal de tout cas d'incohérence ou de tout doute sur la sincérité des opérations électorales. Elle transmet ledit procès-verbal accompagné de ses observations à la CNRG.

Dans la troisième étape du dépouillement, la CNRGV procède, publiquement et au siège du Conseil constitutionnel, au décompte général des votes au vu des procès-verbaux et des pièces annexes transmis par les CDS ou les CRS le cas échéant. Elle redresse les erreurs matérielles éventuelles de décompte des votes. Elle ne peut toutefois annuler les procès-verbaux correspondants. La CNRG dresse procès-verbal de toutes ses opérations. Ce procès-verbal, établi en autant d'exemplaire que de membres est signé du président et des membres présents.

Un exemplaire est transmis dans un délai de 05 jours au Conseil Constitutionnel, accompagné des pièces annexes.

Ces dispositions appellent un ensemble d'observations. Elles font tout d'abord ressortir la nécessité d'une harmonisation des règles applicables aux différents scrutins en ce qui concerne les procédures applicables par les commissions, notamment pour ce qui concerne la transmission des procès-verbaux des commissions à Elecam et aux partis politiques. Le besoin d'harmonisation concerne également les pouvoirs des commissions électorales : dans l'ensemble, elles n'ont pas de pouvoir d'annulation et interviennent simplement comme bureaux de calcul chargés d'assurer le décompte correct des voix, à l'exception des CCS qui peuvent -mais pourquoi donc ?- annuler les procès-verbaux jugés irréguliers. Ensuite, le code électoral ne prévoit pas formellement la possibilité pour les partis politiques d'obtenir la retranscription sur les procès-verbaux de leurs réserves sur le décompte des voix. La législation les place alors face à un choix cornélien : soit ils signent les procès-verbaux en l'état pour en obtenir 01 exemplaire et dans ce cas ils seront réputés avoir acquiescé au contenu du procès-verbal. Soit ils ne le signent pas et, dans ce cas, le procès-verbal d'une commission électorale n'étant remis qu'aux membres signataires, ils ne disposeront pas d'un élément probant essentiel en cas de recours éventuel devant le juge de l'élection. Enfin, il est un dernier point qui retient l'attention, c'est le positionnement actuel de la CNRGV dans le système électoral. Il est constant que dès le niveau des CDS, l'ensemble des résultats, vérifiés par les CDS, sont disponibles par département avec les pièces annexes jointes. Tous les éléments nécessaires à l'arrêt des résultats par le Conseil constitutionnel sont donc disponibles dès ce seuil. A quoi sert donc encore la CNRGV dont les travaux de vérification redoublent ceux des CDS ? Le principal résultat objectif est un rallongement du temps de décompte des voix. Une extension temporelle d'ailleurs sans gain significatif d'un point de vue substantiel, puisque le Conseil constitutionnel se reconnaît la compétence pour procéder *proprio motu* à une re-vérification intégrale des totalisations et des redressements effectués par les commissions électorales afin d'arrêter les résultats définitifs avant leur proclamation solennelle.

III- La proclamation des élus

Au terme du décompte des voix, intervient normalement la proclamation des résultats et la désignation des personnes élues par le suffrage. Cette proclamation a une dimension substantielle relative aux modalités de détermination des vainqueurs des élections en fonction des modes de scrutin appliqués. Elle a en outre une dimension formelle touchant à

l'identification des organes compétents pour procéder à la proclamation officielle et définitive des résultats.

Au plan substantiel, la détermination des vainqueurs des élections s'effectue par application des règles relatives aux modes de scrutins appliqués pour chaque type d'élection. Ainsi, pour l'élection présidentielle, le code électoral prévoit en son article 116 (3) un scrutin majoritaire uninominal à un tour. En sorte qu'est élu, le candidat ayant obtenu même une majorité relative des suffrages exprimés. Ce mode de scrutin fait l'objet d'une critique forte et récurrente qui, point dénuée de toute pertinence, met en avant deux considérations principales. Premièrement le déficit de légitimité d'un Chef d'Etat élu, le cas échéant, à une majorité relative seulement, et qui s'aggrave particulièrement en cas de forte abstention et/ou de résultats tangents. Deuxièmement, le non encouragement des forces politiques de la majorité au compromis et, de loin en loin la contribution à la crispation du champ politique, en raison d'un mode de scrutin excluant la phase incontournable de transaction politique liée à l'exigence de constitution d'un socle de majorité absolue propre au scrutin majoritaire à deux tours. Mais on pourrait également ajouter que, troisièmement, ce mode de scrutin voue à l'échec le projet d'alternance politique de toute opposition se confrontant en rang -très- dispersés à une parti majoritaire ultra dominant.

L'on ne sort pas de la logique majoritaire dans les élections autres que la présidentielle qui se déroulent toutes au scrutin de liste. Le même mode de scrutin se trouve consacré dans ces différents cas, aussi bien aux élections législatives et sénatoriales que régionales et municipales. Il s'agit d'un système de scrutin combinant système majoritaire et une dose de représentation proportionnelle. Le mécanisme en est fort simple et se décline en deux principaux cas de figures. Le premier cas de figure correspond à l'hypothèse où une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés ; elle se voit attribuer la totalité des sièges à pourvoir dans la circonscription. Le second cas de figure correspond à l'hypothèse où aucune liste n'obtient la majorité absolue. La répartition des sièges s'effectue alors en 02 temps. Dans un premier temps, la liste ayant obtenu la majorité relative se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Ensuite, dans un second temps, le restant des sièges est réparti aux autres listes par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui avantage là encore les grands partis au détriment des forces politiques nouvelles ou, en tout cas, faiblement implantée. Il s'agit d'ailleurs d'une conséquence pleinement assumée par le législateur puisque seules les listes ayant réalisé un score minimal de 5% des suffrages exprimés en leur faveur dans la

circonscription sont admises à la répartition proportionnelle. Enfin, dans les circonscriptions n'ayant qu'un seul siège à pourvoir, il y'a application du système majoritaire à un tour. Dans tous les cas d'égalité, la liste présentant la moyenne d'âge la plus élevée est qualifiée. Une prime donc à l'âge qui peut inciter dans certains cas à l'investiture préférentielle, par les partis politiques, des candidats les moins jeunes.

Au plan formel à présent, pour ce qui est des scrutins politiques nationaux, le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats tant de l'élection présidentielle que des élections législatives et sénatoriales. Cette proclamation doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la clôture du scrutin dans le cas de l'élection à la Présidence de la République et au Sénat. Ce délai est porté à 20 jours s'agissant de la proclamation des résultats des élections législatives. Pour les élections politiques locales, régionales et municipales, la proclamation des résultats est respectivement assurée par la CRS dans un délai de 72 heures suivant la clôture du scrutin d'une part, et la CCS dans un délai de 72 heures également à compter de la date de clôture du scrutin d'autre part.

La difficulté posée à ce niveau concerne la diffusion de résultats tendanciels par des acteurs tiers avant la proclamation officielle des résultats, en particulier à l'élection présidentielle. Il est d'ailleurs à prévoir que, lors des scrutins à venir, de telles démarches pourraient s'avérer encore plus prégnantes en tant qu'elles bénéficieront des facilités offertes par les NTIC et les réseaux sociaux. Encore que la diffusion de tendances des résultats peut également s'inscrire dans le cadre d'une manœuvre politique visant à décrédibiliser par avance les résultats qui seront rendus officiels par les instances publiques et préparer ainsi les arguments d'une contestation postélectorale non institutionnelle le cas échéant. L'attitude de gouvernements étrangers parfois engagés dans la célébration d'un vainqueur ou, à l'inverse, la contestation d'un résultat encore virtuel avant même toute proclamation officielle paraît de nature à nourrir ce type de manœuvre déstabilisatrices. Du coup, une approche pertinente du problème pourrait consister, pour les instances officielles à lutter contre la désinformation en jouant le jeu de la transparence, par l'organisation d'une diffusion en temps réel des procès-verbaux bruts des résultats ainsi qu'une communication ouverte sur les mesures de redressement des totalisations de voix décidées aux différents échelons de contrôle. Pareille approche ne pouvant que contribuer à renforcer la crédibilité du processus électoral et l'autorité des instances de proclamation, le Conseil constitutionnel tout particulièrement visé.

**TITRE III : LES REGLES PROCESSUELLES STRUCTURANT LE
CONTENTIEUX ELECTORAL AU CAMEROUN**

Comme chacun peut en convenir aisément, il ne suffit pas que des scrutins formellement concurrentiels soient organisés pour que les institutions dont ils assurent la désignation et le renouvellement des cadres puissent se voir décerner le label de -qualité- « démocratique ». Il faudrait encore que lesdits scrutins soient réguliers, que leur déroulement soit respectueux de la légalité *lato sensu*. Il faudrait aussi, si ce n'est même surtout, qu'ils soient sincères, qu'à leur issue l'on soit toujours en mesure d'affirmer que les résultats obtenus traduisent bien le choix du peuple souverain sur les personnes appelées à exercer l'*imperium* en son nom.

Cette double exigence pose alors le problème de l'existence de mécanismes fiables de garantie de la régularité des consultations électorales qui soient structurés autour d'organes à même d'exercer un contrôle à la fois impartial et objectif. La question est d'importance, car *« c'est dans la définition de l'opération électorale et dans celle des contrôles qui peuvent l'affecter qu'une société inscrit le plus sûrement la conception qu'elle se fait de la démocratie –pas seulement de ses principes généraux, mais aussi de ses modalités concrètes »*²².

Le législateur a pris en compte cet impératif à travers l'instauration de règles processuelles régissant les contestations et litiges liées aux élections. Toutefois, dans son ensemble, le dispositif établi ne brille pas par sa lisibilité. Le contentieux électoral demeure en effet, au Cameroun, le siège d'une concurrence de compétences²³ entre instances juridictionnelles d'une part, entre ces dernières et les structures non juridictionnelles, les Commissions électorales et Elecam en particulier, disposant d'attributions contentieuses. Une situation abondamment nourrie par deux facteurs qui combinent leurs effets pour transformer en maquis procédural les règles du contentieux électoral au Cameroun. Le premier facteur est d'ordre institutionnel et tient au fait même de la multiplicité des types d'élections à laquelle répond en écho l'existence d'une pluralité d'instances de règlement. Le second facteur est d'ordre normatif et tient à la diversité des textes juridiques qui se combinent pour dessiner les contours du champ de compétence matérielle et des règles de procédure applicables, en particulier devant les juridictions statuant en matière électorale. Une manière efficace d'en faire une présentation ordonnée pourrait consister à distinguer ici le contentieux préélectoral relatif aux contestations introduites avant le vote (**Chap 1**) et, d'autre part, le contentieux postélectoral relatif aux contestations introduites après une élection à l'encontre du scrutin dans son ensemble (**Chap 2**).

²² DELPEREE (F.), *Contentieux électoral*, Paris, PUF, 1998, p. 12

²³ Sur la question, v. not. KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Quelques précisions sur la concurrence de compétence dans le contentieux des élections législatives au Cameroun depuis la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, T.I, vol. 2, 1997, pp. 39-50

CHAPITRE I: LE CONTENTIEUX PREELECTORAL

Les opérations et actes préparatoires à l'élection pèsent lourdement sur l'issue finale des scrutins et leur sincérité. Mais, exposés devant le juge de l'élection dans le cadre du contentieux postélectoral, les vices entachant ces opérations peuvent ne recevoir aucune sanction. C'est que, une fois le vote achevé, les contestations soulevées ne laissent au juge qu'une alternative entre l'invalidation de toute l'opération ou la confirmation du résultat malgré les vices. Dès lors, les irrégularités portant sur les préalables au vote gagnent à être examinés et réglés avant la tenue de celui-ci dans le cadre d'un contentieux dit préélectoral, c'est-à-dire, classiquement, le contentieux portant sur les opérations matérielles et actes juridiques préparatoires à la phase de vote et ouvert antérieurement à celle-ci.

Ainsi conçu, le contentieux préélectoral est un contentieux relativement complexe, car composite. Tout d'abord, les règles qui le structurent n'ont pas été regroupées dans le code et s'y trouvent dans un état relativement épars qui n'en facilite guère la compréhension. Le régime contentieux applicable à chaque catégorie d'opération préparatoire dans chaque type d'élection étant exposé non pas dans la subdivision relative au contentieux lié à ladite élection, mais plutôt fondue avec les règles matérielles relative à l'opération concernée. Au surplus, le code électoral ne prévoit explicitement les règles contentieuses applicables qu'à une partie seulement des actes préparatoires. Nombre de décisions prises par les autorités exécutives dans la phase de préparation des scrutins n'ont pour ainsi dire pas de juge, formellement désigné par le code électoral tout au moins. Les lignes directrices du contentieux y relatif ont été tracées en fin de compte par la jurisprudence des deux juges impliqués dans le règlement des litiges liés aux opérations électorales à savoir le juge administratif et le juge constitutionnel. L'intervention du juge pénal étant en quelque sorte périphérique, et pour cette raison exclue du champ de l'analyse, puisque consacrée non pas tant au contrôle de régularité des opérations électorales en elles-mêmes qu'à la répression des infractions commises pendant le déroulement desdites opérations.

Pour ces raisons, une approche appropriée pourrait consister ici à examiner, au titre du contentieux préélectoral, d'un côté les contentieux encadrés par le code électoral (**Section I**) et, de l'autre côté, les contentieux non encadrés par le code électoral (**Section II**).

Section I: Les contentieux encadrés par le code électoral

Les opérations préélectorales sont plurielles. Le contentieux susceptible de naître lors du déroulement de ces opérations l'est de même. De fait, très concrètement, en phase préélectorale, il existe autant de régimes contentieux que de catégories d'opérations. En tentant d'en faire une synthèse pour des besoins de clarté de l'exposé, l'on peut distinguer à ce niveau le contentieux du suffrage (I) et le contentieux de la campagne électorale (II).

I- Le contentieux du suffrage

Techniquement, le droit de suffrage comporte deux volets : le droit d'élire et le droit d'être élu. Au plan procédural, le premier suppose l'inscription sur une liste électorale et la détention d'une carte d'électeur. Quant au second, il est subordonné à la satisfaction aux conditions d'éligibilité qui détermine la possibilité de faire acte de candidature à une élection. En conséquence, le contentieux du suffrage recouvre l'ensemble des litiges susceptibles de naître de ces différentes opérations, c'est-à-dire le contentieux des listes et cartes électorales (A) et le contentieux de l'éligibilité et des candidatures (B).

A) Le contentieux des listes et des cartes électorales

Le contentieux des listes et des cartes électorales est à lui tout seul un condensé du flou et du désordre procédural qu'entretient le code électoral sur le terrain de la répartition des compétences contentieuses en matière électorale. Aux termes de l'article 10 (2) du code, le Conseil Electoral est compétent pour connaître des contestations et réclamations portant sur les opérations préélectorales incluant donc les contestations et réclamations relatives à l'inscription sur les listes et la distribution des cartes électorales, sous réserve des attributions du Conseil Constitutionnel et des juridictions ou administrations compétentes. A ce compte, il a le pouvoir d'ordonner les rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen des réclamations ou contestations reçues. Dans le même temps, l'article 63 prévoit que la CDS connaît des réclamations concernant les cartes et les listes électorales, assure le contrôle de la distribution des cartes et ordonne toutes rectifications jugées nécessaires à l'issue de l'examen des requêtes et réclamations. Symétriquement, concernant spécifiquement les listes électorales cette fois, l'article 78 (3) consacre la compétence alternative de la Commission de révision ou celle de la CDS pour statuer sur les irrégularités ou omissions constatées suite à la publication des listes électorales provisoires, sur saisine de tout électeur ou tout parti politique. Lors

même que l'article 81 donne compétence au CE pour ce qui concerne l'examen des demandes en réclamation ou contestations relatives notamment à une omission, une erreur ou une inscription d'un électeur plusieurs fois sur la liste électorale nationale. Le droit de saisine appartient dans ce cas à tout électeur, tout mandataire d'un parti politique ou d'un candidat. En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut former un recours devant la Cour d'appel du ressort d'Elections Cameroon qui statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure, dans les cinq (05) jours de la saisine.

Ces dispositions posent clairement un problème de cohérence interne du contentieux des listes et cartes électorales sur plusieurs points. Premièrement, les compétences des diverses instances impliquées dans l'apurement de ce contentieux ne sont pas articulées entre elles, qu'il s'agisse des rapports entre les Commissions électorales d'une part (Commission de révision des listes électorales et CDS), entre ces dernières et le CE d'autre part. Deuxièmement, les règles de saisine ne sont pas déclinées de manière exhaustive. En particulier, les délais ouverts pour l'introduction des contestations ou réclamations concernant les listes et les cartes électorales ne sont pas précisés. De même, pour ce qui est de la qualité pour agir, la loi ne vise que les électeurs alors même que le contentieux des listes électorales peut porter précisément sur le refus opposé à un citoyen de devenir électeur à travers le refus de son inscription sur la liste. Enfin, les voies de recours font l'objet d'une rationalisation toute aussi imparfaite ; seul le recours contre les décisions du CE statuant au contentieux des listes électorales est formellement prévu. La question reste donc ouverte de savoir quelle est l'autorité attachée aux décisions de la CDS et de la Commission de révision des listes électorales en la matière.

S'il était donné de tenter une clarification relative de ces règles, elle ne pourrait se faire sans le recours à l'analogie permettant d'étendre à un cas non clairement encadré la règle applicable au cas immédiatement voisin. Sur cette base, l'on pourrait alors présenter l'état actuel du contentieux des listes et cartes électorales de la manière suivante.

Pour ce qui est des cartes électorales, les réclamations ou contestations peuvent être introduites, soit devant la CDS compétente, soit devant le CE, la loi ne prévoyant aucun critère de préférence entre les compétences concurrentes des deux instances. Pour ce qui est des listes électorales, le contentieux y afférent comporte deux niveaux. Le premier niveau se joue à la publication des listes provisoires au plan local. Les réclamations et contestations peuvent être introduites alternativement devant la Commission de révision des listes

électorales ou devant la CDS compétente là encore sans que la loi ne précise un critère de préférence ou de hiérarchisation des compétences. Ensuite, à un second niveau, s'agissant cette fois des réclamations et contestations relatives à la liste nationale, les réclamations et contestations sont introduites devant le CE d'Elecam.

Dans tous les cas, ont qualité pour soumettre des réclamations ou des contestations en matière de listes et de cartes électorales, tout candidat, tout parti politique ou mandataire d'un candidat ou parti politique, tout électeur y compris, par implication logique, tout citoyen non encore inscrit sur les listes électorales qui conteste son refus d'inscription ou sa radiation irrégulière d'une liste électorale. En cas d'insatisfaction, concernant le recours à exercer, le code électoral peut être interprété de deux manières. Soit l'on étend directement par analogie aux décisions de la Commission de révision des listes et à celle de la CDS la solution consacrée par la loi en ce qui concerne le recours contre les décisions du CE : dans ce cas, une fois rendue la décision de l'une ou l'autre de ces Commissions électorales, le requérant saisit la Cour d'appel territorialement compétente. Soit alors, l'on considère que le requérant doit nécessairement obtenir une décision du CE, seule attaquant devant la Cour d'appel. Dans ce cas, après la décision de la Commission de révision des listes ou celle de la CDS, en cas d'insatisfaction le requérant doit saisir le CE qui statue à son tour. Le requérant disposant alors de la possibilité de faire appel de la décision du CE devant la Cour d'appel compétente conformément à la loi. Cette seconde interprétation est moins favorable au requérant en ce qu'elle pourrait déboucher sur un rallongement de la durée du contentieux, le délai de règlement de la contestation n'ayant été fixé impérativement que devant la Cour d'appel qui dispose d'un délai de 05 jours pour statuer. Elle paraît cependant plus cohérente, cette lecture, avec la logique institutionnelle qui prévaut en aboutissant à placer les Commissions électorales sous le contrôle d'Elecam.

En tout état de cause, le contentieux de l'éligibilité et des candidatures paraît, lui, beaucoup moins brumeux quoique non exempt de quelques scories.

B) Le contentieux de l'éligibilité et des déclarations de candidature

Ainsi que le prévoit la législation électorale, la candidature à une élection quelle qu'elle soit suppose que le candidat ne tombe sous le coup d'aucune inéligibilité et qu'il soumette un dossier de candidature dont la régularité est appréciée par les services compétents et sanctionnée par une décision d'acceptation ou de rejet. Le code électoral prévoit alors deux formes de contentieux pouvant naître en phase de dépôt des candidatures : un contentieux du

constat de l'inéligibilité et un contentieux de l'acceptation ou du rejet de la candidature. Dans l'un et l'autre cas, il est vrai, la systématicité du code n'est pas hors de tout reproche. L'on retrouve ici, au plan formel, un phénomène de redondance et de renvois qui ne milite pas en faveur de la lisibilité du code. Quoiqu'il en soit et au final, de renvois en renvois, il s'avère qu'en matière de contentieux de l'éligibilité et des déclarations de candidature, la loi consacre, pour les 05 types de scrutin régis par le code électoral, deux régimes contentieux. L'un régit le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle et est applicable par renvoi aux élections législatives et sénatoriales : on peut l'identifier comme le contentieux des candidatures dans les élections politiques nationales qui relève de la compétence du Conseil constitutionnel. L'autre régime, prévu pour l'élection des conseillers municipaux, s'applique également par renvoi à l'élection des conseillers régionaux : on peut l'identifier comme le contentieux des candidatures dans les élections politiques locales qui relève, quant à lui, de la compétence du juge administratif.

S'agissant des élections politiques nationales, le Conseil constitutionnel est compétent en matière de constat de l'inéligibilité d'un candidat à l'élection présidentielle (art. 118 (2)), à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (art. 158 (2)) et à l'élection des sénateurs (art. 221). A cette fin, selon le code électoral, la haute instance peut être saisie par toute personne intéressée ou le ministère public. L'on ne peut manquer d'observer que cette distribution législative du droit de recours soulève quelques difficultés : d'une part, la notion de « personne intéressée » n'a pas de contenu concret immédiatement intelligible. Sans doute, les candidats et les partis politiques engagés à l'élection ont-ils incontestablement un intérêt à l'action. Devrait-on en dire autant de l'Etat au nom de la défense de la légalité ? Et sur ce fondement, ne devra-t-on pas considérer que l'électeur est également une « personne intéressée » par le respect des règles d'éligibilité qui s'imposent aux candidats ? Finalement, tout dépendra de la politique d'ouverture ou de fermeture du prétoire que mettra en œuvre le juge constitutionnel électoral dans l'interprétation de la disposition visée. Celle-ci présente d'ailleurs un autre défaut en rapport avec la référence au « ministère public » : cet organe est tout simplement inexistant au sein du Conseil constitutionnel tel qu'organisé par la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 *portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel*. Même si la pratique de la Cour suprême statuant comme Conseil constitutionnel fait intervenir *contra legem* le Parquet général près la Cour suprême en matière de contentieux constitutionnel.

Par ailleurs, dans le cadre des scrutins politiques nationaux toujours, le Conseil constitutionnel est également compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions de rejet de candidature ou celles portant publication de la liste de candidats à l'élection présidentielle (art. 125 (3)), aux élections législatives (art. 167) et sénatoriales (art. 231 (nouveau) (2)). Dans ce cadre, le Conseil constitutionnel doit être saisi dans un délai maximum de 02 jours suivant la publication des listes par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection. Le recours, non suspensif, est introduit sur simple requête et doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, les faits et les moyens allégués. La requête est communiquée à toutes les parties intéressées par tout moyen rapide, laissant trace écrite puis affichée au Conseil Constitutionnel dans les 24 heures suivant le dépôt de la requête. Les mémoires en réponse sont déposés dans les 24 heures suivant la communication ou l'affichage de la requête. Il en est donné récépissé par le Conseil Constitutionnel. Ce dernier rend sa décision dans un délai maximum de 10 jours suivant le dépôt de la requête.

S'agissant des élections politiques locales à présent, la compétence en matière de constat de l'inéligibilité d'un candidat appartient plutôt au juge administratif, tant pour ce qui est des élections municipales (art. 176 (2)) que des élections régionales (art. 252). Là aussi, comme en matière de scrutins politiques nationaux, le juge peut être saisi à la diligence de toute personne intéressée ou du ministère public et statue dans les 03 jours de sa saisine. En outre, il revient également au juge administratif de connaître du contentieux des rejets de candidature aux élections municipales et régionales. Il peut alors être saisi par tout candidat ou tout mandataire d'une liste ou de la liste concernée. S'y ajoute en matière d'élections municipales tout électeur inscrit sur la liste de la commune concernée et, dans le cas des scrutins régionaux, tout membre du collège électoral. Les requêtes sont adressées sur simple requête dans un délai de 05 jours suivant notification de la décision de rejet ou d'acceptation (régionales) ou la publication des liste de candidats (municipales). Dans le cadre de l'élection régionale, le juge administratif statue dans un délai de 07 jours suivant le dépôt de la requête. Ce délai est ramené à 05 jours dans le contentieux des candidatures à l'élection municipale, sans que l'on voie clairement la raison de cette différence de régime. La décision du juge administratif est immédiatement notifiée à Elecam pour exécution ainsi qu'aux parties intéressées.

La logique des blocs de compétence par types d'élections qui transparaît des dispositions qui précèdent n'est pas manifeste dans le contentieux de la campagne électorale.

II- Le contentieux de la campagne électorale

Le code électoral encadre le règlement de certains types de litiges liés à la campagne électorale. Il s'agit précisément du contentieux des couleurs, sigles et symboles d'une part (A), du contentieux des atteintes à l'honneur pendant la campagne électorale d'autre part (B).

A) Le contentieux des couleurs, sigles et symboles

Selon les règles établies, le choix des couleurs, sigles et symboles utilisés par les partis politiques et les candidats s'effectue au moment du dépôt du dossier de candidature. Or, il peut arriver que plus d'une formation politique choisissent une iconographie proche ou similaire. Le contentieux qui en résulte est intellectuellement lié à la campagne électorale puisque ces couleurs, sigles et symboles seront notamment utilisés pour l'impression des documents de campagne.

Pour les élections politiques nationales, la loi en traite toutefois simultanément avec le contentieux des déclarations de candidatures et soumet les deux contentieux exactement aux mêmes règles. Par contre, il en va tout autrement des élections politiques locales. Ici, d'une part en ce qui concerne les élections régionales, le contentieux des sigles et couleurs obéit à des règles différentes de celles du contentieux des déclarations de candidatures tant en ce qui concerne le délai de saisine de la juridiction administrative compétente qui est de 03 jours à compter de la date de publication des candidatures ou du constat des faits allégués, que pour ce qui est du délai accordé au juge pour statuer c'est-à-dire 04 jours à compter de la date de la saisine. Aucune précision n'étant faite concernant les titulaires du droit d'action, même si l'on peut considérer que les candidats ou partis politiques dont les couleurs et sigles ont été dupliqués ont naturellement un intérêt donnant qualité pour agir. Mais, d'autre part, de manière surprenante, le code électoral ne prévoit aucune disposition concernant le contentieux des couleurs, sigles et symboles à l'élection municipale. Or, en pratique, il va sans dire que la confusion qu'entraînerait chez les électeurs des listes de candidats aux même couleurs et sigles serait de nature à remettre en cause la sincérité du scrutin. L'on devra alors raisonner par analogie pour combler ce qui s'apparente à un véritable vide juridique, en appliquant aux élections municipales les règles prévues pour le contentieux des couleurs, sigles et symboles dans le cadre des élections régionales.

B) Le contentieux des atteintes à l'honneur en période de campagne électorale

Selon l'article 260 (2) du code électoral, « *Les atteintes à l'honneur des candidats, ainsi que toutes autres infractions, sont poursuivies devant la juridiction de droit commun saisie sur simple requête. La juridiction de droit commun statue dans un délai maximum de quatre (04) jours à compter de la date de saisine. Elle peut prononcer la disqualification d'un ou de plusieurs candidats* ». Ce texte ne porte en lui-même aucune équivoque. En période de campagne électorale, tous les coups ne sont pas permis. En particulier, il n'est guère autorisé de porter atteinte à l'honneur d'un candidat. En vertu de l'article 260 (2) susvisé, la victime de tels faits dispose d'un recours devant le juge répressif qui statue dans les conditions qui viennent d'être indiquées. En cas de faits avérés, la sanction prend la forme de la disqualification du ou des candidats coupables.

La véritable question, parce que question il y'a cependant, concerne le champ d'application de cet article 260 (2). En effet, il fait masse avec l'article 260 qui s'insère lui-même dans le chapitre IV (opérations préparatoires au scrutin) du Titre IX du code électoral portant *dispositions relatives à l'élection des conseillers régionaux*. En clair, à s'en tenir à cette indication, le champ d'application de l'article 260 (2) ne s'étend pas au-delà de l'élection des conseillers régionaux. Autrement dit, de ce point de vue, l'atteinte à l'honneur dans les autres types de scrutin ne saurait être réprimée sur le fondement de l'article 260 (2). Une telle interprétation apparaît évidemment trop inconséquente pour être retenue et doit s'incliner devant l'argument *a fortiori* : si le législateur a entendu réprimer, en autorisant leur disqualification, les candidats coupables d'atteintes à l'honneur de concurrents dans le cadre des élections régionales à plus forte raison doit-on considérer qu'il a entendu réprimer de tels comportements dans des élections aux enjeux plus importants comme l'élection présidentielle, les élections législatives et sénatoriales. Le raisonnement par analogie permettant quant à lui d'étendre l'incrimination aux élections municipales l'incrimination consacrée à l'article 260 (2) dans le cadre des élections régionales. En tout état de cause le recours à l'interprétation est ici inévitable, tout comme en ce qui concerne les contentieux non encadrés par le code électoral.

Section II: Les contentieux non encadrés par le code électoral

Le contentieux préélectoral tel qu'organisé par le code électoral ne recouvre pas l'ensemble des contestations susceptibles de naître pendant la période de préparation de la phase de vote proprement dite. Nombre d'actes juridiques intervenant à ce moment clé du processus électoral n'ont fait l'objet d'aucune indication quant à leur régime contentieux. Alors même qu'ils sont susceptibles de prêter à contestation quant à leur régularité et, subséquemment, celle du scrutin dont ils constituent l'un des supports juridiques. Ainsi, qu'il s'agisse du décret portant convocation du corps électoral ou découpage spécial des circonscriptions électorales, ou encore de décisions moins haut perchées dans la hiérarchie des actes administratifs exécutoires et non moins déterminantes pour le bon déroulement d'un scrutin à l'instar des actes portant constatation de la composition des Commissions électorales, identification des bureaux de vote, répartition des temps d'antenne dans les médias pour le compte de la campagne électorale, etc, aucune disposition de la loi électorale ne spécifie ni l'organe à saisir en cas de contentieux ni davantage la procédure à suivre le cas échéant. Dans ces conditions, il paraît utile de s'intéresser préalablement aux options envisageables au plan théorique ou spéculatif (I) avant de s'appesantir un tant soit peu sur ce que l'on peut considérer à l'heure actuelle comme étant la solution consacrée par le droit positif à partir d'une extrapolation de la jurisprudence existante (II).

I- Les options envisageables au plan spéculatif

Pour ce qui est de la répartition des compétences contentieuses, spécialement entre juridictions, en matière de contentieux préélectoral, deux types de solutions peuvent être envisagées. La première solution est celle des blocs de compétence (A), et la seconde basée sur une répartition prenant comme critère le lien de l'acte attaqué avec l'élection en cause (B).

A) La répartition des compétences par bloc en fonction du type d'élection

La répartition du contentieux préélectoral selon la logique des blocs de compétence consiste à confier au juge de l'élection, c'est-à-dire celui en charge du contentieux postélectoral, la responsabilité de l'apurement du contentieux préélectoral pour un type d'élection donnée. De la sorte, ledit juge hérite « en bloc » de tout le contentieux afférent à ladite catégorie de scrutin. Cette solution a l'avantage de la simplicité au plan procédural car les parties intéressées n'ont aucune difficulté à identifier le juge compétent et la procédure applicable.

Telle semble d'ailleurs être la logique adoptée par le législateur s'agissant des dispositions du code relatives au contentieux préélectoral. Il en ressort clairement deux blocs de compétence : d'un côté la compétence du juge constitutionnel pour ce qui est du contentieux des élections politiques nationales, puisque le juge constitutionnel juge de l'élection est également investi de la compétence contentieuse concernant les actes préparatoires régis sur ce terrain par le code notamment le contentieux des décisions de rejet de candidatures ou d'attribution des sigles, couleurs et symboles lors des scrutins politiques nationaux. De l'autre côté, l'on a le bloc de compétence du juge administratif pour ce qui est du contentieux élections politiques locales puisque, juge de l'élection, il est également juge du contentieux lié aux actes préparatoires susvisés mais dans le cadre des élections relevant de sa juridiction c'est-à-dire municipales et régionales. Le critère de répartition n'est donc pas ici la nature de l'acte, puisque le même acte préparatoire (décision de rejet de candidature par exemple) relèvera de deux juges différents en fonction du type d'élection ; le critère est alors bien plutôt le type d'élection en cause. La répartition des compétences contentieuses en fonction du lien de l'acte avec une élection donnée aboutit à une solution différente.

B) La répartition des compétences en fonction du lien de l'acte avec l'élection

La répartition des compétences contentieuses entre le juge administratif et le juge constitutionnel dans le cadre du contentieux préélectoral peut aussi reposer sur un critère tiré du lien que l'acte attaqué entretient avec le type d'élection en cause. Pour comprendre ce critère, il importe de partir de l'idée que les actes juridiques préparatoires présentent pour l'essentiel le caractère d'actes administratifs unilatéraux relevant par principe de la compétence de la juridiction administrative. La question se posant alors de savoir si, dans le cadre des élections relevant de la compétence *a posteriori* du juge constitutionnel, la régularité des actes préparatoires doit être contrôlée par le juge constitutionnel juge de l'élection concernée, ou par le juge administratif juge naturel des actes décisifs de l'administration.

La prise en compte du lien de l'acte préparatoire avec l'élection conduit à mettre en œuvre un critère de répartition des compétences tiré de la « détachabilité » ou non de l'acte vis-à-vis de l'élection en cause. L'acte détachable est l'acte administratif qui, bien qu'édicte en préparation d'un scrutin, a une portée dépassant ce scrutin (ex. : Un décret portant découpage spécial des circonscriptions électorales à la veille d'un scrutin) ce qui justifie alors la compétence du juge de la légalité administrative. Par contre, dans l'hypothèse où l'acte

préparatoire apparaît intimement lié à l'élection concernée en tant qu'il épuise ses effets avec ladite élection, il sera considéré comme non détachable de l'élection en elle-même appelant ainsi la compétence du juge de l'élection (ex. : le décret de convocation du corps électoral). Telle est la solution consacrée en France pour le partage des compétences juridictionnelles dans le contentieux des actes préparatoires. A l'analyse, il semblerait que le droit positif camerounais tel qu'issu de la jurisprudence administrative s'en éloigne quelque peu.

II- La solution consacrée au plan positif

Les seuls repères existant en droit camerounais pour régler le contentieux des actes préparatoires non traité par le code électoral se trouvent dans la jurisprudence administrative avec pour illustration le contentieux du décret de convocation du corps électoral (A). Sur cette base, l'on peut alors déduire par implication logique la solution à retenir concernant le contentieux des autres catégories d'actes juridiques préparatoires à l'élection (B).

A) L'illustration : le contentieux du décret de convocation du corps électoral

Au rang des actes préliminaires aux élections dont le régime contentieux n'a pas été établi par le code électoral, le décret de convocation du corps électoral est le seul qui ait fait l'objet d'une clarification nette par la jurisprudence, administrative en l'occurrence, sur les conditions de son attaquabilité. La position du juge administratif en la matière a, il est vrai, connu une évolution en deux phases.

Dans un premier temps, saisie par différents partis d'opposition à l'occasion du contentieux préélectoral relatif au scrutin présidentiel d'octobre 1992, la Cour suprême avait posé le principe suivant lequel « (...) *la convocation du corps électoral est un acte de gouvernement qui échappe au contrôle du juge* »²⁴.

Dans un deuxième temps, récemment en 2004, la Chambre administrative de la Cour suprême a reviré cette position dans sa décision rendue en l'affaire *Hilary Kebila Fokum c/ Etat du Cameroun*²⁵. En l'espèce, saisi d'un recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre le décret de convocation du corps électoral à l'élection présidentielle d'octobre 2004, le juge administratif a jugé irrecevable la requête de la demanderesse pour cause de recours gracieux préalable mal dirigé. Sachant que dans l'ordre d'examen des questions soulevées par toute requête, la vérification de la compétence prime sur celle de la recevabilité qui, elle-même,

²⁴ Ordonnance de référé n° 01/OR/CS/PCA/92-93, 02 octobre 1992, *UDC c/ E.C.*

²⁵ V. CS/CA, jug. n° 01/04-05, 07 octobre 2004, *Hilary Kebila Fokum c/ E.C.*

commande l'examen au fond²⁶, il s'avère alors qu'en fondant le rejet du recours sur l'irrecevabilité, le juge administratif a implicitement et fort subtilement admis sa compétence pour connaître de la légalité du décret de convocation du corps électoral. Que peut-on alors en inférer s'agissant du régime contentieux des autres actes juridiques préparatoires aux élections ?

B) Les implications sur le contentieux des autres actes juridiques préparatoires

Le précédent *Hilary Kebila Fokum* éclaire en contre-point ce que l'on pourrait considérer comme la solution applicable en ce qui concerne la contestation des actes préparatoires dont le code n'a pas réglé le contentieux. De cette jurisprudence l'on peut en effet tirer trois observations de grand intérêt ici.

Tout d'abord la jurisprudence *Hilary Kebila* marque le rejet de la logique des blocs de compétence. Si celle-ci avait prévalu, la Chambre administrative se serait déclarée incompétente en vertu de la compétence d'attribution du juge constitutionnel comme juge de l'élection présidentielle en cause. Ensuite, la jurisprudence *Hilary Kebila Fokum* ne repose pas non plus sur la théorie de la détachabilité. Si tel avait été le cas, là aussi, le juge administratif aurait décliné sa compétence en faveur du juge constitutionnel. En effet, le décret de convocation du corps électoral à une élection épuise ses effets avec celle-ci ; il ne vaut pas pour les scrutins à venir. Il s'agit donc d'un acte non détachable de l'élection visée qui, en tant que tel, relève du juge de ladite élection, ici le juge constitutionnel s'agissant d'un scrutin présidentiel. Au final, seule la nature de l'acte attaqué paraît avoir justifié la position du juge administratif qui, en retenant sa compétence au fond, a implicitement procédé à la requalification du décret de convocation du corps électoral en acte administratif unilatéral susceptible de contestation par voie de recours en annulation pour excès de pouvoir. Par voie de conséquence, sur le fondement de la jurisprudence *Hilary Kebila Fokum*, l'on peut considérer qu'en l'état actuel de la jurisprudence électorale, les actes préliminaires aux élections dont le régime contentieux n'a pas été spécifié par le code électoral relèvent de la compétence du juge administratif en raison de leur nature d'acte administratif unilatéral, quel que soit par ailleurs le type d'élection concernée. Ce, sans préjudice de la possibilité pour le juge constitutionnel, le cas échéant, de statuer sur l'exception d'illégalité desdits actes dans le cadre du contentieux postélectoral.

²⁶ Selon le principe jurisprudentiel établi dans CS/CA, jug. n° 51/84-85, 1er février 1985, *Sende Joseph c/ E.C.*

CHAPITRE II: LE CONTENTIEUX POSTELECTORAL

Comparativement avec le contentieux préélectoral, le contentieux postélectoral repose sur des règles autrement plus claires et précises. Cela est heureux, car il recouvre également des enjeux beaucoup plus importants. En ce domaine, le requérant sollicite en effet rien moins que la remise en cause du scrutin lui-même. Le juge est alors appelé à mettre en œuvre des prérogatives qui sollicitent fortement sa légitimité démocratique dès lors que sa décision pourra être vue soit comme attentatoire à l'expression de la souveraineté du peuple, soit comme une caution donnée à un scrutin peu sincère selon le sens et le camp dans lequel on se situe. Ces différents points se trouvent assez aisément vérifiés lorsqu'on examine de près la répartition des compétences entre les juges des élections (*Section I*) d'un côté, et les pouvoirs des juges des élections de l'autre (*Section II*).

Section I: La répartition des compétences entre les juges des élections

Dans l'absolu, l'on qualifie traditionnellement de juge de l'élection la juridiction compétente pour statuer sur la régularité d'un scrutin ou d'un type de scrutin donné. L'expression mérite d'être déclinée ici au pluriel dans la mesure où le code électoral camerounais encadre une pluralité de catégorie de scrutins dont le contentieux, en phase postélectorale, se trouve réparti entre le Conseil constitutionnel incarné à titre transitoire par la Cour suprême (I), et la juridiction administrative, c'est-à-dire les tribunaux administratifs et la Chambre administrative de la Cour suprême (II).

I- La compétence du juge constitutionnel statuant au contentieux des élections

La compétence matérielle du juge constitutionnel statuant comme juge électoral a été définie par le constituant. A ce propos, l'article 48 (1) de la loi fondamentale prévoit que « *Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats* ». Les élections parlementaires faisant ici référence à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et à l'élection des sénateurs.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence le juge constitutionnel peut être saisi par une requête en annulation totale ou partielle de l'élection par tout candidat, tout parti politique ayant pris à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour l'élection en cause. Le délai de saisine est 72 heures à compter de la date de clôture du scrutin. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués. S'il apparaît *prima facie* au juge constitutionnel que la requête est irrecevable ou ne soulève que de griefs insusceptibles de remettre en cause la validité du scrutin, il peut la rejeter par décision motivée sans instruction contradictoire préalable. Dans le cas contraire, la requête est communiquée aux parties intéressées qui disposent d'un délai de 48 heures pour produire leur mémoire en réponse.

II- La compétence du juge administratif statuant au contentieux des élections

Relèvent quant à elles de la compétence de la juridiction administrative, l'élection des conseillers municipaux et celle des conseillers régionaux. En l'occurrence c'est le tribunal administratif du ressort qui statue en la matière en première instance. D'ailleurs, les règles processuelles applicables, telle qu'elles résultent des articles 195 pour l'élection municipale et 267 pour l'élection des conseillers régionaux, sont strictement identiques dans un cas comme dans l'autre.

Ainsi, pour ce qui est de la qualité pour agir, le juge administratif statuant au contentieux des scrutins municipaux et régionaux peut être saisi d'un recours en annulation par tout électeur, tout candidat ou toute personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement pour l'élection en cause (le représentant de l'Etat dans la Région dans le cas spécifique des élections régionales). L'acte introductif d'instance sous forme de simple requête doit être présenté par devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai maximum de 05 jours à compter de la proclamation des résultats par la commission communale de supervision ou la commission régionale de supervision selon les cas. Le recours contentieux n'a pas d'effet suspensif, de sorte que les conseillers municipaux ou les conseillers régionaux dont l'élection est contestée restent en fonction jusqu'à l'intervention d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Le tribunal statue dans un délai de 40 jours à compter de la date de sa saisine. Reste à présent à déterminer l'amplitude des pouvoirs du juge saisi.

Section II : Les pouvoirs des juges des élections

Les pouvoirs de décision des juridictions statuant au contentieux des élections politiques nationales et locales appellent deux sortes de précisions. L'une porte sur l'identification même de ces prérogatives (I) et l'autre sur la portée des décisions rendues (II).

I- L'identification des pouvoirs de décision

Les pouvoirs de décision du juge administratif et du juge constitutionnel n'ont pas été très clairement définis par le code électoral. Ils résultent autant des termes implicites de la loi que de la jurisprudence. L'analyse combinée des deux sources aboutit au constat de l'existence d'un double pouvoir des juges des élections : un pouvoir d'annulation des élections (A) et un pouvoir de réformation des résultats (B)

A) Le pouvoir d'annulation

Le juge administratif comme le juge constitutionnel ont le pouvoir d'annuler les résultats d'une élection contestée. L'annulation peut être partielle ou totale. Elle a pour effet d'entraîner l'effacement des résultats et une reprise du scrutin dans les circonscriptions invalidées. Sauf dans le cas de l'élection présidentielle où il existe une circonscription unique. En pareil cas, l'annulation partielle du scrutin conduit simplement à retrancher les voix affectées du décompte final.

Cela étant, en matière électorale, le pouvoir d'annulation des juges se caractérise principalement par ses conditions particulières de mise en œuvre. Il ne sanctionne pas *stricto sensu* l'existence d'irrégularités, mais seulement celles dont l'influence a paru déterminante sur l'issue du scrutin. C'est ce que la doctrine a systématisé sous le nom de théorie de l'irrégularité déterminante ou de l'« effet utile » mise en œuvre par les juges des élections au Cameroun.

Toutefois, il à noter que la jurisprudence du juge constitutionnel électoral a évolué récemment vers la consécration d'hypothèses objectives d'annulation automatique de l'élection en présence de certains types d'irrégularités sans évaluation de leur impact sur le résultat du scrutin. Il en est ainsi par exemple en cas de violation des règles d'éligibilité du fait de l'élection d'une personne inéligible ; tel est aussi le cas dans l'hypothèse du changement des couleurs des bulletins de vote d'un parti politique.

B) Le pouvoir de réformation

Outre l'annulation des résultats, et tirant sa source de la jurisprudence, la réformation est la seconde prérogative susceptible d'être mise en œuvre par les juges des élections. La réformation consiste pour le juge électoral à tirer les conséquences d'une rectification des totalisations de voix en inversant la proclamation finale. Il s'agit donc d'une prérogative redoutable qui se déduit notamment pour le Conseil constitutionnel du fait qu'il arrête et proclame les résultats des élections. Ce qui implique donc nécessairement qu'il vérifie les calculs effectués par les Commissions électorales et les décisions prises par ces dernières sur la validité de bulletins. Au final, si les rectifications entraînent une modification des scores des candidats, le juge constitutionnel peut alors réformer les résultats en proclamant élu le candidat ayant le score électoral le plus élevé à l'issue des vérifications et, éventuellement, du recomptage des voix.

II- La portée des décisions

Les décisions des juges des élections ont une portée variable en fonction de la juridiction concernée. Pour ce qui est du juge constitutionnel électoral statuant au contentieux des scrutins présidentiel et parlementaire, ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours conformément à l'article 50 (1) de la constitution. Tout au plus, peut-on envisager la possibilité d'un recours en rectification d'erreur matérielle à condition que le contenu de la décision n'en soit pas changé.

Par contre, s'agissant du tribunal administratif statuant en matière d'élections municipales et régionales, ses décisions sont susceptibles d'appel devant la chambre administrative de la Cour suprême dans les conditions de droit commun. Il n'est pas certain que cette solution soit pleinement justifiée. La lenteur des procédures juridictionnelles devant la Cour suprême combinées à l'effet non suspensif des recours créent le risque du maintien en exercice d'un élu dont le choix s'est opéré dans des conditions contestables mais qui bénéficie du doute légitime profitant à l'accusé en matière électorale comme en toute autre. A ce niveau, il serait opportun que le législateur impose à la Chambre administrative un délai de jugement comme c'est le cas devant les tribunaux administratifs.

PARTIE 2 : EVALUATION DU SYSTEME ELECTORAL CAMEROUNAIS ET PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS

CHAPITRE I: EVALUATION DU SYSTEME ELECTORAL CAMEROUNAIS

L'objectif d'un système électoral est de permettre l'organisation de scrutins démocratiques, libres, sincères et inclusifs. Le chemin permettant de parvenir à un tel objectif a été balisé par la communauté internationale agissant sous différentes formes institutionnelles, qu'il s'agisse d'organisations internationales (Organisation des Nations-Unies et ses structures spécialisées telles le PNUD²⁷, Union Européenne²⁸, Union Africaine²⁹, Organisation internationale de la Francophonie³⁰, Commonwealth³¹, Union Interparlementaire³²) ou transnationales (National Democratic Institute³³, Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Electorale³⁴, Carter Center³⁵, Kofi Annan Foundation³⁶, réseau ACE Electoral knowledge Network³⁷, International Foundation for Electoral Systems³⁸) faisant autorité dans le domaine des élections et de la gouvernance démocratique, à travers l'édiction de lignes directrices sur les principes et bonnes pratiques à observer en matière d'élections démocratiques. Procéder à l'évaluation critique du système électoral camerounais revient donc ici à identifier les facteurs qui militent dans le sens ou à contresens de l'édification au Cameroun d'un système fiable d'organisation de consultations électorales crédibles au regard des standards internationaux et des attentes exprimées par les acteurs nationaux impliqués dans les processus électoraux. Menée à la fois dans la perspective des prochaines consultations électorales et au-delà, cette évaluation voulue synthétique doit nécessairement se déployer dans une perspective

²⁷ V. not. ONU Femmes, PNUD, *Processus électoraux inclusifs. Un guide à l'usage des organismes de gestion électorale pour la promotion de l'égalité des sexes et de la participation des femmes*, 2015, 128 p. ; et aussi PNUD, *Améliorer la participation politique des jeunes à travers tout le cycle électoral. Guide de bonnes pratiques*, 2013, 70 p.

²⁸ V. not. EU, *Compendium of international standards for elections*, 4e éd., eods, Bruxelles, 2016, 288 p.

²⁹ V. not. AHG/Décl. 1 (XXXVIII), *Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique* ; Résolution 331 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, CADHP/RES. 331(EXT.OS/XIX) 2016, *Résolution sur les élections en Afrique* ; Le *Projet de principes directeurs sur l'accès à l'information et les élections en Afrique*.

³⁰ V. not. OIF, Reporters sans Frontières, *Guide pratique du journaliste en période électorale*, 2015, 83 p. ; OIF, *Déclaration de Bamako adoptée le 03 novembre 2000 par les Ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage lors du « Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone »*.

³¹ V. not. COMMONWEALTH, *Election management. A Compendium of Commonwealth good practice*, London, Commonwealth Secretariat, 2016, 226 p.

³² V. not. GOODWILL-GILL (Guy S.), *Free and fair elections. New expanded edition*, Geneva, Inter-parliamentary union, 2006, 214 p.

³³ V. not. MERLOE (Patrick), *Promouvoir des cadres juridiques pour des élections démocratiques. Guide du NDI pour l'élaboration de lois électorales et commentaires sur les lois*, Washington D.C., NDI, 2008, 148 p.

³⁴ V. not., parmi plusieurs autres guides, IDEA, *Global passport to modern direct democracy*, 2017, 48 p.

³⁵ V. not. CARTER CENTER, *Obligations et normes électorales. Un manuel d'évaluation du Centre Carter*, 295 p.

³⁶ V. not. KOFI ANNAN FOUNDATION, *Deepening democracy: a strategy for improving the integrity of elections worldwide*, 27 p.

³⁷ V. not. ACE, *L'encyclopédie ACE : Intégrité électorale*, 2013, 211 p.

³⁸ V. not. VICKERY (Chad), *Guidelines for understanding, adjudicating, and resolving disputes in elections*, IFES, 2011, 328 p.

pluridimensionnelle. Ainsi, outre les forces (I) et les faiblesses du système actuel (II) pris en lui-même, il importe en outre d'inclure dans le champ de l'analyse, les menaces (III) et opportunités (IV) liées à son environnement de fonctionnement afin de disposer d'une vue exhaustive permettant d'envisager des mesures de nature à permettre une organisation optimale des scrutins à venir.

I- Les forces

L'identification des forces du système électoral actuel du Cameroun ne semble chose guère aisée. Les parties prenantes interrogées sur ce point mettent en avant des aspects dont elles soulignent le caractère positif tout en assortissant le propos de nuances et réserves³⁹. Les points forts sont alors des aspects jugés positifs en rapport avec la situation passée quoique ne touchant pas encore à la perfection. Ainsi, en tant que tels, ils apparaissent liés principalement au dispositif institutionnel mixte consacré par le code électoral pour la gestion du processus électoral. L'on peut donc dire que le système électoral présente tout d'abord des points forts d'un point de vue institutionnel (A). Mais également, de l'avis de la plupart, au plan des règles et aménagements matériels il marque quelques avancées substantielles par rapport aux dispositifs ayant cours avant l'avènement du code électoral de 2012 (B).

A) Les points forts au plan institutionnel

Sur le plan institutionnel, trois aspects semblent devoir être évoqués qui s'imposent comme des points forts du système électoral camerounais en son état actuel au regard des bonnes pratiques recommandées au plan international. Le premier point concerne l'organisation, la gestion et la supervision des élections par Elecam, organisme indépendant de l'administration d'Etat. Le second point fort tient à l'implication des partis politiques dans la supervision des processus électoraux à toutes les phases à travers les commissions électorales. Un troisième point fort peut être identifié, qui n'est pas mis en avant par les acteurs du système mais qui s'inscrit, sous toutes réserves et dans une mesure qu'il importera de préciser, dans le droit fil des principes et standards internationaux en matière électorale : c'est l'existence de recours effectifs permettant un règlement juridictionnel des contestations électorales.

1- L'organisation et la supervision des élections par Elecam, organisme indépendant de l'administration d'Etat

³⁹ Source : Entretien des 08-16 septembre 2017.

L'organisation et la gestion des processus électoraux en-dehors de l'administration d'Etat constituait un pari important qui a été relevé avec la création d'Elecam. La prise en charge des aspects opérationnels liés à l'organisation des scrutins est de nature à conférer à ceux-ci, par ce seul fait, un cachet de crédibilité relative. D'ailleurs, la plupart des parties prenantes s'accordent à reconnaître qu'Elecam marque un net progrès en matière d'organisation de scrutins sincères par rapport à la solution antérieure assise sur la gestion des élections par l'administration⁴⁰.

Sans doute, l'indépendance d'Elecam demeure-t-elle sujette à caution en raison de la désignation de tous les membres du CE et de la DGE par le Président de la République. Ce qui a pour effet de « *placer l'ensemble des organes en charge du processus électoral sous l'empire d'un seul homme* » selon l'analyse d'un acteur politique qui y voit une tare rédhibitoire pour l'indépendance d'Elecam⁴¹. D'autres modalités de choix étaient certainement envisageables qui auraient permis une plus grande inclusion des forces politiques dans la désignation des principaux responsables de la structure⁴².

Il n'en demeure pas moins que, du point de vue institutionnel, le cadre juridique existant garantit un fonctionnement de l'instance en-dehors de toute interférence du pouvoir exécutif. L'on peut y voir un point de convergence entre la législation nationale et les bonnes pratiques internationale en matière électorale. Le recueil des bonnes pratiques élaboré par le Commonwealth par exemple recommande à cet effet que l'Organe de gestion des élections doit être indépendant et impartial, ce qui signifie qu'il ne doit pas être sous une direction, un contrôle ou une influence externe (en particulier de la part du gouvernement, mais également des intérêts financiers nationaux ou internationaux ou de toute autre nature). Au demeurant, il reste vrai qu'au-delà des mécanismes juridiques, l'indépendance des institutions publiques auxquelles est reconnu ce statut est en dernière instance une affaire d'hommes. En sorte que, quelles que soient la désignation des autorités de nomination, l'indépendance des membres d'Elecam dépendra toujours en dernière instance de leur degré de conscience des exigences de leur mission et de leur responsabilité historique dans l'enracinement progressif de la démocratie au Cameroun. Ce qui autorise donc, au regard de la situation passée, à considérer

⁴⁰ Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017*.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² A titre d'exemple, les *Directives et principes sur l'indépendance des organismes de gestion des élections (OGE) dans la région de la SADC* adoptés à Luanda par la Conférence Générale Annuelle en août 2008 recommandent que le processus de nomination des membres de l'organe en charge des élections implique un comité représentant les principaux partenaires électoraux, qui sélectionne et recommande les candidats à l'autorité chargée de la nomination (p. 8).

l'existence d'Elecam et son expérience acquise lors des scrutins passés de 2011 et 2013 comme un atout du système électoral, autant que le sont les commissions électorales.

2- *L'implication des partis politiques à travers les commissions électorales*

D'un point de vue formel et dans l'absolu, la création d'un organisme indépendant chargé de la gestion des processus électoraux aurait amplement justifié la suppression des commissions électorales au profit d'une responsabilité exclusive de l'organe indépendant. Tel n'a pas été le cas, le code électoral de 2012 maintient les commissions électorales. Cette option paraît se revendiquer de plusieurs raisons.

D'abord, une raison symbolique. Les commissions électorales avec leur composition mixte associant les partis politiques, l'administration et parfois les institutions juridictionnelles, sont le résultat de compromis historiques opérés en 1992 lors de l'élaboration des premières lois électorales de l'ère démocratique selon un expert universitaire ayant pris part à ces travaux en leur temps⁴³. Leur suppression eût donc été un mauvais signal donné à la classe politique, en particulier l'opposition institutionnelle.

Ensuite, le maintien de ces structures se justifie amplement d'un point de vue technique. Telles que composées, les commissions électorales offrent en effet aux partis politiques un site privilégié pour contribuer au plus près à une organisation intègre de scrutins sincères. Il s'agit donc d'instances appropriées pour permettre un suivi et un contrôle participatifs de l'ensemble des opérations électorales, depuis l'inscription des électeurs sur les listes électorales jusqu'au décompte des voix. En cela, les commissions électorales traduisent au plan institutionnel le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques dont l'une des déclinaisons particulières tient à ce que, selon le manuel du CARTER CENTER sur les *normes et obligations électorales*, « les candidats et leurs équipes doivent pouvoir surveiller tous les aspects du processus électoral, notamment l'inscription des électeurs. (...) »⁴⁴. Les commissions électorales pourraient ainsi devenir l'un des gages les plus sûrs de la sincérité des scrutins au Cameroun si d'aventure, et là réside leur faiblesse majeure, les partis politiques étaient en mesure d'y assurer toujours une présence effective.

⁴³ Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017*.

⁴⁴ CARTER CENTER, *Obligations et normes électorales...*, op. cit., p. 96

3- L'existence de recours juridictionnels effectifs pour l'apurement des contestations électorales

Bien que cela ne soit pas mentionné par les parties prenantes du système électoral⁴⁵, au plan institutionnel, outre Elecam et les commissions électorales, un autre point fort du système électoral camerounais peut être vu dans l'aménagement par le code électoral d'un système de recours juridictionnels de plus en plus efficace. En raison, de leur statut d'indépendance fonctionnelle à l'égard du pouvoir exécutif, les juridictions jouent par principe un rôle déterminant dans la régulation des scrutins du point de vue du règlement pacifique des conflits concomitants ou consécutifs aux élections.

Surtout, l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême statuant comme Conseil constitutionnel transitoire au contentieux des élections politiques nationales montre clairement une orientation de plus en plus libérale de la haute instance⁴⁶. Si les hauts magistrats qui la composent ne bénéficient pas d'un statut personnel suffisamment protecteur face au Chef de l'exécutif qui conserve la haute main sur la gestion de la magistrature en tant que Président du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), il n'en reste pas moins que sous le couvert de la constitution de 1996, une évolution progressive se manifeste dans l'« idéologie des juges », c'est-à-dire la conception qu'ils se font de leur mission et de leur responsabilité sociale dans une démocratie en construction. Le revirement de la jurisprudence sur l'attaquabilité du décret de convocation du corps électoral, la consécration d'un pouvoir d'autosaisine de la Cour en matière de contrôle de la régularité des élections parlementaires, la vérification en dernière instance de la totalité des opérations de décompte des votes et l'exercice, le cas échéant, d'un pouvoir de réformation des résultats sont des indicateurs assez nets qu'aujourd'hui plus qu'hier, il faudra compter avec les juridictions administrative, constitutionnelle et même pénale en matière de contrôle de la régularité des élections au Cameroun.

Les recours juridictionnels aménagés par le code électoral concernant les opérations effectuées en différentes phases du processus électoral peuvent donc être vus en bonne logique comme l'un des points forts du système électoral au plan institutionnel, là encore en droite ligne des standards déclinés par les organismes experts au plan international. Sans préjudice des autres éléments déterminants au niveau des règles matérielles.

⁴⁵ Ainsi qu'il ressort des différents entretiens menés à ce propos.

⁴⁶ V. en ce sens l'étude de TAZO GATSI (E.-A.), « Lignes directrices du contentieux juridictionnel des élections parlementaires au Cameroun : contribution à l'étude d'une justice constitutionnelle provisoire », *RFDC*, n° 111, 2017, e1-e25

B) Les points forts au plan matériel

Du point de vue des règles matérielles gouvernant les opérations de vote, le système électoral camerounais présente également quelques atouts. L'on peut en citer deux essentiels : l'informatisation et la biométrisation du fichier électoral d'une part, la consécration de mesures d'inclusivité du vote d'autre part.

1- L'informatisation et la biométrisation du fichier électoral

Introduite en 2012, le recours à la technologie biométrique et à l'informatisation intégrale du fichier électoral a constitué une réponse adéquate à une revendication majeure des forces politiques d'opposition. Ces mesures ont permis de porter la fiabilité du fichier et des listes électorales à un niveau point encore atteint par le passé. La combinaison de ces deux procédés permet en effet de simplifier les opérations de toilettage des listes électorales. Ainsi a-t-on pu réduire significativement, selon une perception partagée par les forces politiques de l'opposition⁴⁷, les difficultés longtemps décriées concernant les inscriptions multiples sur les listes électorales, les « charters électoraux », ou encore le vote « pour autrui ». Un pas important a ainsi été franchi vers l'organisation de scrutins un peu plus redevables des principes de liberté et d'égalité du vote ainsi que de sincérité des résultats. Un accent particulier étant mis en outre sur l'inclusivité.

2- L'adoption de règles et mesures d'inclusivité du vote

Le vote inclusif postule l'aménagement d'un système électoral permettant à tous les citoyens en âge de voter de prendre effectivement part à la désignation des gouvernants. Dans le sens de l'atteinte de cet objectif, deux types de mesures ont été prises que l'on peut considérer comme des points forts du système électoral en tant qu'elles sont de nature à renforcer la légitimité des élus sortis des urnes auprès de l'ensemble de la population.

La première mesure est la consécration par la loi électorale du vote des camerounais de l'étranger. Pour l'heure, il s'agit d'une ouverture qui demeure limitée, puisque les camerounais vivant à l'étranger ne peuvent prendre part qu'au vote pour la désignation du Président de la République. Certains experts font d'ailleurs observer que l'on aurait pu aller plus loin en constitutionnalisant le droit de vote des étrangers et en posant clairement au seuil de la loi fondamentale que « *les camerounais vivant à l'étranger font partie de la nation* ».

⁴⁷ Source : Entretiens des 08-16 septembre 2017

camerounaise »⁴⁸. Par ailleurs, des difficultés d'organisation matérielle du vote à l'étranger subsistent qui devront être aplanies. Néanmoins, malgré ces limites, il s'agit là d'une avancée forte qui vient combler, bien imparfaitement encore, une lacune constamment décriée du droit antérieur.

Un second acquis essentiel sur le terrain de l'inclusivité du vote, mis en exergue par Elecam, concerne la politique poursuivie par cet organisme afin de faciliter la participation politique des personnes en situation de handicap au Cameroun⁴⁹. Si le code électoral a consacré une disposition aux mesures à prendre pour faciliter le vote des personnes handicapées, les aménagements entrepris par l'organisme en charge des élections vont bien au-delà des provisions législatives et paraissent de nature à permettre une prise en compte du droit de suffrage des personnes handicapées dans le cadre de dispositifs adaptés à chaque type de handicap. Toutes choses qui ont d'ailleurs valu à Elecam une récompense internationale, l'« Accessibility award » décerné le 05 décembre 2014 à Cape Town et une diffusion des résultats des études et résultats de l'organisme camerounais en la matière auprès d'autres commissions électorales indépendantes comme cas d'écoles de meilleures pratiques en matière d'accessibilité des handicapés aux infrastructures et matériels électoraux. Ces avancées, réelles, qui constituent aujourd'hui autant de forces du système électoral camerounais dans la perspective d'élections sincères et inclusives ne suffisent cependant pas à masquer les nombreuses faiblesses qui demeurent encore comme autant d'hypothèques à lever.

II- Les faiblesses

Le système électoral camerounais, et c'est peu dire, présente de nombreuses faiblesses notamment en regard des exigences posées au niveau international comme indicateurs d'un système électoral fiable et crédible. Ce sont elles, ces faiblesses, qui sont d'ailleurs le plus souvent mises en avant par les parties prenantes. En vue d'en faire une présentation ordonnée, il est loisible de distinguer parmi celles-ci, de manière quelque peu artificielle et aux fins exclusives de cohérence de l'exposé, les faiblesses liées au cadre juridique et institutionnel d'organisation et de gestion des processus électoraux d'une part, les faiblesses liées aux acteurs des processus électoraux d'autre part.

⁴⁸ Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017*

⁴⁹ Source : *Entretien du 18/09/2017 avec les responsables des cellules relations publiques et communication d'Elecam à Yaoundé.*

A) Les faiblesses liées au cadre juridique et institutionnel d'organisation et de gestion des processus électoraux

Le cadre juridique et institutionnel d'organisation, de gestion et de supervision des processus électoraux a connu d'importantes évolutions positives ces 15 dernières années. Pour autant, il importe que ce travail de perfectionnement continu se poursuive au regard des nombreux points identifiés comme lacunes qui subsistent encore. Les unes concernent l'architecture institutionnelle de gestion des opérations électorales et du contentieux, tandis que les autres touchent aux règles de fond régissant les opérations électorales *lato sensu*.

1- Les points faibles du cadre institutionnel

L'ensemble des institutions intervenant dans la gestion des élections présentent des faiblesses, soit intrinsèques, soit fonctionnelles du point de vue de leurs interactions avec d'autres organes. L'observation se vérifie tant en ce qui concerne Elecam, les commissions électorales et les organes de régulation des campagnes électorales que pour ce qui est des juridictions en charge du contentieux.

Elecam.- S'agissant d'Elecam, en tant qu'organisme indépendant en charge de l'organisation et de la supervision des élections, son indépendance précisément nécessite d'être confortée. La question du mode de désignation de ses membres a déjà été abordée, et mérite d'être adressée afin de conformer Elecam aux standards les plus largement admis en la matière. Plus encore Elecam, de l'aveux même de la structure⁵⁰ et aussi de l'administration⁵¹, souffre d'un déficit de ressources financières. L'organe de gestion des élections ne dispose pas de ressources en propre mais seulement de mises à disposition de fonds suivant le plan de trésorerie générale de l'Etat en matière de dépenses prioritaires.

Les commissions électorales.- Les commissions posent le problème, insuffisamment bien réglé par le code électoral, de l'articulation de leurs compétences avec celles d'Elecam et avec celles des juridictions en charge de l'apurement du contentieux électoral. Sur le premier plan, l'on peut citer le cas de la CCEDCE dont la compétence en matière de contrôle de l'établissement des cartes électorales ne fait guère sens avec la compétence du DGE pour la mise en œuvre des opérations permettant l'établissement desdites cartes, sauf à envisager un contrôle du DGE par la CCEDCE. Sur le second plan, le problème concerne la CNRGV dont

⁵⁰ Source : Entretien du 18/09/2017 avec les responsables des cellules relations publiques et communication d'Elecam

⁵¹ Source : Entretiens des 08-16 septembre 2017

l'importance dans le système actuel n'apparaît plus clairement eu égard à la compétence du Conseil constitutionnel en matière de décompte des voix.

Les organes de régulation de la campagne électorale à compétence spécialisée.-

Deux principaux organes sont spécialement impliqués dans la régulation de la campagne électorale. Il s'agit du CNC pour ce qui est de l'accès aux médias et de la Commission de contrôle des fonds liés au financement des partis politiques et des campagnes électorales. L'office de régulation des aspects médiatiques des campagnes électorales par le CNC ne produit pas encore des résultats probants concernant l'accès équitable des partis politiques aux médias de service public. Ainsi, du point de vue d'un responsable de l'opposition, « *la CRTV est confisquée par le RDPC. (...). En période non électorale c'est pire* »⁵². Toutefois, les enquêtes menées sur ce point font également ressortir que pour d'aucuns, si cette analyse est vraie d'un point de vue strictement « *comptable ou arithmétique* », elle ne l'est pas dans le fond. Le temps d'antenne alloué aux partis politiques à la CRTV se répartit en effet en deux modules : le premier, correspondant à l'émission dédiée *Espace politique*, est proportionnel à la représentation politique des partis, avec par conséquent un avantage mécanique pour le RDPC du fait de la loi. Le second module, c'est le traitement des partis politiques dans les tranches d'antenne réservées aux informations générales. Ici, le problème proviendrait tout simplement du déploiement très inégal des formations politiques sur le terrain, la faible occupation du terrain politique rejaillissant sur l'occupation du terrain médiatique⁵³. Reste que la perception du rôle du régulateur en la matière demeure perçue reflétant une approche partisane et non impartiale. De fait, l'indépendance du CNC n'est pas juridiquement affirmée, ni spécifiquement aménagée par le décret n° 2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation de l'institution à l'instar de ce qui a été fait pour Elecam par exemple. Il y'a sans doute là un point dont le renforcement paraît se poser en nécessité.

S'agissant de la Commission prévue par le code électoral pour le contrôle de l'utilisation du financement public des partis politiques et des campagnes électorales, la problématique est quelque peu différente. Car, en l'occurrence, ce n'est pas tant de l'amélioration d'une institution existante que de la mise en place effective d'un organe prévu et non encore concrètement établi qu'il s'agit. Les fonds publics pour la campagne électorale étant sans contrôle au risque d'une utilisation incompatible avec le principe de sincérité des scrutins.

⁵² Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017*

⁵³ Source : *Entretiens des 28 octobre-07 novembre 2017*

Les juridictions en charge du contentieux électoral.- Concernant enfin les institutions juridictionnelles chargées de l'apurement du contentieux électoral, l'attention ne peut manquer d'être attirée par le fait que jusqu'à présent la Cour suprême continue d'officier en lieu et place du Conseil constitutionnel dont l'effectivité est toujours suspendue. Il y'a là une faiblesse qui appelle l'attention dans la mesure où les membres du Conseil constitutionnel dans sa version définitive bénéficieront de garanties statutaires d'indépendance plus probantes que celles des magistrats de la Cour suprême dont la légitimité est entachée aux yeux de nombre d'acteurs en raison de leur nomination, là encore, par le Président de la République⁵⁴. Ce qui devrait permettre aux membres de la juridiction constitutionnelle d'exercer leur office de juge électoral avec une liberté bénéfique pour la protection du suffrage.

2- Les points faibles du droit matériel

Au plan matériel, le code électoral présente un ensemble de caractéristiques formelles et pose des règles matérielles identifiées comme des points faibles du cadre juridique actuel. Les principaux de ces points faibles sont :

La structure du code électoral.- La première faiblesse tient au code électoral lui-même. L'adoption d'un texte unique fixant la quasi-totalité des règles légales applicables à l'organisation de l'ensemble des élections a marqué un réel progrès lors de son avènement en 2012. Nonobstant ce qui précède, les experts font observer qu'en son état actuel le code électoral présente un défaut de systématicité identifiable à travers les nombreux renvois et parfois des renvois sur des renvois qui en rendent la consultation et la compréhension malaisée⁵⁵. Ce à quoi s'ajoutent les faiblesses liées au contenu même des règles électorales.

Le contenu du code électoral.- Nombre de dispositions du code électoral en trahissent la faiblesse. Il en est ainsi non seulement en raison de la faible adhésion qu'elles suscitent auprès des acteurs politiques interrogés et des organismes experts partenaires du gouvernement dans l'édification progressive d'un système fiable de gestion des scrutins politiques au Cameroun⁵⁶, mais également du point de vue de leur compatibilité limitée avec les standards

⁵⁴ Source : Entretiens des 08-16 septembre 2017

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Du côté des organismes experts, v. notamment OIF, *Elections législatives et municipales du 30 septembre 2013. Rapport de la mission d'information et de contact de la Francophonie*, 35 p. [En ligne] disponible sur <https://www.francophonie.org/Cameroun-elections-legislatives-et.html>; du côté des acteurs locaux, v. par exemple MRC, *Propositions du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) sur les textes relatifs aux élections à la suite du double scrutin du 30 septembre 2013* [En ligne] disponible sur www.mrcparty.org/sites/default/.../PROPOSITIONS_MRC_TEXTES_ELECTIONS.pdf...

et bonnes pratiques internationales en matière d'élections démocratiques. L'on peut ainsi noter en particulier :

- En phase d'inscription sur les listes électorales : le maintien de la majorité électorale conditionnant l'inscription sur les listes à 20 ans.

- En phase de présentation des déclarations de candidature : d'une part, le montant du cautionnement électoral jugé élevé, et source d'un écrémage de la concurrence politique dans nombre de circonscriptions connaissant alors une seule liste de candidats en lice (117 circonscriptions dans ce cas lors des élections municipales 2013). D'autre part, l'exigence de prise en compte du genre et des composantes sociologiques de la circonscription selon des modalités non précisées par le code électoral. Enfin, les pouvoirs du Président de la République en matière de reconfiguration des circonscriptions électorales et de modification du nombre de députés à l'Assemblée Nationale qui, en l'absence de conditions légales, présentent un caractère discrétionnaire potentiellement non compatible avec les principes de transparence et d'égalité du suffrage.

- En phase de campagne électorale : l'encadrement très perfectible des dépenses électorales du fait de l'absence actuelle de toute règle sur : le plafonnement des dépenses de campagne, le plafonnement des montants des dons par les militants et sympathisants, l'aménagement du financement privé hors ressources internes des partis politiques. L'absence de règles spécifiques concernant l'utilisation de l'internet à des fins de propagande électorale.

- En phase de vote : le maintien du recours au système des bulletins multiples propice aux techniques de fraude sous forme d'achat des bulletins des partis adverses. L'instauration du bulletin unique constituant à ce propos, de l'avis unanime des forces d'opposition, une solution adaptée et urgente en vue de garantir le secret du vote et, partant, la crédibilité des consultations électorales à venir⁵⁷.

- En phase de dépouillement : les règles fixées par le code électoral concernant la transmission des procès-verbaux des commissions électorales et les pouvoirs des commissions électorales ne sont pas harmonisées sans qu'aucune raison de fond ne justifie les divergences d'écriture observées à ce niveau. Par ailleurs, le code électoral ne prévoit pas la possibilité pour les représentants des partis politiques au sein des différentes commissions électorales de

⁵⁷ Source : *Entretiens des des 08-16 septembre 2017 et des 28 octobre-07 novembre 2017*

solliciter l'inscription au procès-verbal de leurs réserves éventuelles concernant des aspects du décompte des voix. Alors même que, et c'est un point jugé problématique par nombre d'acteurs politiques⁵⁸, seul l'exemplaire de procès-verbal détenu par Elecam fait foi en cas de contestation de la régularité des opérations.

- En phase de détermination des élus et de proclamation des résultats : la détermination des candidats élus, qui renvoie à l'application des règles concernant le mode de scrutin adopté pour une élection donnée se heurte à une contestation permanente en matière de scrutin présidentiel. La consécration en la matière du scrutin majoritaire uninominal à un tour est critiquée par l'opposition comme ne garantissant pas suffisamment la légitimité du candidat élu et comme étant peu propice au dialogue politique à l'élection présidentielle⁵⁹. Une demande forte s'exprime en la matière en faveur de la consécration d'un mode de scrutin à deux tours. Pour certains partis politiques, la réforme du mode de scrutin devrait d'ailleurs s'étendre à l'élection municipale avec l'instauration d'un système de proportionnelle intégrale en substitution de l'actuel scrutin mixte⁶⁰.

A ces faiblesses intrinsèquement liées aux règles du jeu électoral en elles-mêmes s'ajoutent celles résultant des (anti) jeux entre acteurs du système électoral.

B) Les faiblesses liées aux acteurs du processus électoral

Les acteurs du processus électoral eux-mêmes assument, de part leurs comportements et attitudes, une part de responsabilité dans les dysfonctionnements constitutifs de faiblesses du système électoral.

Les citoyens électeurs.- Les citoyens camerounais ne manifestent qu'un engouement pour l'heure fort relatif pour l'exercice actif de leur droit de suffrage. En témoigne amplement, le niveau des inscriptions sur les listes électorales qui demeure relativement faible. Avec un corps électoral représentant potentiellement 65% de la population, seule 35% de cette part politiquement active de l'entité nationale a effectivement pris part aux élections en 2013. Les électeurs ne sont pas davantage présents dans les prétoires des juridictions pour défendre leurs droits malgré la qualité pour agir qui leur est assez largement reconnue, avec un impact négatif sur le développement de la jurisprudence concernant les problématiques relatives aux conditions du droit à l'électorat.

⁵⁸ Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017 et des 28 octobre-07 novembre 2017*

⁵⁹ Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017.*

⁶⁰ Source : *Entretiens des 28 octobre-07 novembre 2017*

Si ces constats sont unanimement partagés. Les avis divergent cependant sur les explications possibles. Ainsi, de l'avis de plusieurs experts, d'ailleurs partagé par l'administration, il y'a là notamment l'effet d'un déficit de culture politique : la démocratie ce n'est pas seulement la liberté, c'est aussi la participation ; les citoyens n'en ont pas encore pleinement conscience semble-t-il⁶¹. Par contre, selon une autre opinion portée également par des experts des questions électorales au Cameroun et qui rejoint la perception de certaines forces politiques, il importe de mettre en avant une sorte de désaveu et un déficit de confiance des citoyens dans l'intégrité du système électoral. Il se manifesterait ainsi une sorte de lassitude au sein de l'électorat qui considérerait plus ou moins que les élections sont sans utilité, leur suffrage étant biaisé par toute une mécanique aboutissant à priver les élections de tout intérêt en tant que procédé d'impulsion du changement politique⁶².

La société civile.- Le potentiel contributif de la société civile au renforcement du système électoral paraît considérable. Mais, pour l'heure, son apport concret demeure en-deçà de ses possibilités d'action⁶³. Les initiatives médiatiques, fort importantes, prennent cependant encore beaucoup trop le pas sur le travail véritable de terrain. Le seul à même, pourtant, d'induire immédiatement des résultats visibles, lisibles et mesurables par exemple en termes de nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, de nombre de femmes candidates à l'investiture sur les listes de leur parti politique voire investie grâce à une stratégie de lobbying gagnant, de nombre d'acteurs clés formés, etc...

Les partis politiques.- Les partis politiques constituent, au Cameroun comme dans tous les systèmes de démocratie pluraliste, les principaux moteurs de la vie politique et institutionnelle. Le système électoral camerounais leur doit ses avancées. Nombre de ses faiblesses aussi semble-t-il. En effet, selon des universitaires interrogés à ce propos⁶⁴, les partis politiques n'ont pas encore pleinement relevé le défi de l'exercice plénier des fonctions qui leurs sont classiquement reconnues, en particulier les fonctions manifestes influençant le fonctionnement du système électoral :

* La fonction programmatique : un nombre significatif de partis politiques ne disposent pas d'un programme politique, d'un *corpus* d'idées offrant aux citoyens une vision

⁶¹ Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017 et des 28 octobre-07 novembre 2017*

⁶² Source : *Entretiens des 28 octobre-07 novembre 2017*

⁶³ Selon la perception qu'en a notamment Elecama, tel qu'il ressort des entretiens menés avec des responsables de cet organisme.

⁶⁴ Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017*

claire de leur projet de société. Il s'ensuit un appauvrissement du débat politique et un faible intérêt des élections qui sont moins le terrain d'affrontement d'idées que de personnes, de clans et de groupes d'intérêts plus ou moins formellement structurés sous le paravent des partis politiques. L'abstentionnisme électoral pourrait trouver là aussi une de ses causes.

* La fonction de sélection : les partis politiques doivent sélectionner et présenter des candidats aux différents scrutins. Sans s'y dérober, ils recourent cependant à des modes de désignation autoritaire qui entraînent une baisse de légitimité des candidats pour raison de rupture entre les cadres et la base électorale des partis dont l'implication politique connaît alors une érosion progressive par effet de déception.

* La fonction de structuration et d'encadrement, la moins bien satisfaite de l'avis des spécialistes ⁶⁵ : l'éducation des masses, leur socialisation politique de même que l'encadrement des candidats et même des élus est une autre des tâches essentielles des partis politiques. Il s'agit d'ailleurs d'une fonction appelant des structures et une action permanentes au-delà des seules périodes électorales. De telles initiatives, qui existent et se développent progressivement au sein de différentes formations politiques demeurent encore cependant très insuffisantes ; les partis politiques se concentrant sur le plus « urgent » : aller aux élections.

Enfin, on ne peut manquer de souligner un point déterminant qui est la faible participation des partis politiques, notamment ceux de l'opposition, dans les commissions électorales alors même que celles-ci constituent un maillon déterminant et essentiel au bon fonctionnement du système électoral. Selon les témoignages recueillis à ce propos, il s'agirait principalement d'un problème dû à la faiblesse des ressources propres des partis politiques aggravée par le système actuel de financement de la vie politique qui ne laisserait, aux dires d'acteurs directement concernés, aucune chance aux petits partis⁶⁶. Or, même si Elecam fournit parfois un appui au fonctionnement de ces commissions à ce qu'il semble⁶⁷, ce soutien ne va pas et ne saurait aller en l'état actuel des textes jusqu'à la prise en charge financière des représentants des partis politiques.

Les médias.- L'érection progressive de la démocratie et de l'Etat de droit au Cameroun doivent beaucoup à l'action des médias. Leur influence sur la formation de l'opinion publique et, indirectement sur les décisions de vote, ne saurait être négligée. Aussi, le système électoral

⁶⁵ Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

se ressent-il fortement de certaines faiblesses concernant la couverture médiatique des élections. Du côté des médias de service public, une plainte récurrente concerne le déséquilibre dans le traitement réservé au parti majoritaire privilégié par rapport aux partis politiques concurrents⁶⁸. Du côté des médias à capitaux privés, un point critique concerne certaines lignes éditoriales fortement partisans entraînant parfois un manque de recul dans la couverture des opérations de dépouillement des votes et des contestations postélectorales au risque d'une aggravation des tensions en des périodes particulièrement critiques. A ce propos, la perception des professionnels des médias est celle d'un profond malaise dans le rapport au politique en période électorale. Ils doivent faire face à une tentative permanente de récupération de la part des forces politiques de l'opposition comme celles de la majorité gouvernante qui développent une approche fortement instrumentale du rôle des médias en période électorale. S'y ajoute une pression en quelque sorte interne due aux patrons d'entreprises d'information dont les engagements politiques sous-jacents interfèrent avec le travail des rédactions *de facto* dépouillées de toute indépendance à cet égard. La précarité économique des hommes de média, en particulier dans le secteur privé, vient alors aggraver leur vulnérabilité à ces pressions de toutes sortes qui aboutissent à une couverture médiatique des élections bien peu redevable souvent des exigences éthiques et déontologiques des métiers de l'information⁶⁹.

Les pouvoirs publics et l'administration d'Etat.- Bien qu'elle ne soit plus en charge de l'organisation opérationnelle des scrutins, l'administration, au sens le plus large du terme, reste fortement impliquée dans la bonne -ou mauvaise- tenue des élections.

En amont de l'opération électorale, ce sont les autorités administratives qui doivent établir et délivrer les documents nécessaires à l'inscription sur les listes électorales et à la constitution des dossiers de candidatures. En la matière, le caractère défectueux du système de l'état-civil associé aux difficultés récemment perçues dans la gestion du fichier de l'identification et la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI), instrument incontournable des opérations préélectorales et électorales, fragilisent l'exercice du droit de suffrage étroitement lié à la nationalité. Soit que des personnes remplissant les conditions de vote puissent être privées de l'exercice de ce droit faute d'acte de naissance ou de CNI en raison tout à la fois de l'insuffisante couverture territoriale des centres d'état-civil mais aussi de causes conjoncturelles à l'instar de la situation précaire des personnes déplacées internes du fait de la

⁶⁸ Source : Entretiens des 08-16 septembre 2017 et des 28 octobre-07 novembre 2017

⁶⁹ Source : Entretiens des 28 octobre-07 novembre 2017

menace terroriste dans la région de l'extrême-nord en particulier. Soit que des personnes non autorisées puissent exercer le droit de vote au Cameroun grâce à l'obtention des documents de référence de la nationalité camerounaise à la faveur des failles existant au sein des administrations en charge de ces procédures⁷⁰.

Au cours des opérations électorales ensuite, les autorités administratives ont la lourde responsabilité du maintien de l'ordre dans le cadre de l'exercice légitime de leurs pouvoirs de police administrative. Pour certains acteurs politiques, cet encadrement peut apparaître comme restrictif, en particulier s'agissant de l'exercice de la liberté de manifestation publique qui se heurte à des interdictions régulières. De leur point de vue, la délimitation lâche des modalités d'exercice des pouvoirs de police autorisant une utilisation instrumentale de la notion d'ordre public, les libertés civiles des candidats aux élections se trouvent, en phase de campagne électorale notamment, plus ou moins suspendues au bon vouloir des autorités administratives.⁷¹ Il reste que des autorités publiques et des experts ayant une expérience avérée de l'administration font valoir deux points en nuance de ce qui précède. D'une part l'appréciation du risque de trouble à l'ordre public s'appuie sur tous les instruments du renseignement à la disposition des autorités administratives. D'autre part, en amont des interdictions, il importe également d'interroger le respect de la légalité par les organisateurs de manifestations publiques qui, par méconnaissance des textes, inscrivent parfois volontairement ou non leurs démarches en marge de la légalité⁷².

Elecam.- Nonobstant les bons points engrangés par l'institution tant au plan national qu'international, Elecam doit encore, selon diverses opinions, relever d'importants défis en vue de l'organisation d'élections parfaitement crédibles au Cameroun. L'un de ces défis, qui représente l'une des faiblesses actuelles du système électoral camerounais dans son fonctionnement au regard du principe d'inclusivité du vote admis prôné au plan international, c'est le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales dont l'accroissement significatif au-delà des quelques 5 à 6 millions actuels déterminera fortement la crédibilité des élections à venir et la légitimité des élus qui en seront issus. Toutes ces faiblesses constituent des

⁷⁰ Un responsable de parti politique à l'Est-Cameroun a ainsi affirmé, lors des entretiens, avoir pu identifier de manière formelle des citoyens centrafricains réfugiés dans la région de l'Est en cours d'enrolement sur les listes électorales. La véracité de l'information autant que les mesures prises par Elecam pour éviter le cas échéant de telles situations n'ont cependant pu être vérifiés. Le délégué d'Elecam pour la région de l'Est, contacté initialement pour un entretien téléphonique, n'a cependant pu être joint derechef.

⁷¹ Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017*

⁷² *Ibid.*

hypothèques non négligeables dans la perspective des prochaines élections, surtout en considération de l'existence de menaces conjoncturelles au bon fonctionnement du système.

III- Les menaces

Dans la perspective des élections prévues pour se tenir au cours de l'année 2018 prochaine, le système électoral dans son ensemble, normes, institutions et acteurs non institutionnels, devra fonctionner dans un contexte particulier. Un contexte comportant de lourdes menaces de remise en cause de la possibilité même d'organiser des élections sereines sur tout ou partie du territoire. De l'avis de la plupart des parties prenantes⁷³, ces menaces sont au moins au nombre de deux principalement : le risque sécuritaire, et le risque d'instabilité politique lié à la crise anglophone.

A) Le risque sécuritaire

Depuis mars 2014, le Cameroun est engagé dans une guerre sans merci contre les terroristes de la secte islamiste Boko Haram basés dans le Nord-Est du Nigéria. Après une première phase d'affrontements sur le mode conventionnel, l'avantage militaire pris par le Cameroun a conduit l'ennemi à faire évoluer sa tactique dès juin 2015 vers l'usage de techniques de guerre asymétrique, en particulier le recours aux attentats suicides. La région de l'extrême-Nord en général, et les départements frontaliers du Nigéria que sont le Mayo-Sava, le Mayo-Tsanaga et le Logone-et-Chari se sont ainsi retrouvés dans la ligne de mire des attaques terroristes depuis plus de 02 ans. Dans le même temps, les convulsions de la guerre civile centrafricaine de 2013 ont produit quantité de groupes armés en errance qui n'hésitent pas à franchir sporadiquement la frontière pour pénétrer des actes criminels en terre camerounaise. Ils entretiennent ainsi dans la région de l'Est Cameroun en ses zones les plus proches de la frontière centrafricaine un climat d'insécurité dont les répercussions se font sentir jusque dans l'Adamoua en proie à une recrudescence d'actes de banditisme sous forme d'enlèvement avec exigence de rançon ou d'assassinats⁷⁴.

⁷³ Source : *Entretiens des 08-16 septembre 2017 et des 28 octobre-07 novembre 2017*

⁷⁴ Pour des détails sur ces différents aspects l'on se reportera utilement à ICG, *Cameroun : mieux vaut prévenir plutôt que guérir*, Briefing Afrique n° 101, Nairobi/Bruxelles, 4 septembre 2014, particulièrement pp. 7-13 consulté le [20/09/2017] sur <https://www.crisisgroup.org/fr/.../cameroon-prevention-better-cure>; v. aussi MUSILA (Cyril), *L'insécurité transfrontalière au Cameroun et dans le bassin du Lac Tchad*, Notes de l'IFRI, juillet 2012, 32 p. consulté le [20/09/2017] sur <https://www.ifri.org/fr/.../lifri/linsecurite-transfrontaliere-cameroun-bassin-lac-tchad>

Dans ces trois régions, l'Extrême-Nord, l'Est et dans une moindre mesure l'Adamaoua, existe ainsi un risque sécuritaire qui ne peut être sans conséquences sur l'organisation des élections générales de 2018. L'on pourrait en dire autant de la situation qui prévaut à l'heure actuelle dans les régions anglophones du Cameroun.

B) Le risque d'instabilité politique lié à la crise anglophone

Les deux régions anglophones du Cameroun, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, connaissent actuellement d'importants troubles sociopolitiques consécutifs à des revendications autonomiques violentes d'une ampleur jamais encore atteinte dans ces régions dans l'histoire du Cameroun indépendant⁷⁵. Cette tension trouve son origine immédiate dans des revendications corporatistes portées en octobre 2016 par les avocats et les enseignants de la partie anglophone du pays et qui, suite à l'option répressive initialement privilégiée par le gouvernement et des bavures consécutives attribuées aux forces de sécurité, a dégénéré en une revendication politique en faveur du fédéralisme voire de la « sécession » des régions anglophones. Il tombe sous le sens que, du point de vue de leur cause lointaine, ces événements constituent une résurgence de ce qu'il est convenu d'appeler le problème anglophone. Lui-même né d'une contestation de l'orientation de l'Etat du Cameroun vers un centralisme unitaire et la revendication conséquente d'un retour au fédéralisme au mieux, au pire d'une indépendance des régions anglophones.

Sous ce prisme, parce que la crise anglophone questionne l'architecture globale de l'Etat du Cameroun du point de vue des rapports entre le gouvernement central et les pôles locaux de décision, au seuil communal et régional, elle comporte un risque non négligeable de contagion aux autres régions quoique fort limité pour l'instant de l'avis d'experts interrogés sur la question⁷⁶. Les tares du processus de décentralisation et l'inertie des pouvoirs publics dans l'introduction de l'échelon régional prévu par la constitution directement, quoiqu'implicitement, mis en cause dans le cadre des revendications autonomiques anglophones constituent en effet des préoccupations partagées sur l'étendue du territoire. S'y ajoute une demande spécifique en faveur de l'instauration d'un poste de vice-président à occuper par un originaire des régions anglophones⁷⁷.

⁷⁵ Pour un point sur l'ensemble de la question, v. ICG, *Cameroun : la crise anglophone à la croisée des chemins*, consulté le [03/10/2017] sur <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/.../250-cameroons-anglophone-crisis-crossroads>

⁷⁶ Source : *Entretiens des 28 octobre-07 novembre 2017*

⁷⁷ *Ibid.*

Dès lors, l'organisation des élections générales et de la présidentielle 2018 dans un tel contexte ne va pas sans risques. L'on peut d'ores et déjà subodorer qu'en tous les cas, quel que soit finalement le compromis auquel le gouvernement et les groupes autonomistes parviendront en vue du rétablissement de la paix dans ces régions troublées, la problématique des autonomies locales sera immanquablement au cœur du débat politique. Sachant les passions qu'elle recouvre et qui sont cristallisées dans le droit positif à travers les notions à fort potentiel conflictogène d' « autochtones » et d' « allogènes », nul doute que cette menace latente d'instabilité politique généralisée devra être prise avec sérieux et responsabilité.

IV- Les opportunités

Nonobstant les faiblesses du système électoral et les menaces qui pourraient entraver son bon fonctionnement en 2018, il existe des opportunités⁷⁸, deux précisément qui, saisies par les pouvoirs publics pourraient garantir la tenue d'élections dans des conditions acceptables.

Le temps.- Le premier facteur d'opportunité c'est le temps. Les pouvoirs publics disposent d'une marge d'à peu près 01 an pour la préparation du prochain scrutin présidentiel. Ce temps n'est certainement pas celui des attermoissements. C'est le temps du dialogue : un dialogue politique inclusif, non seulement pour conjurer les menaces systémiques, mais également pour construire un consensus sur les élections elles-mêmes concernant précisément les rôles et responsabilités surtout latentes de chaque catégorie d'acteurs. Ce temps disponible, c'est ensuite le temps des réformes : des réformes rendues nécessaires par l'état perfectible de l'existant, qu'il s'agisse des institutions ou des règles matérielles du code électoral à harmoniser entre elles, rectifier et compléter.

Le soutien de la communauté internationale.- Une seconde opportunité pourrait être vue dans l'attitude conciliante de la communauté internationale. Sa solidarité s'est déjà manifestée à l'égard du Cameroun dans le cadre de la lutte contre Boko Haram à travers un soutien logistique non négligeable fourni à l'armée camerounaise. L'on observe également une prudente réserve des gouvernements partenaires concernant la gestion de la crise anglophone par le gouvernement. Sans doute y'a-t-il là, pour le Cameroun, une opportunité d'affirmer sa maturité sous les devants d'une capacité au règlement autonome de ses difficultés internes tout en sachant pouvoir compter, le cas échéant, sur l'assistance des organisations internationales et des gouvernements des pays amis.

⁷⁸ Sur cet aspect les entretiens, menés par voie téléphonique et « à chaud » n'ont pas permis aux acteurs interviewés d'émettre des avis approfondis.

CHAPITRE II: PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS A FORMULER A L'ISSUE DE LA SESSION DE DIALOGUE

I- Recommandations adressées à la société civile

- S'impliquer de manière toujours plus déterminante dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies susceptibles de favoriser une mobilisation accrue des électeurs en vue de l'inscription sur les listes électorales avec des objectifs chiffrés vérifiables.
- Contribuer à la structuration d'initiatives de dénonciation des fraudes électorales et de prévention des violences postélectorales.
- S'investir dans l'éducation politique et la formation civique des citoyens, facteurs clés pour l'enracinement et le développement d'une culture d'expression et de participation démocratiques.
- Contribuer à la structuration du dialogue et du débat politiques à travers la thématisation de problématiques sociales, économiques et politiques à faire émerger dans l'agenda des acteurs politiques.
- S'astreindre au respect des directives du *Code de bonne conduite pour les acteurs du processus électoral au Cameroun* concernant la sauvegarde de la paix sociale et de l'unité nationale (art. 1^{er} (2)).

II- Recommandations adressées aux partis politiques

- Affirmer sans ambiguïté l'attachement au respect des lois et règlements de la République et le rejet du recours à la violence comme mode d'accession au pouvoir.
- S'engager dans la voie du dialogue politique avec les autres parties prenantes comme moyen par excellence pour la correction des faiblesses du système électoral et l'endigement des menaces liées à l'organisation des élections générales de 2018.

- Adopter des modes démocratiques de sélection des candidats aux différents scrutins en tenant compte des exigences légales relatives à la promotion du genre.
- S'investir dans la formation de la conscience politique des masses par la mise en place de structures appropriées d'encadrement des militants et des candidats.
- Adhérer aux principes de la Déclaration de Bamako adoptée le 03 novembre 2000 sous les auspices de l'OIF, en particulier le point 4. B. 12 sur l'acceptation des résultats d'élections libres, fiables et transparentes.

III- Recommandations adressées aux médias

- Veiller à la couverture équitable et équilibrée des activités des différents partis politiques en période électorale conformément aux principes énoncés par le décret de 1992 et aux bonnes pratiques internationales en matière de couverture des élections.
- Assurer, en période électorale, la diffusion de l'information en toute rigueur déontologique dans la vérification de leur exactitude, avec neutralité, indépendance éditoriale et esprit de prudence et de pondération au regard du contexte politique et sécuritaire du Cameroun et des menaces qu'il comporte.
- Utiliser avec discernement les médias sociaux comme sources d'informations primaires dont la faible fiabilité constitue un risque des plus grands.
- Tenir le plus grand compte du contexte politique et sécuritaire actuel du Cameroun dans l'exercice du droit d'informer conformément aux bonnes pratiques internationales en matière de journalisme en période électorale, en particulier celles issues du *Guide pratique du journalisme en période électorale* conçu par l'OIF et Reporter sans frontière, spécialement en ce qui concerne le chapitre relatif à la « *La couverture électorale dans les contextes sensibles* ».

IV- Recommandations adressées aux pouvoirs publics et à l'administration d'Etat

- Procéder à l'actualisation des chiffres de la population en vue d'une évaluation réaliste de la participation électorale et une correction des inégalités de représentation entre les différentes circonscriptions électorales.

- Accélérer la réforme et l'informatisation du système de gestion de l'état-civil et sécuriser le processus d'établissement et de délivrance de la CNI. Envisager à terme, l'interconnexion d'Elecam avec les bases de l'état-civil et le fichier national d'identification afin de simplifier et d'accélérer les opérations de mise à jour du fichier électoral et de contrôle des dossiers de candidature.
- Engager un chantier de relecture du code électoral en vue d'en réorganiser la structure, et d'en préciser et compléter le dispositif, selon une approche participative impliquant la société civile et l'ensemble des partis politiques conformément aux standards internationaux en matière de procédures démocratiques pour l'élaboration du cadre juridique des élections tels qu'ils résultent notamment des lignes directrices établies par le National Democratic Institute (NDI) dans son guide *Promouvoir des cadres juridiques pour des élections démocratiques*.
- Mettre à disposition d'Elecam les moyens financiers et logistiques nécessaires à une bonne organisation des consultations électorales et renforcer l'autonomie financière de la structure.
- Mettre en place la Commission de contrôle de l'utilisation des fonds publics destinés au financement des partis politiques et des campagnes électorales.
- Veiller à la non utilisation patrimoniale des biens publics à des fins partisans.
- Parachever la mise en place des institutions prévues par la constitution, en particulier le Conseil constitutionnel, et mettre ainsi un terme à la compétence transitoire de la Cour suprême en matière de contentieux des élections politiques nationales et de proclamation des résultats de ces scrutins.
- Etablir un cadre et des bases d'un dialogue ouvert avec les partis politiques d'opposition et la société civile sur les menaces pesant sur les élections 2018 et les moyens à mettre en œuvre pour les juguler.

V- Recommandations adressées à Elecam

- Intensifier les opérations d'enregistrement des électeurs sur les listes électorales.

- S'inspirer du *Guide de bonnes pratiques pour améliorer la participation électorale des jeunes à travers tout le cycle électoral* du PNUD pour définir et mettre en œuvre une stratégie spécifiquement orientée vers l'accroissement de la participation politique des jeunes de moins de 25 ans, principale composante du corps électoral au Cameroun. Envisager dans ce cadre, et en perspective d'une réforme de la loi électorale, l'instauration de quotas par âge dans les listes de candidature présentées par les partis politiques aux élections locales et à l'Assemblée Nationale.
- Maintenir les cadres de concertation avec l'administration, les partis politiques, et la société civile.
- Elaborer et diffuser des lignes directrices concernant les modalités d'application des prescriptions légales en matière de prise en compte du genre et des composantes sociologiques des circonscriptions dans la constitution des listes électorales.
- Mettre en œuvre une démarche de communication spécifique à l'attention des partis politiques, en liaison avec les administrations concernées, sur les conditions d'obtention des divers actes et pièces requises, y compris le cas échéant celles admises en équivalence, pour la constitution des dossiers de candidature aux différentes élections.

VI- Mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations du dialogue

En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la session de dialogue politique, il sera mis sur pied un *Groupe de contact de haut niveau*.

Organisation.- Le Groupe de contact sera constitué de représentants d'Elecam, de représentants des principales administrations impliquées dans la mise en œuvre des recommandations, de représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale, au Sénat ou dans les conseils municipaux, ainsi que ceux de groupes représentatifs de la société civile actifs dans le domaine des élections et de la gouvernance politique. Pourront y être adjoints 01 ou plusieurs universitaires réputés pour leur compétence, leur indépendance d'esprit et leur maîtrise des problématiques politiques et électorales au Cameroun.

Le Groupe de contact comprendra les organes ci-après :

- Un superviseur ;
- Un secrétariat placé sous l'autorité d'un coordonateur ;

Il sera rattaché institutionnellement aux services du Premier Ministre.

Mission.- La mission du Groupe de contact consistera essentiellement à :

- Elaborer un calendrier de mise en œuvre des recommandations du dialogue ;
- Suivre l'accomplissement par les acteurs désignés des obligations leur incombant au titre du dialogue et en assurer le *reporting* ;
- Recueillir les difficultés signalées et mettre en œuvre toutes mesures de facilitation jugées nécessaires ;
- Etablir un rapport final de la mise en œuvre des résolutions de la session de dialogue politique

Fonctionnement.- Le Groupe de contact se réunira aussi souvent que nécessaire sur convocation du Superviseur ou du Coordonateur par délégation. Les fonctions de membres du Groupe de contact seront gratuites. Toutefois, le Groupe de contact bénéficiera, le cas échéant, de facilités de travail. Les membres investis de missions particulières pourront prétendre au remboursement des frais induits sur présentation des justificatifs pertinents. Les dépenses diverses liées au fonctionnement du Groupe de contact seront prises en charge par le budget du Premier ministre.

PARTIE 3 : PROJET DE PROGRAMME

THEMATIQUE DE LA SESSION DE

DIALOGUE POLITIQUE

I- Notice explicative du projet de programme

La session de dialogue politique du CEIDES étant prévue pour se dérouler sur 02 jours, il importe d'adopter une méthode de travail permettant de concilier les exigences de sincérité et d'exhaustivité des débats avec celle de célérité des assises. Dans cette perspective, une démarche centrée sur un travail en atelier précédé d'exposés théoriques de cadrage paraît offrir les meilleures opportunités. Sous ce prisme, les exposés et les ateliers seront organisés autour de thématiques permettant de couvrir l'ensemble des problématiques concernant l'organisation et la gestion des processus électoraux au Cameroun. L'option la plus simple consistant alors, dans ce cas, à construire les thèmes sur la base du découpage classique des processus électoraux en quatre phases, avec l'avantage d'établir du même coup une correspondance entre la thématisation de la session de dialogue et la structuration du document de base : 1°/ Le cadre institutionnel ; 2°/ Les opérations préélectorales (constitution du corps électoral et des collèges électoraux) ; 3°/ Les opérations électorales (candidatures et campagne électorale d'une part, vote et dépouillement d'autre part) ; 4°/ Le contentieux électoral (préélectoral et postélectoral).

II- Déclinaison du projet de programme

JOUR 1

→ Exposés de cadrage

- Exposé 1 : « Forces et faiblesses du modèle mixte de gestion des opérations électorales au Cameroun »
- Exposé 2 : « La constitution du corps électoral et des collèges électoraux : problèmes et perspectives »
- Exposé 3 : « Les ambiguïtés de la régulation des opérations électorales »
- Exposé 4 : « Quels « juges » pour quelles élections ? »

→ Travaux en atelier

- Atelier 1 : Le cadre institutionnel d'organisation, de gestion et de supervision des opérations électorales
- Atelier 2 : La gestion des opérations préélectorales
- Atelier 3 : La régulation des opérations électorales
- Atelier 4 : L'organisation du contentieux électoral

JOUR 2

→ Restitution des travaux

- Restitution des travaux par le rapporteur de chaque atelier et propositions de recommandations
- Discussions en plénière sur les propositions de recommandations
- Adoption des recommandations

→ Conclusion des travaux

- Mise en forme des recommandations adoptées
- Lecture du rapport de synthèse des travaux et des recommandations de la session de dialogue

NE PAS DUPLIQUER

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- BAGUI KARI (A.), *Le contentieux électoral en questions*, Yaoundé, Presses de GCC, juin 2004, 142 p.
- EBOUSSI BOULAGA (F.), et alii, *Repenser reconstruire l'opposition camerounaise. Questions sur la quête de sens et la subjectivation politique*, Yaoundé, Terroirs, 2014, 530 p.
- *La démocratie de transit au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1997, 456 p.
- FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, *Prévenir et lutter contre la fraude électorale au Cameroun. Manuel pratique*, Yaoundé, 2012, 156 p.
- KARIMOU (A.), *La pratique des élections au Cameroun. 1992-2007 : Regards sur un système électoral en mutation*, Yaoundé, Ed. Clé, 2010, 324 p.
- MARAFA HAMIDOU (Y.), *Le choix de l'action : mes dix ans au Minat*, Les Editions du Schabel, 2014, 409 p.
- MOUICHE (I.), *Démocratisation et intégration sociopolitique des minorités ethniques au Cameroun : entre dogmatisme du principe majoritaire et centralité des partis politiques*, Dakar, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (Codesria), 2012, 221 p.
- OLINGA (A. D.), *Le nouvel environnement juridique et institutionnel des élections au Cameroun*, Yaoundé, PUA, 2007, 127 p.
- *L'ONEL. Réflexions sur la loi camerounaise du 19 décembre 2000 portant création d'un observatoire national des élections*, 2^e éd., Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2002, 74 p. (coll. Etudes et documents de l'APDHAC)

II- Thèses et mémoires

Thèses

- MANDENG (D.), *La procédure contentieuse en matière électorale : recherches sur le contentieux des élections au Cameroun*, Thèse Doctorat, Droit public, Université de Poitiers / Université de Douala, 2017, 436 p.

NGONO (L. M.), *La construction du vote en Afrique*, Thèse, Science politique, Lyon 2, 24 novembre 2000, 480 p.

- NGUELÉ ABADA (M.), *État de droit et démocratisation : contribution à l'étude de l'évolution politique constitutionnelle au Cameroun*, Thèse, Droit public, Paris I, 1995, 2 tomes, 392 p. (Tome I)

- NKOLO ASSE SOSSO (G. P.), *Les femmes entrepreneurs dans la société politique camerounaise*, Thèse, Science politique, Montesquieu-Bordeaux IV, 2015, 488 p.

Mémoires

- AMAYENA (N.), *Le contentieux de l'élection présidentielle au Cameroun*, Mémoire Maîtrise : Droit public : Yaoundé, 1992, 142 p.

- ATEBA EYONG (A. R.), *Le contrôle de la régularité des élections politiques nationales par la Cour suprême. 1992-2002 : esquisse de bilan d'une décennie électorale contentieuse au Cameroun*, Mémoire DEA, Droit public, Yaoundé II, 21 mars 2006, 153-XXXII p.

- FOUDA (H.), *Processus électoral camerounais, ou processus politico-démocratique et enjeux de pouvoir*, Mémoire Master Droits de l'homme, UCAC, Yaoundé, 2000-2001, 94 p.

III- Articles de doctrine

- ABOYA ENDONG (M.), « Parti administratif, transitions démocratiques et patrimonialisme en Afrique noire », *Politéia*, n°10, 2006, pp.335-358

- BISSECK, (D.), « Le financement des partis politiques au Cameroun ». *Le statut, le financement et le rôle des partis politiques : un enjeu de la démocratie- ACCPUF*, Bulletin n°6, novembre 2006, pp. 91-93

- DIWOUTSA AYISSI (L. P.), « De l'incertitude de la transparence électorale et référendaire au Cameroun : la filiation légitime d'«Élections Cameroun» au Président de la République », *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, n° 6, 2009, pp. 167-192

- DOUNKENG ZELE (C.), « Quelques réflexions sur la loi relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales au Cameroun », *Juridis*, n° 58, avr.-mai-juin 2004, pp. 57-66

- KAMTO (M.), « Quelques réflexions sur la transition vers le pluralisme politique ». *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique-Colloque du 12-13 décembre 1990* Paris, Economica, 1993, pp. 209-236
- KAMTO (M.), MOUANGUE KOBILA (J.), « Sur une question en débat : nullité du mandat impératif et déchéance des élus au Cameroun », *Lex Lata*, n° 032, 1996, pp. 9-15
- « Le contentieux électoral au Cameroun », *Lex Lata*, n° 020, 1995 pp. 3-23
- KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Quelques réflexions sur la concurrence de compétence dans le contentieux des élections législatives au Cameroun depuis la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, T.I, vol. 2, 1997, pp. 39-50
- LEKENE DONFACK (E. C.), « La candidature indépendante et la liberté de suffrage en droit camerounais », *RASJ*, vol. 1, n° 2000-1, pp. 21-52
- MANGA FOMBAD (C.), SONE EWANG (A.), « Election Management Bodies and Peace-Building in Africa: Cameroon's Move from National Elections Observatory (NEO) to Elections Cameroon (ELECAM) », *Revue africaine des sciences juridiques*, vol. 5, n° 1, 2008, pp. 1-24
- MBALLA OWONA (R.), « Réflexions sur la dérive d'un sacro-saint Principe : la souveraineté du peuple à l'épreuve des élections au Cameroun », *Juridis*, n° 88, oct.-nov.-déc. 2011, pp. 91-109
- MBARGA NYATTE (D.), « Sociologie du contentieux électoral relatif aux élections municipales du 21 janvier 1996 au Cameroun », *Juridis*, n° 45, 2001, pp. 78-86
- MBEMBE (J. A.), « Épilogue. Crise de légitimité, restauration autoritaire et déliquescence de l'État », in *Itinéraires d'accumulation au Cameroun*, Peter Geschiere et Piet Konings, Paris, Karthala, 1993, pp. 345-374
- MBOME (F. X.), « Les transitions démocratiques au Cameroun », *Juridis*, n° 41, janv.-fév.-mars 2000, pp. 1-21
- MENTHONG (H. L.), « Vote et communautarisme au Cameroun : "un vote de cœur, de sang et de raison" », *Politique Africaine*, vol. 98, n°69, mars 1998, pp. 40-52

- MOLUH (Y.), « L'interminable transition au Cameroun : tentative d'autopsie d'une impasse », *Revue africaine d'études politiques et stratégiques* n° 7, 2010, pp. 61-90
- MOMO (C.), « De la justice électorale au Cameroun », *Janus-Revue Camerounaise de Droit et de Science Politique*, n° 2005-1, pp. 157-200
 - « Quelques aspects constitutionnels du droit électorale rénové au Cameroun », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Douala*, n° 2002-1, pp. 139-179
- MOUELLE KOMBI (N.), « La condition juridique de l'électeur au Cameroun », *RASJ*, vol. 1, n° 2-2000, pp. 57-79
- NDJOCK (J. A.), « L'abstentionnisme électorale en Afrique subsaharienne », *Revue Africaine d'Études Politiques et Stratégiques*, n° 2007-4, pp. 87-103
- NGUELE ABADA (M.), « L'évolution du contentieux électorale en droit camerounais », *RADH*, n° 8, 1999, pp. 309-336
- NLEP (R-G.), « L'organisation générale des contentieux liés à l'élection en Afrique francophone : le cas du Cameroun », *Rapport scientifique introductif au séminaire international d'échanges sur le contentieux électorale et l'État de droit*, Cotonou : Francophonie, 1998, 15 p.
- NSIZOA (M.), « Le financement des partis politiques et des campagnes électorales au Cameroun : quelques réflexions sur la loi du 19 décembre 2000 au regard des réglementations étrangères », *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, n° 2002-2, pp. 35-64
- OLINGA (A. D.), « Justice constitutionnelle et contentieux électorale : quelle contribution à la sérénité de la démocratie élective et à l'enracinement de l'État de droit ? Le cas du Cameroun ». *Conférence panafricaine des présidents des Cours constitutionnelles et institutions comparables sur le renforcement de l'État de droit et la démocratie à travers la justice constitutionnelle*, Marrakech (Maroc), Centre Africain de Formation et de Recherche Administrative pour le Développement-Fondation Hanns Seidel, 26-28 novembre 2012, 19 p. [En ligne], disponible sur : http://www.cafrad.org/Workshops/Marrakech26-28_11_12/4_Olinga.pdf.

- « Le bilan des élections législatives et municipales du 30 juin 2002 au Cameroun et impact sur l'évolution démocratique du pays », *Cahier africain des droits de l'homme*, n° 9, mai 2003, pp. 70-83
- « Contentieux électoral et Etat de droit au Cameroun », *Juridis*, n° 41, janv.-fév.-mars 2000, pp. 35-52
- « Politique et droit électoral au Cameroun : analyse juridique de la politique électorale », *Polis*, vol. 6, n° 1998-6, pp. 31-49
- « La « naissance » du juge constitutionnel camerounais : La commission électorale nationale autonome devant la Cour suprême », *Juridis*, n° 36, oct.-nov.-déc. 1998, pp. 71-77
- « L'exigence de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription en droit électoral camerounais », *Juridis*, n° 28, 1996, pp. 67-72
- ONDOUA (A.), « Le juge du sursis à exécution à l'épreuve du contentieux des actes préliminaires aux élections : À propos de l'Ordonnance n°08/OSE/CCA/CS/2013 du 19 août 2013, Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) c/ État du Cameroun », *Revue juridique et politique des États francophones*, vol. 68, n°2, avril-juin 2014, p. 253-265
- « Vers une modernisation du système institutionnel de régulation des élections au Cameroun : à propos de la mise en place d'*Elections Cameroon* ». *Revue juridique et politique des États francophones*, 2010, vol 64, p. 192-206
- POKAM (H. de P.), « La neutralité électorale en Afrique. Analyse des commissions électorales en Afrique subsaharienne », *Janus-Revue Camerounaise de Droit et de Science Politique*, 2007, pp. 73-106
- SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), « Le degré de régulation constitutionnelle dans les États d'Afrique noire francophone depuis les transitions démocratiques », *Revue de Droit International et de Droit Comparé*, Paris, Bruylant, n° 2008-1, pp. 58-94
- « Introduction au contentieux des élections législatives camerounaises devant la Cour suprême statuant comme Conseil constitutionnel », *Juridis*, n° 50, avr.-mai-juin 2002, pp. 81-93

- SINDJOUN (L.) « Élections et politiques au Cameroun : concurrence déloyale, coalitions de stabilité hégémonique et politique d'affection », *African Association of Political Science*, 1997, vol. n°2, pp. 89-121

- « La Cour suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun : la construction de la démocratisation passive », *Africa development*, vol. XIX, n°1994-2, pp. 21-69

- SINTAT MPOUMA (L.), « La compétence de la Cour suprême du Cameroun depuis la loi du 17 septembre 1992 (A propos de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle) », *Juridis*, n° 15, juill.-août-sept. 1993, pp. 58-62

- SOCPA (A.), « Les dons dans le jeu électoral au Cameroun », *Cahier d'études africaines*, 2000, n° 157, pp. 91-108

- TABI AKONO (F.), « Cameroun : vers une démocratie apaisée ? Relecture critique du concept de démocratie de rassemblement », *Revue camerounaise de relations internationales*, vol. V, 1-2, 1998, pp. 187-245

TCHEUWA (J.-Cl.) « Droit constitutionnel étranger- Les principes directeurs du contentieux électoral camerounais : à propos de « l'influence significative sur le résultat du scrutin » dans sa mise en œuvre à l'occasion des élections législatives et municipales du 22 juillet 2007 », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 2011/2, pp. 1-29

IV- Notes de jurisprudence

- GUIMDO (B.-R.), Observations sous CS/AP, arr. n° 1/92-93/E du 1^{er} octobre 1992, *Bello Bouba Maïgari (UNDP) c/ Antar Gassagay (PNP)*, *Juridis*, n° 14, avr.-mai-juin 1993, pp. 59-60

- KEUTCHA TCHAPNGA (C.), Observations sous CS, décision n° 001/CC/02-03 du 28 novembre 2002, *Juridis* n° 53, janv.-fév.-mars 2003, pp. 61-66

- OLINGA (A. D.), Observations sous CDS du Mbéré, P.-V. n° 02/PV/CDSE, 23 juin 2002, *Juridis*, avr.-mai-juin 2003, pp. 48-52

- « L'urgence contentieuse en matière électorale : l'affaire UPC (tendance Kodock) c/ Etat du Cameroun (Minat) et UPC (tendance Hogbe Nlend) devant la Chambre

administrative de la Cour suprême du Cameroun », *Juridis*, n° 52, oct.-nov.-déc. 2002, pp. 17-27

Rapports

- CODEG, *Rapport d'observation : élections législatives et municipales du 30 septembre 2013 au Cameroun*, Yaoundé, octobre 2013, 102 p.

- INTERNATIONAL CRISIS GROUP,

* *Cameroun : la crise anglophone à la croisée des chemins*, Rapport Afrique n° 250, Brussels, 02 août 2017, 38 p. [En ligne] disponible sur <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/.../250-cameroons-anglophone-crisis-crossroads>

* *Cameroun : Etat fragile ?* Rapport Afrique n°160, Dakar/Nairobi/Bruxelles 5 mai 2010 50 p. [En ligne] disponible sur: <http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/west-africa/cameroon/160%20Cameroon%20-%20Fragile%20State-FRENCH.pdf>.

- OIF, *Elections législatives et municipales du 30 septembre 2013. Rapport de la mission d'information et de contact de la Francophonie*, 35 p. [En ligne] disponible sur <https://www.francophonie.org/Cameroun-elections-legislatives-et.html>

- ONEL, *Rapport sur le déroulement des opérations électorales législatives et municipales 2002*, Yaoundé, SOPECAM, 2003, 96 p.

- TI Cameroun, *Rapport final de la mission d'observation électorale, élection présidentielle du 09 octobre 2011 au Cameroun*, Yaoundé, 2011, 63 p.

ANNEXES

TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION

NE PAS DUPLIQUER

I. CONTEXTE

Le Centre africain d'Etudes Internationales, Diplomatiques, Economiques et Stratégiques (CEIDES) et la Fondation Kofi Annan (*Kofi Annan Foundation, KAF, en anglais*) ont bâti un partenariat en vue de co-organiser à Yaoundé au Cameroun, au cours du dernier trimestre 2017 une **session de dialogue participatif sur les élections au Cameroun**.

Créée en 2007 par Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations Unies, la Fondation Kofi Annan (KAF) est une organisation indépendante à but non lucratif qui vise à promouvoir une meilleure gouvernance mondiale et à renforcer les capacités des peuples et des pays à construire un monde plus juste et plus sûr. La mission de la KAF en faveur de la construction de sociétés plus justes et plus pacifiques repose sur trois piliers : paix et sécurité, développement durable et droits de l'homme, Etat de droit. La Fondation travaille à identifier de nouvelles menaces à la paix et à la sécurité, en même temps qu'elle soutient les activités de diplomatie et de médiation préventive.

Le CEIDES est, quant à lui, un Think Tank, un laboratoire d'idées. Il s'agit plus précisément d'une association à caractère scientifique et à but non lucratif qui s'engage pour contribuer à la paix et à la prospérité sur le continent en apportant une ingénierie des études, de la recherche et de la formation dans différents domaines des sciences sociales. En agissant à travers quatre axes d'intervention que sont la stratégie, le conseil, l'influence et la formation, le CEIDES acquiert progressivement une solide réputation depuis bientôt cinq ans sur la scène africaine et est sollicité en matière d'accompagnement des Missions d'information et de Contact en contexte électoral par l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Pour situer le projet que KAF et le CEIDES ont conçu pour le Cameroun, il convient de rappeler qu'en 2013, conformément à une recommandation de la Commission mondiale sur les élections, la démocratie et la sécurité⁷⁹, la Fondation Kofi Annan a lancé l'Initiative d'intégrité électorale (EII). Réseau informel d'organisations et d'individus qui partagent une préoccupation commune pour les défis politiques méconnus qui peuvent affecter les élections, l'EII intervient à la fois sur le champ de l'engagement politique dans les pays où l'organisation des élections peut être une source d'instabilité, et sur toutes les questions relatives aux politiques de réforme électorale.

La session de dialogue participatif sur les élections au Cameroun que vont organiser KAF et le CEIDES autour de mi-octobre 2017 a pour objectif de créer entre les parties prenantes un cadre propice à des échanges constructifs sur le système électoral et à des engagements réciproques devant contribuer à la réduction des risques liés aux échéances électorales de

⁷⁹ La commission mondiale sur les élections, la démocratie et la sécurité, a été créée sur initiative commune entre la Fondation Kofi Annan et l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale dont le siège se trouve en Suède. La commission est composée d'une élite d'experts sous la supervision de M.Kofi Annan, ancien secrétaire général de l'organisation des Nations unies (ONU).

2018.

Depuis le 21 octobre 1945, date de la première élection pluraliste au Cameroun, le système électoral national a évolué au rythme des soubresauts socioéconomiques et politiques. Une dynamique forte a véritablement été enclenchée en 1990 à la faveur de la promulgation des lois sur les libertés. Ce mouvement conduira à la création, le 19 décembre 2000, d'un Observatoire national des élections (ONEL), remplacé, six ans plus tard, par Elections Cameroon (ELECAM). Toutes ces mutations participaient de la volonté des forces politiques en présence et de la société civile de disposer d'un organe électoral neutre et autonome, plus à même de garantir des élections équitables, libres et transparentes.

Malgré ces avancées, et à moins d'un an des échéances électorales majeures (municipales, législatives, sénatoriales, présidentielles, et éventuellement régionales), le système électoral camerounais ne fait pas l'objet du consensus nécessaire permettant d'augurer une période pré-électorale, électorale et post-électorale de grande sérénité. De manière récurrente, de nombreuses critiques sont formulées à l'endroit du système électoral. Qu'il s'agisse du mode de scrutin, de la crédibilité et la capacité de l'institution en charge du processus électoral et référendaire, du « verrouillage » du système électoral, du code électoral, du découpage des circonscriptions électorales, etc., les avis au sein de acteurs politiques et de l'opinion publique restent partagés.

La mission exploratoire des Nations unies qui a séjourné au Cameroun en juillet 2017 à l'invitation d'ELECAM a également pu échanger avec l'équipe du projet KAF/CEIDES sur le dialogue participatif autour des élections. Elle a salué cette initiative et lui a promis de la suivre avec grand intérêt. Elle s'est félicitée de l'ambition de créer dans ce cadre une mise en confiance profonde, un partage des objectifs et de la méthodologie, la construction d'une vision commune avec ELECAM sur les enjeux, défis et opportunités de l'exercice à différents niveaux. Elle s'est réjouie de l'approche visant ensuite à une mobilisation des acteurs pertinents pouvant influencer l'ouverture d'ELECAM à cette démarche et enfin d'une mise en confiance des autres parties prenantes afin qu'elles se départissent de leur méfiance habituelle pour contribuer à l'exercice dans un esprit ouvert.

C'est dans ce contexte particulier de préparation des rendez-vous électoraux de 2018 qu'il faut situer le projet d'organisation d'une session de diagnostic participatif sur les élections au Cameroun. La session de diagnostic participatif devra rassembler, durant deux (02) jours, toutes les parties prenantes à l'organisation des élections. Les présents termes de référence sont proposés en vue de la rédaction d'un document de base qui servira de colonne vertébrale à l'exercice du dialogue participatif. Il devra faire ressortir sans ambiguïté les positions de tous les acteurs impliqués dans le processus électoral et dans les prochaines échéances électorales

au Cameroun. Il devra indiquer les pistes crédibles pour concilier les vues des uns et des autres pour des élections transparentes et fiables en tenant compte du rôle central d'ELECAM.

II. OBJECTIFS

En droite ligne de ce qui a déjà été mentionné ci-dessus, l'objectif de ce travail préliminaire est d'élaborer un document de base qui en se référant à une recherche documentaire large et à une collecte d'informations sur le terrain peut offrir un référentiel analytique partagé en vue d'un dialogue constructif des différentes parties prenantes sur les élections avec en ligne de mire l'émergence d'une volonté commune de faire des échéances de 2018 un succès pour la consolidation démocratique au Cameroun. Ce document de base devra rigoureusement présenter notamment la synthèse la plus poussée possible du système électoral camerounais, ses points d'améliorations en vue d'une conformité accrue avec les standards internationaux et les conditions du bon déroulement des élections à venir.

Sept objectifs spécifiques sont visés. Il s'agit de :

- présenter l'environnement politique, économique et social du Cameroun ;
- exposer le cadre juridique et institutionnel des élections (le droit applicable aux élections, le dispositif d'organisation et de contrôle des élections, le contentieux électoral, etc.)
- faire une synthèse des insuffisances et besoins d'amélioration des performances en matière électoral, des bonnes pratiques caractérisées pour en suggérer des thèmes de recherche ou de vulgarisation adaptés au contexte et acquis camerounais.
- élaborer des recommandations en vue du bon déroulement des élections, à l'endroit des parties prenantes : Elecarn, Minjustice, Minatd, partis politiques, DGSN, CNC et médias, les OSC qui œuvrent dans le domaine de l'organisation des élections, secteur privé, syndicats, représentants des confessions religieuses ainsi que des organisations internationales et des missions diplomatiques, partenaires bilatéraux (France, Royaume-Uni, Canada, USA, Allemagne...) et multilatéraux (CEMAC, UA, UE, OIF...), les représentants des missions internationales d'observation des élections, etc ;
- proposer un programme de la session de diagnostic participatif, à dérouler durant deux (02) jours ;
- proposer un projet de recommandations et de conclusions qui devra suggérer des engagements réciproques aux parties prenantes ;
- proposer un mécanisme de suivi-évaluation en vue de maintenir les parties prenantes

mobilisées autour de la tenue d'élections crédibles et apaisées en 2018 au Cameroun.

III. RESULTATS ATTENDUS

Ce travail préliminaire devra aboutir à la production d'un document de référence complet et dense qui comprendra notamment :

- une présentation de l'environnement politique, économique et social ;
- un exposé du cadre juridique et institutionnel des élections;
- une synthèse des insuffisances et des besoins d'amélioration des performances en matière électorale, des bonnes pratiques à vulgariser;
- des recommandations à l'endroit de toutes les parties prenantes, en vue du bon déroulement des élections et de la préservation d'un climat socio-politique convenable en périodes pré et post-électorales;
- le programme (thématique et méthodologique) de la session de dialogue participatif, à dérouler sur deux jours ;
- une revue de littérature pertinente quasi exhaustive sur le système électoral camerounais;
- les projets de conclusions et recommandations au terme du dialogue participatif ;
- le mécanisme de suivi-évaluation.

Il est entendu que le document devra comporter une note méthodologique qui renseignera sur la démarche suivie pour son élaboration et le cas échéant une transcription synthétique des interviews qui auront été accordées aux acteurs du processus. Autant que possible, la collecte de données, par des techniques scientifiquement acceptables, auprès des différentes catégories de parties prenantes devra se faire dans les dix régions afin que la démarche soit véritablement inclusive.

IV. CONDUITE DU TRAVAIL ET DUREE

Ainsi, **douze jours (12) jours** après la transmission des présents termes de référence, le rédacteur devra déposer le premier draft du document de base auprès du Chef de mission pour examen et amendements par le Comité scientifique mis sur pied à cet effet.

Le rédacteur disposera de **trois (3) jours supplémentaires** pour l'intégration des observations et recommandations et le dépôt de la version définitive des documents.

GUIDES D'ENTRETIEN

GUIDE D'ENTRETIEN 1 (UNIVERSITAIRES EXPERTS DES QUESTIONS ELECTORALES)

Questions générales :

- 1- Quels sont, d'après vous, les points forts essentiels du système électoral camerounais ?
- 2- Quelles sont les principales faiblesses du système électoral selon votre opinion ?
- 3- Que percevez-vous comme étant les menaces pressantes susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du système électoral dans la perspective des prochaines échéances ?

Questions spécifiques :

- 4- Le mode de désignation des membres d'Elecam constitue-t-il un obstacle rédhibitoire à leur indépendance ?
- 5- En l'absence d'une participation pleinement effective des partis politiques d'opposition au sein des commissions électorales, l'existence de ces structures se justifie-t-elle encore pleinement ?
- 6- Quelles sont les causes à l'origine du faible taux d'inscription des électeurs sur les listes électorales ?
- 7- Quelles solutions peut-on envisager pour y remédier à très court terme ?
- 8- Quels sont, selon votre perception, les principaux points critiques du code électoral en particulier dans le contexte politique de l'heure au Cameroun ?
- 9- Quelles sont les pré-conditions pour l'instauration d'une culture du dialogue au sein de la classe politique camerounaise ?
- 10- Quelles recommandations majeures formulez-vous en vue de l'amélioration du système électoral camerounais à court terme ?

GUIDE D'ENTRETIEN 2 (ELECAM)

Questions générales :

- 1- Quels sont, d'après vous, les points forts essentiels du système électoral camerounais ?
- 2- Quelles sont les principales faiblesses du système électoral selon votre opinion ?
- 3- Que percevez-vous comme étant les menaces pressantes susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du système électoral dans la perspective des prochaines échéances ?

Questions spécifiques :

- 4- Quel bilan tirez-vous des concertations avec les partis politiques et la société civile ? Ces acteurs vous paraissent-ils pleinement engagés aux côtés d'Elecam en vue de l'amélioration du taux d'inscription des électeurs sur les listes électorales ?
- 5- Elecam dispose-t-il de ressources matérielles et financières suffisantes pour mener à bien des actions efficaces de communication et d'éducation sur la participation électorale ?
- 6- Des observateurs notent qu'Elecam a une posture de retrait sur le terrain de la mobilisation des acteurs en vue d'une dynamisation du système électoral ; cette remarque est-elle comprise ?
- 7- Existe-t-il des directives internes gouvernant l'application objective des règles légales relatives à la prise en compte du genre et des composantes sociologiques des circonscriptions en phase d'examen des dossiers de candidature ?
- 8- Quelles sont les mesures particulières mises en œuvre pour assurer l'inclusivité du vote en particulier en ce qui concerne le vote des personnes en situation de handicap ?
- 9- Elecam bénéficie-t-il d'un soutien des autorités administratives et des forces de maintien de l'ordre ?
- 10- Quelles pourraient être les incidences concrètes du climat politique et sécuritaire qui prévaut dans les régions de l'Est, de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sur l'organisation matérielle des scrutins ? Quelles sont les mesures et recommandations envisageables pour y faire face ?

GUIDE D'ENTRETIEN 3 (AUTORITES ADMINISTRATIVES)

Questions générales :

- 1- Quels sont, d'après vous, les points forts essentiels du système électoral camerounais ?
- 2- Quelles sont les principales faiblesses du système électoral selon votre opinion ?
- 3- Que percevez-vous comme étant les menaces pressantes susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du système électoral dans la perspective des prochaines échéances ?

Questions spécifiques :

- 4- Quels sont vos rapports avec les organes d'Elecarn ?
- 5- Il est attendu de l'administration une stricte neutralité en matière électorale ; le pouvoir exécutif joue-t-il le jeu ?
- 6- Faites-vous une différence entre la protection de l'ordre public en contexte électoral et la défense du régime en place ?
- 7- L'administration est perçue comme faisant obstruction au déploiement des partis d'opposition et des organisations de la société civile à travers les interdictions répétées opposées à ces acteurs. Comprenez-vous cette critique ?
- 8- La conception extensive de l'ordre public par l'administration et la mise en retrait relative des libertés publiques peut-elle être vue comme une cause indirecte de la démobilisation des masses populaires sur le terrain de l'inscription sur les listes électorales ?
- 9- L'administration a-t-elle des attentes spécifiques vis-à-vis des partis politiques en vue de l'organisation d'élections sereines eu égard au climat de tension politique qui prévaut dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest Cameroun ?
- 10- Quelles recommandations majeures formulez-vous en vue de l'amélioration du système électoral camerounais à court terme ?

GUIDE D'ENTRETIEN 4 (PARTIS POLITIQUES)

Questions générales :

- 1- Quels sont, d'après vous, les points forts essentiels du système électoral camerounais ?
- 2- Quelles sont les principales faiblesses du système électoral selon votre opinion ?
- 3- Que percevez-vous comme étant les menaces pressantes susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du système électoral dans la perspective des prochaines échéances ?

Questions spécifiques :

- 4- Quelle est votre perception du degré d'indépendance réelle des instances intervenant dans l'organisation et la régulation des processus électoraux au Cameroun (Elecac, le CNC, les juridictions en charge de l'apurement du contentieux électoral) ?
- 5- Avez-vous des attentes particulières à l'égard d'Elecac qui ne vous paraissent pas encore avoir été pleinement satisfaites ?
- 6- Existe-t-il des obstacles à la participation des partis politiques au sein des commissions électorales ?
- 7- Avez-vous initié des actions particulières pour l'amélioration du taux d'inscription sur les listes électorales ? S'agit-il d'actions à large spectre ou ciblées sur vos militants actuels ou potentiels ?
- 8- Avez-vous mis en place une stratégie particulière pour promouvoir le genre et la jeunesse dans le cadre de la sélection des candidats présentés par le parti aux différents scrutins ?
- 9- Les principes de liberté et d'égalité des armes en phase de campagne électorale vous paraissent-ils suffisamment garantis ?
- 10- Percevez-vous une volonté forte des pouvoirs publics d'établir un dialogue sincère avec les partis politiques sur les grandes problématiques de l'heure concernant la structuration et le mode de fonctionnement du système électoral camerounais ?
- 11- Quelles pourraient être selon vous, les mesures urgentes à prendre par les pouvoirs publics pour garantir la tenue d'élections régulières en 2018 dans un climat apaisé nonobstant les menaces existantes ?

GUIDE D'ENTRETIEN 5 (SOCIÉTÉ CIVILE)

Questions générales :

- 1- Quels sont, d'après vous, les points forts essentiels du système électoral camerounais ?
- 2- Quelles sont les principales faiblesses du système électoral selon votre opinion ?
- 3- Que percevez-vous comme étant les menaces pressantes susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du système électoral dans la perspective des prochaines échéances ?

Questions spécifiques :

- 4- Le contexte global de fonctionnement des organisations de la société civile (OSC) au Cameroun comporte-t-il, pour elles, des pesanteurs particulières d'ordre administratif notamment ?
- 5- La place et le rôle de la société civile en tant qu'acteur essentiel du système électoral vous semblent-ils bien compris, acceptés et pris en compte par les pouvoirs publics ?
- 6- Qu'est-ce qui explique la faible présence de la société civile, en termes de résultats visibles et vérifiables, dans l'accompagnement d'Elecam pour le relèvement de la participation électorale ou la promotion du leadership des groupes marginaux, les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap notamment ?
- 7- Quelle peut être la contribution de la société civile dans la résilience du système électoral face aux menaces et risques liés à la situation politique et sécuritaire de l'heure au Cameroun ?
- 8- Quelles recommandations pourraient être formulées en ce sens ?

GUIDE D'ENTRETIEN 6 (SECTEUR PRIVE)

Questions générales :

- 1- Quels sont, d'après vous, les points forts essentiels du système électoral camerounais ?
- 2- Quelles sont les principales faiblesses du système électoral selon votre opinion ?
- 3- Que percevez-vous comme étant les menaces pressantes susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du système électoral dans la perspective des prochaines échéances ?

Questions spécifiques :

- 4- Les partis politiques d'opposition manquent de ressources financières, signe d'un faible soutien du secteur privé ; quelle en est la cause ?
- 5- L'adoption des textes d'application du code électoral concernant le financement privé des partis politiques et des campagnes électorales pourrait-elle suffire à lever tous les obstacles en la matière ?
- 6- Quelles sont les craintes du secteur privé dans la perspective des consultations électorales à venir eu égard au contexte sécuritaire du Cameroun et à la crise politique qui prévaut dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ?
- 7- Quelles sont les attentes particulières du secteur privé vis-à-vis des principaux acteurs du système électoral que sont Elecam, les partis politiques et l'administration ?

GUIDE D'ENTRETIEN 7 (JOURNALISTES)

Questions générales :

- 1- Quels sont, d'après vous, les points forts essentiels du système électoral camerounais ?
- 2- Quelles sont les principales faiblesses du système électoral selon votre opinion ?
- 3- Que percevez-vous comme étant les menaces pressantes susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du système électoral dans la perspective des prochaines échéances ?

Questions spécifiques :

- 4- Quelle est votre perception du rôle des médias dans le système électoral camerounais ?
- 5- Pensez-vous devoir tenir un compte particulier du contexte politique et sécuritaire dans lequel les prochaines consultations sont appelées à se dérouler ? Si non, pourquoi ? Si oui, comment ?
- 6- Quelle est votre perception de la manière dont les instances de régulation des médias articulent les impératifs d'unité, paix et stabilité nationales avec la liberté d'informer en période électorale ?
- 7- Que pensez-vous de l'action du Conseil National de la Communication en la matière ? En fait-il trop ou pas assez ?
- 8- Une opinion diffuse fait régulièrement état du traitement déséquilibré de l'information relative à l'activité des forces politiques de l'opposition et de la majorité, dans un sens ou dans l'autre ; Quels commentaires vous suggère cette observation ?
- 9- La précarité de bon nombre d'entreprises de presse les expose au risque de manipulation par des puissances d'argent au service d'entreprises politiques plus ou moins formelles. Comment adresser ce problème afin que les médias demeurent essentiellement des instruments de la démocratie électorale ?

FICHER DES PERSONNES ENQUÊTÉES

NE PAS DUPLIQUER

FICHER DES ENQUÊTÉS⁸⁰

N°	Prénoms et noms	Organisme / Qualité	Région de localisation
UNIVERSITAIRES EXPERTS DES QUESTIONS POLITIQUES ET ELECTORALES			
1	Pr. Joseph KEUTCHEU*	Université de Dschang	OUEST
2	Pr. Brusil Miranda METOU*	Université de Dschang	OUEST
3	Pr. Alain-Didier OLINGA*	Institut des Relations Internationales du Cameroun / Ministère de la Défense	CENTRE
4	Pr. Joseph OWONA*	Université de Yaoundé II	CENTRE
5	Pr. Mathias-Eric OWONA NGUINI	Université de Yaoundé II	CENTRE
6	Pr. Jean-Emmanuel PONDI	Institut des Relations Internationales du Cameroun / Université de Yaoundé I	CENTRE
7	Dr. Yves TSALA*	Université de Bamenda	NORD-OUEST

⁸⁰ Les noms des personnes-ressources avec lesquelles une interview a d'ores et déjà été effectuée à la date de finalisation du présent document sont inscrits en gras et suivis d'un astérisque.

8	Dr. UCHON Fidelis*	Université de Bamenda	NORD-OUEST
ELECTIONS CAMEROON			
9	M. Clément BAMO*	Délégué Régional	EXTRÊME-NORD
10	M. Nazaire BEIKA	Délégué Régional	EST
11	Mme Patience Fule-Buang ELANGO*	Chef de la Cellule des relations publiques	CENTRE
12	M. H. Erick MEWOAND*	Chargé d'Etudes Assistant n° 2 / Cellule communication et presse	CENTRE
13	Mme Bintou SARR*	Chef de la Cellule communication et presse	CENTRE
AUTORITES ADMINISTRATIVES			
14	Autorité Administrative de l'Adamoua		
15	Autorité Administrative du Sud-Ouest		
16	Pr. Jean-Claude TCHEUWA	MINATD / Directeur des affaires juridiques	CENTRE
PARTIS POLITIQUES			
17	M. AHMADOU HADJI*	Député du Diamaré (UNDP)	EXTRÊME-NORD
18	M. Olivier BILE	UFP	CENTRE

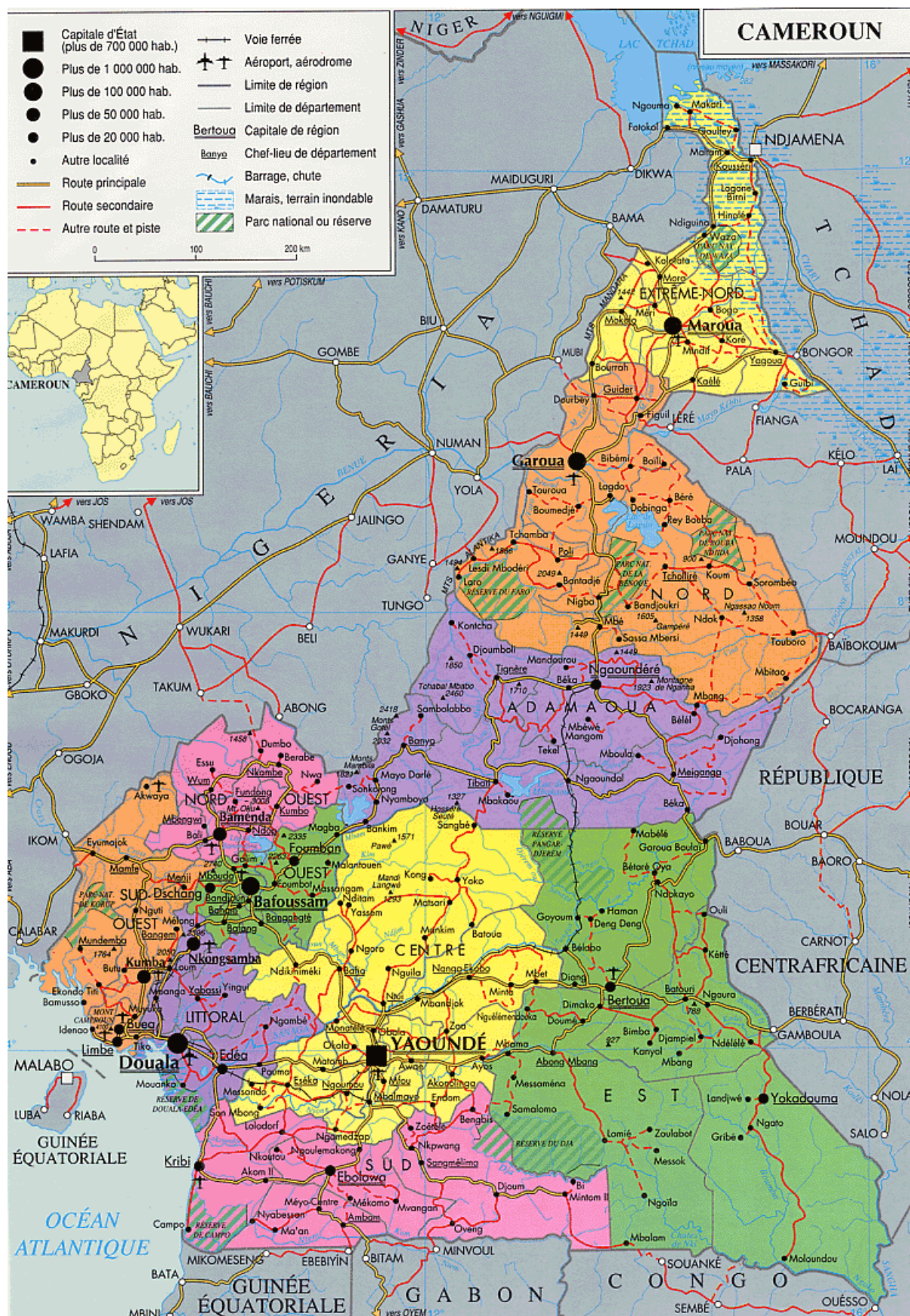
19	M. Alain FOGUE	MRC	CENTRE
20	M. Thomas FOZEIN	RDPC	CENTRE
21	M. GARGA HAMAN ADJI	Président national (ADD)	CENTRE
22	M. Hamadou HAMIDOU*	Maire de la Commune d'Arrondissement de Maroua 1^{er} (RDPC)	EXTRÊME-NORD
23	M. Cabral LIBII	Mouvement « 11 millions de citoyens »	CENTRE
24	M. Elise MBALLA MEKA	Maire de la Commune rurale d'Akom II (RDPC)	SUD
25	M. NDANGA GOBRI*	Coordonateur régional (MRC)	EST
26	Pr. Elvis NGOLLE NGOLLE*	RDPC	CENTRE
27	M. Prosper NKOUMVONDO*	UNIVERS	ADAMAOUA
28	M. Victor ONANA	UPC	LITTORAL
29	M. Joshua OSIH	SDF	LITTORAL
30	M. Edith KAH WALLA*	CPP	LITTORAL
SOCIÉTÉ CIVILE			
31	M. Mamadou AMINOU*	Association des personnes handicapées dynamiques du	NORD

Nord / Président			
32	Mme Christine ANDELA	COSADER PLASNOCAM	/ CENTRE
33	M. Bertin COCO	CJARC	CENTRE
34	Pr. Justine DIFFO	More Women in Politics	CENTRE
35	M. Djibrilla Alhadji MAL BABA*	Conseil National de la Jeunesse / Président régional	NORD
36	M. Hilaire KAMGA	NDH-Cameroun	CENTRE
37	M. Charles NGUINI	Transparency International Cameroon	CENTRE
SECTEUR PRIVÉ			
38	M. Alain-Blaise BATONGUE*	GICAM	LITTORAL
39	M. Daniel ETOUNGA MANGUELE*	CCIMA	CENTRE
40	M. Eric ELOUNDOU	ECAM	CENTRE
41	M. Ralph BEPI POUT*	Organisation Patronale de l'Afrique Centrale	CENTRE
JOURNALISTES			
42	M. AMINOU ALIOUM*	CANAL 2	EXTRÊME-NORD
43	M. Aimé Robert BIHINA*	CRTV	CENTRE
44	M. Georges Alain BOYOMO	Journal Mutations	CENTRE

45	M. Thierry EKOUTI	Le Quotidien de l'Economie	CENTRE
45	M. Guibaï GATAMA	Journal L'œil du Sahel / Conseil National de la Communication	CENTRE
46	M. Adèle MBALLA ATANGANA	CRTV	CENTRE
47	M. TEKE Julius*	CRTV	EXTRÊME-NORD
48	M. Guy ZOGO*	EQUINOXE TV	LITTORAL

NE PAS DUPLIQUER

CARTE DU CAMEROUN



Source : <http://www.izf.net/upload/Documentation/Cartes/Pays/supercartes/Cameroun.htm>



BP 35147 Bastos YAOUNDE CAMEROUN

Téléphone : +237 243 105 872

Email : contact@ceides.org

Internet : www.ceides.org

© 2017 – Centre africain d'Études Internationales Diplomatiques Économiques et Stratégiques (CEIDES)

La reproduction de l'intégralité ou d'une partie de cette publication est sujette à autorisation écrite.